

L'Observateur de Bruxelles®

N° 68

LA REVUE DE LA DÉLÉGATION DES BARREAUX DE FRANCE



EDITORIAL

| Dominique Voillemot, Président de la Délégation des Barreaux de France |

DOSSIER SPECIAL

L'AVOCAT DANS L'EUROPE

- ⊙ L'impact des directives anti blanchiment sur la profession d'avocat
| Bernard Vatier, Ancien Bâtonnier du Barreau de Paris |
- ⊙ De la deuxième à la troisième directive, l'évolution de la réglementation de lutte contre le blanchiment
| Thierry Wickers, Vice-président du Conseil National des Barreaux |
- ⊙ La déontologie de l'avocat en Europe
| Georges-Albert Dal, Ancien Bâtonnier du Barreau de Bruxelles |
- ⊙ Les avocats suivent leur propre voie
| Jacques Toubon, Député européen |
- ⊙ La réglementation des services juridiques en Europe : Réformes en cours dans les Etats membres
| Cécile Perlat-Lopes, Avocate, Délégation des Barreaux de France |
- ⊙ Avocat et Convention européenne des droits de l'homme
| Jean-Loup Charrier, Directeur du centre de formation des Barreaux du Sud-Est |

POINT SUR...

L'INSTITUT EUROPÉEN POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

| Stefano Marinelli, Commission européenne |

PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DROIT PÉNAL

| Anna Karamat, Commission européenne |

L'ACTUALITÉ...

L'ACTUALITÉ DU DROIT COMMUNAUTAIRE

FICHE PRATIQUE

LA LIBRE CIRCULATION DE L'AVOCAT DANS L'EUROPE



SOMMAIRE

DOSSIER SPECIAL 7

L'AVOCAT DANS L'EUROPE

POINT SUR... 33

L'INSTITUT EUROPÉEN POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES
PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
PAR LE DROIT PÉNAL

L'ACTUALITE DU DROIT COMMUNAUTAIRE 46

FICHE PRATIQUE 89

LA LIBRE CIRCULATION DE L'AVOCAT DANS L'EUROPE

BIBLIOTHEQUE 95

INFORMATIONS GENERALES 104

NOS FORMATIONS 104

NOS PARTENAIRES 107

ABONNEMENT 109

LE DESSIN DE L'OBSERVATEUR





La profession d'avocat est depuis trente ans très largement ouverte puisque la directive sur la libre prestation de services du 22 mars 1977 a permis à tous les confrères européens de développer leurs prestations judiciaires et juridiques dans l'ensemble de l'Union européenne sans aucune entrave.



Cette liberté a été étendue par la directive du 16 février 1998 qui a permis à tous les avocats de l'Union de s'établir dans tout Etat membre et d'y ouvrir un cabinet pour pratiquer sans contrainte le droit de leur pays d'origine, le droit communautaire et même le droit du pays d'accueil. Cette libéralisation totale a enlevé une grande partie de son utilité à la directive « Services » du 12 décembre 2006 (dite directive « Bolkestein ») puisque son objectif en ce qui concerne les avocats était déjà rempli en raison de ces deux directives antérieures. Le législateur communautaire en a d'ailleurs tenu compte puisque après les démarches des avocats français, il a fait prévaloir à juste titre nos directives sectorielles sur cette directive généraliste relative à tous les autres services.

La profession d'avocat a dû cependant au cours de ces dernières années faire face à deux autres offensives : l'une relative à la réglementation de la lutte contre le blanchiment, l'autre relative à l'application du droit de la concurrence.

La directive « Blanchiment II » du 4 décembre 2001 qui fait obligation aux avocats de déclarer les soupçons qu'ils peuvent avoir à l'égard de leurs clients porte une atteinte grave à leur devoir de secret professionnel. La directive « Blanchiment III » du 26 octobre 2005 est venue en aggraver les dispositions. Les Barreaux belges et le Conseil des barreaux européens ont porté le débat de la compatibilité de la directive « Blanchiment II » avec nos principes essentiels devant la Cour de justice de Luxembourg. Les Barreaux français quant à eux ont attaqué le décret de transposition de cette directive devant le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la directive « Blanchiment III », les Barreaux français, comme ils l'avaient fait à l'égard de la directive « Blanchiment II », ont saisi le Parlement européen d'une pétition dans l'espoir qu'il rende un avis critique à l'égard de l'obligation de déclaration de soupçons qui pèse désormais sur les avocats et que la Commission propose un nouveau texte dispensant les avocats de cette obligation.

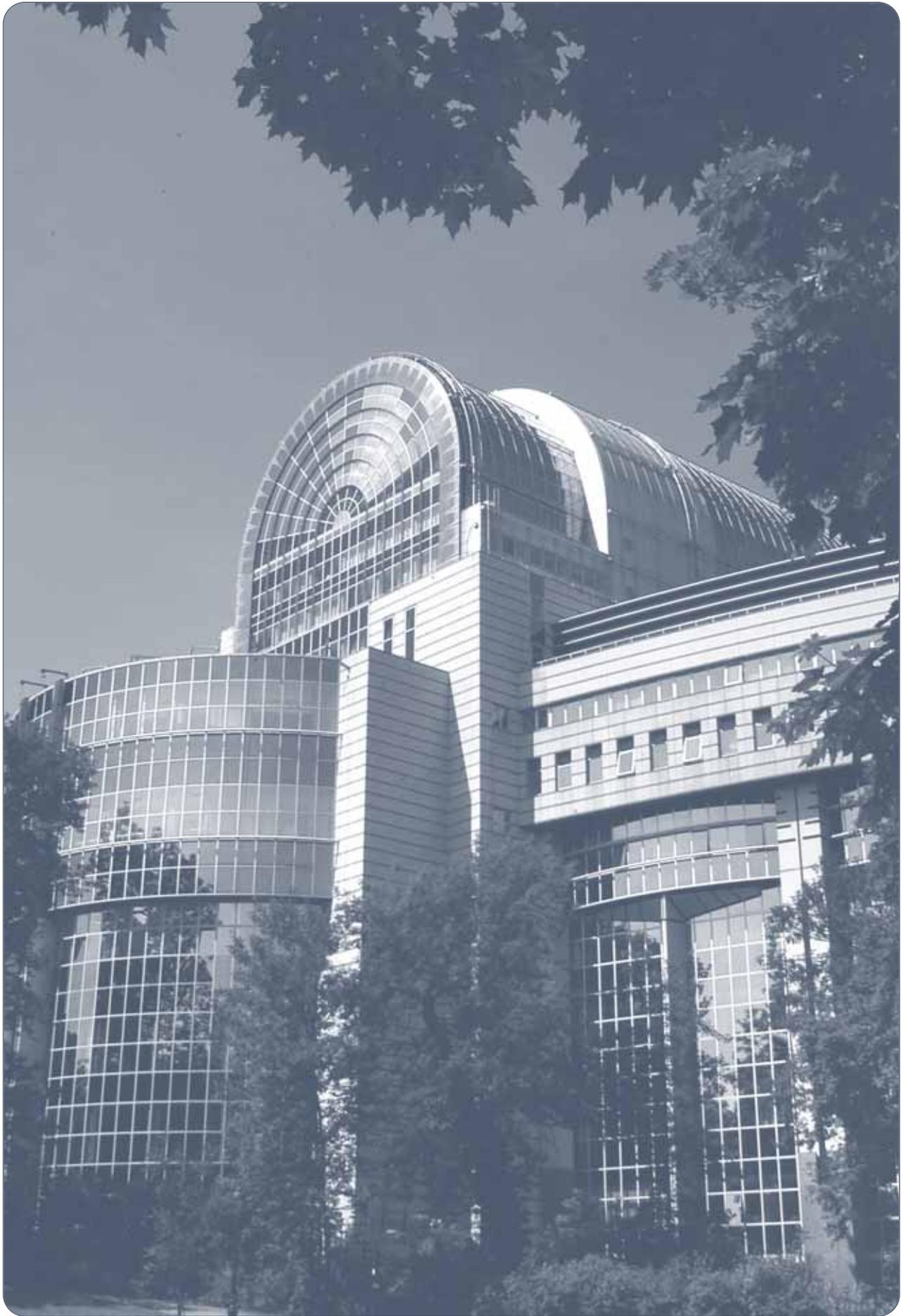
L'arrêt que la Cour de justice de Luxembourg rendra dans les mois prochains orientera de façon décisive le débat. On peut encore espérer qu'elle reconnaitra que le respect des droits fondamentaux tels que le secret professionnel de l'avocat dû à son client l'emporte sur des considérations d'efficacité policière.

Sur le front du droit de la concurrence, la profession est confrontée à des attaques de certaines autorités législatives et de concurrence de certains Etats membres. Ainsi, en Grande-Bretagne, au Danemark, en Irlande, aux Pays-Bas, l'autoréglementation de la profession est remise en cause et l'ouverture à l'interprofessionnalité risque de devenir une règle sans limite. La direction générale de la concurrence de la Commission européenne observe ces débats avec intérêt et Madame Neelie Kroes, commissaire européen qui a succédé à Monsieur Mario Monti, s'interroge sur le point de savoir si l'autoréglementation, les entraves à la multidisciplinarité, les restrictions à la publicité et les systèmes de contrôle d'accès à la profession n'emporteraient pas des conséquences anti-concurrentielles.

La profession reste bien entendu ouverte à toutes réformes raisonnables à condition que de telles réformes reconnaissent que la profession est au service d'une bonne administration de la justice et des justiciables et que ses valeurs ne sont pas de nature purement économiques.

Dominique Voillemot,

Président de la Délégation des Barreaux de France



L'AVOCAT DANS L'EUROPE

- ⊙ **L'impact des directives anti blanchiment sur la profession d'avocat**
| Bernard Vatier |
Ancien Bâtonnier du Barreau de Paris
Président du groupe de travail « Blanchiment de capitaux » du CCBE **8**

- ⊙ **De la deuxième à la troisième directive, l'évolution de la réglementation de lutte contre le blanchiment**
| Thierry Wickers |
Ancien président de la Conférence des Bâtonniers
Vice-président du Conseil National des Barreaux **11**

- ⊙ **La déontologie de l'avocat en Europe**
| Georges-Albert Dal |
Ancien Bâtonnier du Barreau de Bruxelles
Président du comité « Déontologie » du CCBE **16**

- ⊙ **Les avocats suivent leur propre voie**
| Jacques Toubon* |
Député européen, Parlement européen **19**

- ⊙ **La réglementation des services juridiques en Europe : Réformes en cours dans les Etats membres**
| Cécile Perlat-Lopes |
Avocate au Barreau de Paris
Délégation des Barreaux de France **21**

- ⊙ **Avocat et Convention européenne des droits de l'homme**
| Jean-Loup Charrier |
Directeur du centre de formation des Barreaux du Sud-Est
Maître de conférences associé à la faculté de Droit
et Science politique d'Aix-Marseille **29**

- ⊙ **La libre circulation de l'avocat dans l'Europe**
| Béatrice Rentmeister |
Avocate au Barreau de Paris
Délégation des Barreaux de France **89**

* Les informations ou commentaires figurant dans cet article n'engagent pas le Parlement européen.

L'IMPACT DES DIRECTIVES ANTI BLANCHIMENT SUR LA PROFESSION D'AVOCAT

Dans le contexte international de la lutte contre le blanchiment, le droit communautaire a assujéti la profession d'avocat à des dispositions de vigilance et de dénonciation. Le statut et les principes essentiels de la profession d'avocat ainsi que le rôle des autorités de régulation de la profession s'en trouvent remis en cause.

Bernard Vatier,

Ancien Bâtonnier du Barreau de Paris

Président du groupe de travail « Blanchiment de capitaux » du CCBE

La lutte contre le blanchiment d'argent a été initiée au niveau international lors du Sommet du G7 à Paris en 1989 et c'est à cette occasion qu'a été créé le Groupement d'Actions Financières « GAFI ». Le principal moyen de lutter contre le blanchiment consistait à impliquer les établissements financiers et à mettre à leur charge une obligation de révélation de soupçon. L'objectif recherché était de rendre insécure le circuit financier pour les auteurs de blanchiment, en vue d'assainir les transactions financières. **C'est dans ce cadre que l'Europe s'est dotée le 10 juin 1991 d'une première directive.** Cette première directive concernait les établissements financiers et retenait, pour la définition de l'infraction sous-jacente, les infractions définies par la Convention de Vienne contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes qui avait été adoptée le 19 décembre 1988. En outre, étaient incluses les activités criminelles définies comme telles par chaque état membre.

Ainsi, par l'effet de cette directive, les établissements financiers et sociétés d'assurance étaient tenus, d'une part, d'une obligation de vigilance dans l'identification des clients et la conservation des données pendant une période d'au moins de 5 ans après la fin de la relation avec leurs clients, et d'autre part, d'une obligation d'information de tout fait susceptible d'être l'indice d'un blanchiment de capitaux à l'égard des autorités de police financière.

Dans son rapport du 12 février 1998, le GAFI a proposé d'assujéti à l'ensemble du dispositif d'autres professions comme celles de négociant en automobile, loterie, courses de chevaux, casino, mais également les avocats. Le rapport faisait mention, sans aucune analyse descriptive factuelle précise et sans aucune statistique, de ce que certaines professions étaient plus particulièrement vulnérables, et à leur propos, retenait que plusieurs affaires avaient impliqué des

avocats. Il n'existe malheureusement aucune étude concrète et scientifique qui ait été annexée au rapport du GAFI et qui put justifier les affirmations figurant dans le rapport du GAFI. Néanmoins, la Commission européenne a proposé une directive pour inclure la profession d'avocat dans le champ d'application de la directive conçue pour les établissements financiers.

C'est la directive du 4 décembre 2001 qui va inclure les avocats dans le périmètre de la première directive. Cette inclusion conduit à assimiler pour partie la profession d'avocat, qui est une profession réglementée soumise à des règles spécifiques, aux établissements financiers, aux sociétés d'assurance et à d'autres professions comme les casinos ou les changeurs de monnaie. La réglementation issue de la directive du 4 décembre 2001 souffre d'une aberration génétique, à raison de l'absence de prise en compte de la réglementation de la profession d'avocat et de la confusion de son statut avec des professions non réglementées ou au statut totalement différent. **Cette assimilation de la profession aux professions financières ou à des professions non réglementées a pour effet de gauchir les règles et principes de la profession d'avocat, et à travers ces distorsions, de mettre en cause les bases d'une société démocratique : le secret professionnel de l'avocat et l'indépendance de l'avocat.**

L'avocat est par nature un contre-pouvoir. Sa fonction sociale est d'être le lien entre l'individu, ou plus généralement le sujet de droit, et la société. L'avocat est une aide à la décision de son client dans l'application de la règle de droit. Il est une aide à la décision du juge dans son activité de représentation en justice. **Il est dit que la signification en sanscrit du mot avocat est triple : l'avocat est un consolateur, un confesseur et un défenseur.** Un consolateur avant tout, parce que l'avocat restitue le lien entre

l'individu et le monde qui l'entoure. C'est pourquoi, dans ce concept, il y a tout à la fois la référence du mot seul (sole) avec le mot avec (cum). L'avocat ne peut naturellement assumer cette mission que s'il peut recevoir dans la sécurité les informations que lui donne son client et c'est pourquoi, dans cette mesure, il est un confesseur, irréfragablement investi de la confiance de son client. Enfin, l'avocat défend le sujet de droit. Il protège les droits de son client à l'exclusion de tout autre intérêt et en cela il assume dans l'indépendance qui doit être garantie, son rôle de contre pouvoir. Il est le contre-pouvoir de l'individu contre la société.

L'intégration de l'avocat dans la directive de 1991 qui implique la dénonciation et la fourniture de moyens au bénéfice des autorités de police fait basculer ce triptyque de la mission d'avocat qui repose sur l'indépendance de l'avocat et le secret professionnel. L'avocat, en ce qu'il constitue un contre-pouvoir, voit son statut remis en cause.

Le GAFI tout comme le législateur européen avait bien perçu la difficulté de cette assimilation en mentionnant dans son rapport que l'obligation de déclaration de soupçon soit étendue aux avocats « *bien que les questions délicates telles que le secret professionnel devraient être abordées* ». La directive du 4 décembre 2001, de son côté, fait également référence aux problèmes posés par le secret professionnel de l'avocat. Il est indiqué dans le considérant n° 17 qu'« *il y a lieu d'exonérer de toute obligation de déclaration les informations obtenues avant et pendant une procédure judiciaire ou lors de l'évaluation de la situation juridique du client. Par conséquent, la consultation juridique demeure soumise à l'obligation de secret professionnel* ». Cette affirmation contenue dans l'exposé des motifs de la Directive n'est qu'une affirmation de principe et est contredite par le considérant précédent qui retient que les avocats « *devraient être soumis aux dispositions de la Directive... lorsqu'ils fournissent des conseils fiscaux, transactions pour lesquelles le risque que les services de ces professions juridiques soient utilisés à des fins de blanchiment des produits du crime est plus élevé* ». Le rapprochement de ces deux considérants fait bien apparaître l'embarras du législateur européen qui va jusqu'à laisser entendre qu'un avocat peut être complice d'une opération de blanchiment en fournissant des conseils, ce qui donnerait à son concours une licéité qu'il ne peut avoir. L'embarras du législateur européen est manifeste puisqu'il demande à la commission d'établir un rapport sur l'application de la directive dans les trois ans de son entrée en vigueur (art 2 de la directive).

Cette hésitation qui tendrait à prendre en compte les principes fondamentaux de la profession d'avocat, ne se retrouve cependant pas dans l'aspect normatif de la directive : alors qu'il est affirmé dans les considérants que la consultation juridique échappe à l'obligation de déclaration, le point n° 2 de l'article 1 inclut les avocats lorsqu'ils *assistent* leurs clients dans un certain nombre d'opérations. L'*assistance* de l'avocat s'entend

d'une activité de consultation juridique ou une activité judiciaire de sorte que l'article 2 vient remettre en cause le principe de la réserve du secret professionnel lié aux activités judiciaires et aux activités de consultation. Le point n° 6 de la directive ne prend pas réellement en considération les inquiétudes et les préoccupations du législateur européen puisqu'il énonce que *les États membres ne sont pas tenus d'imposer les obligations prévues au paragraphe 1 aux notaires, aux membres des professions juridiques indépendantes, aux commissaires aux comptes, aux experts-comptables externes et aux conseillers fiscaux pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.*

Cette disposition est d'une gravité toute particulière puisque la rédaction est une invitation aux Etats membres d'écarter les exceptions à l'obligation d'information. Par ailleurs la notion de consultation juridique qui apparaissait comme une exception à l'obligation de révélation se limite à la notion d'évaluation de la situation juridique, concept inconnu dans les Etats membres.

Par ailleurs et plus gravement, la rédaction du considérant n° 17 bouleverse de façon radicale les principes de la profession d'avocat. Il est indiqué dans ce texte que l'avocat est par principe, tenu d'une obligation de révélation et que seulement les informations reçues dans certaines circonstances se trouvent exonérées de déclaration. La formulation du texte dépouille l'avocat de son devoir de secret professionnel. Le secret professionnel n'existe plus comme une obligation à la charge du professionnel. Le législateur européen substitue une obligation d'information à l'obligation du secret professionnel. Seules, certes informations soustraites dans certaines circonstances bénéficient de la confidentialité... Le secret professionnel qui était un devoir à la charge de la personne de l'avocat et qui est par nature une obligation personnelle cesserait ainsi d'exister au bénéfice d'une confidentialité attachée à la nature des informations reçues dans certaines circonstances...

C'est dans ce cadre que les barreaux européens se sont opposés au texte de la directive du 4 décembre 2001. Le Barreau français suivi par d'autres barreaux européens a déposé une pétition auprès du Parlement. La Commission des pétitions du Parlement européen a considéré recevable la pétition qui lui était soumise par décision du 12 janvier 2004. Après avoir demandé des informations à la Commission, la Commission des pétitions, dans son avis du 18 janvier 2005, a invité la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures à incorporer des amendements dont l'objet était de préserver le secret professionnel des

avocats. Cette invitation n'a pas eu de suite à ce jour. Malgré ce signe fort, une nouvelle directive voyait le jour le 26 octobre 2005, qui renforce les obligations des deux directives précédentes. Elle étend considérablement la notion de blanchiment par référence à la peine prévue pour l'infraction sous-jacente qu'elle définit notamment par le seuil d'un an de prison et elle supprime les éléments de modération qu'avaient institués la seconde directive : l'autorité de régulation que représente le barreau qui pouvait faire fonction de filtre à l'égard des autorités de police financière, a désormais l'obligation de transmettre les déclarations reçues, les avocats doivent remplir des obligations particulières pour l'identification des clients et les bénéficiaires des opérations et les investigations entreprises à ce titre doivent rester à la disposition des autorités pendant un délai de cinq ans, la possibilité d'informer le client de la déclaration (tipping off) a disparu.

L'avocat européen est désormais placé dans un conflit d'intérêts car il a la charge des intérêts de son client mais aussi ceux de l'Etat. Il n'assume plus son rôle de contre-pouvoir. Or la prohibition du conflit d'intérêts est une règle fondamentale qui s'impose à l'avocat. Elle est à la base du procès équitable, du respect de la vie privée et des libertés publiques. Le Canada n'a pas appliqué les recommandations du GAFI sur l'injonction de la Cour suprême de la Colombie britannique qui a rappelé que l'indépendance de l'avocat faisait obstacle à ce que celui-ci assume d'autres intérêts que ceux de son client (The Law Society of B.C. v. A.G. Canada ; Federation of Law Societies v. A.G. Canada du 20 nov. 2001). Cette violation de la prohibition du conflit d'intérêts est d'autant plus grave que la confiance portée à l'avocat est irréfragable et que l'obligation d'information faite à l'avocat constitue une trahison.

En pratique, lorsque l'avocat assiste son client, il doit le faire dans le respect de l'état de droit. Si l'avocat fournit des conseils pour réaliser des opérations de blanchiment, il n'agit pas comme avocat. Il agit comme un délinquant, car il se rend complice d'un délit par fourniture de moyens. **L'avocat est naturellement tenu d'une obligation de vigilance, car il ne doit pas être instrumentalisé pour commettre à son propre insu une infraction. Cette obligation de vigilance est intrinsèque aux devoirs de l'avocat et aucune directive ne s'imposait pour... l'imposer.** Dans la lutte contre le blanchiment, l'avocat doit être présent en refusant de prêter son concours à des opérations suspectes.

Lorsque l'avocat représente son client, comme il peut le faire dans certains Etats membres, il peut ne pas avoir la faculté de s'opposer à l'exécution d'une opération. Dans une telle situation, l'avocat, mandataire obligé, peut être tenu d'une obligation d'information. Dans ce cadre, l'avocat ne conseille pas. Il exécute, tout comme le ferait un banquier. Il n'y a pas d'obstacles à ce qu'il soit assujéti à une obligation d'information. Toutefois, ce n'est pas parce que cer-

tains avocats dans certains Etats membres pratiquent une certaine activité de mandataire, que l'avocature dans son ensemble doit être incluse dans une directive réservée à l'origine aux banques et sociétés d'assurance et aux casinos ou changeurs de monnaie ! Une simple correction pourrait être apportée à la directive. Elle pourrait s'appliquer aux avocats, exclusivement lorsqu'ils agissent en qualité de mandataire obligé de leur client.

Le dispositif anti blanchiment crée une autre préoccupation car il remet en cause les autorités de régulation que sont les Barreaux ou les Law Societies. Sans doute celles-ci n'ont-elles pas fait connaître l'importance de leur contribution dans le contrôle du respect des règles déontologiques par les avocats, au nombre desquelles figure l'obligation de vigilance. Désormais les cellules de renseignements financiers reçoivent les informations quasi directement des avocats, les barreaux ne pouvant plus assumer le rôle de filtre. Elles accèdent directement au cabinet de l'avocat qui est tenu de remettre les fiches d'investigations sur des prescriptions imposées en dehors du barreau qui avait seul qualité jusqu'à présent pour déterminer les devoirs de l'avocat. **Cette ingérence du pouvoir étatique dans l'autorité de régulation des avocats contribue au déséquilibre. L'effacement des barreaux, c'est l'effacement de la protection de l'avocat et l'effacement de la protection de droits et libertés fondamentales du citoyen. Puisse le débat sur les directives anti blanchiment conduire à restaurer les barreaux comme autorités responsables de la règle déontologique sous le contrôle des juges !**

DE LA DEUXIÈME À LA TROISIÈME DIRECTIVE, L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT



La deuxième directive anti-blanchiment 2001/97/CE, du 4 décembre 2001, a été transposée en droit français par la loi du 11 février 2004 et par le décret du 26 juin 2006. Toutefois, la troisième directive 2005/60/CE, adoptée le 26 octobre 2005, qui doit être transposée en droit interne avant la fin de l'année 2007, revient sur certaines dispositions et modifie assez profondément certaines des obligations pesant sur les avocats.

Thierry Wickers,
Ancien président de la Conférence des Bâtonniers
Vice-président du Conseil National des Barreaux

Adoptée le 4 décembre 2001, la directive 2001/97/CE qui étendait à différentes professions juridiques, dont les avocats, les obligations imposées aux institutions financières par la première directive de lutte contre le blanchiment (91/308) n'a été transposée en France que bien après la date limite (15 juin 2003) imposée par le texte, par la loi du 11 février 2004 et le décret du 26 juin 2006.

Mais comme dans le même temps, le processus législatif communautaire¹ ne s'est pas ralenti et a conduit à l'adoption d'une troisième directive (2005/60) le 26 octobre 2005, c'est à un véritable télescopage de normes partiellement contradictoires que l'on assiste aujourd'hui.

En effet la troisième directive revient sur certaines dispositions de la directive précédente, qui à peine transposées sont déjà dépassées !

En outre, les recours portant sur la légalité de cet édifice sont toujours pendants.

Saisie dans le cadre d'une question préjudicielle, la Cour de justice des Communautés européennes doit très prochainement dire si les obligations imposées aux avocats par la deuxième directive² sont conformes au droit communautaire et aux principes fondamentaux, et à quelles conditions...

En droit interne, la légalité du décret du 26 juin 2006 a également été mise en cause devant le Conseil d'Etat, invité à poser à son tour une question préjudicielle, mais aussi à

sanctionner l'absence de conformité du décret à la loi de transposition du 11 février 2004.

Il ne fait nul doute que la troisième directive devra faire l'objet, à tous les stades d'un processus de transposition qui doit en principe avoir été mené à terme avant la fin de l'année 2007³, de semblables recours, nourris du résultat des précédents⁴.

Mais tout en continuant d'utiliser tous les moyens politiques et juridiques permettant de faire prévaloir le point de vue de la profession, il convient aussi de se pencher sur les obligations désormais imposées aux avocats depuis la transposition de la deuxième directive, sans négliger pour autant les évolutions impliquées par la troisième directive.

Les deux directives ont pour point commun de ne s'appliquer qu'à certaines des activités susceptibles d'être accomplies par des avocats.

On assiste donc à l'émergence d'une « déontologie » ne pouvant plus se définir comme une éthique s'imposant à l'individu, mais comme un corps de règles matérielles s'appliquant en fonction de la matière concernée.

Les avocats ne doivent en effet respecter les obligations liées aux impératifs de la lutte contre le blanchiment que lorsqu'ils participent, au nom de leur client et pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou im-

mobilière ou lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions portant sur :

- l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales;
- la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client;
- l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles;
- l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés;
- la constitution, la gestion ou la direction de fiducies (trusts), de sociétés ou de structures similaires;

Cette énumération, aujourd'hui intégrée à l'article L 562-2-1 du Code monétaire et financier (CMF), a été reprise à l'identique dans la troisième directive.

Mais cette dernière accentue encore la tendance à définir l'étendue de l'obligation professionnelle par référence à l'objet traité, en consacrant une "approche basée sur le risque" qui module les devoirs de l'avocat en fonction de la nature de l'opération ou de l'identité du client...

C'est tout spécialement le cas dans le domaine de l'obligation de vigilance, probablement trop négligée en comparaison de l'obligation déclarative, qui n'en est en définitive que la conséquence obligée.

C'est aussi la nécessité de faire preuve d'une vigilance "constante" qui conduit à imposer la mise en œuvre de dispositifs touchant à l'organisation des cabinets, mais dont les Ordres ne pourront pas non plus faire l'économie.

1. DE LA VIGILANCE A LA DECLARATION DE SOUPCON

1.1 L'OBLIGATION DE VIGILANCE

Conçue comme l'obligation de vérifier l'identité de son client, l'obligation de vigilance est presque anodine, puisqu'elle est une condition sine qua non du respect par l'avocat de la règle du conflit d'intérêts.

Mais le contenu de l'obligation définie par les directives successives va très largement au-delà.

1.1.1 L'obligation de vigilance comme obligation d'identifier le client

L'obligation de vérifier l'identité du client a été intégrée à l'article L 563-1 du CMF.

Elle s'impose avant même que ne se noue la relation contractuelle et peut aussi concerner le client « occasionnel »⁵.

Le décret (art. R563-1) mentionne avec précision les documents probants dont l'avocat doit exiger la présentation, selon que le client se trouve être une personne physique⁶ ou une personne morale⁷.

Nouant avec la logique de la prise en compte du "risque", la loi formule des exigences supplémentaires lorsque le client n'est pas physiquement présent.

Enfin l'obligation s'étend à la recherche du bénéficiaire effectif, chaque fois qu'il apparaît que le client "pourrait ne pas agir pour son propre compte".

Déjà invraisemblablement tatillonne, la réglementation a pourtant été rendue considérablement plus exigeante à l'occasion de l'adoption de la troisième directive.

La latitude laissée à l'avocat d'ajuster les mesures de vigilance en fonction "du risque associé au type de client, de relation d'affaires, de produit ou de transaction" ne constitue qu'une fausse sécurité, puisqu'à tout moment (et donc *a posteriori* !) les autorités compétentes peuvent exiger la démonstration du caractère "approprié" des dispositions prises.

D'ailleurs, la liste des cas dans lesquels il y a lieu à renforcement de l'obligation de vigilance, se trouve désormais étendue pour englober les relations avec les "personnes politiquement exposées"⁸ à l'encontre desquelles est donc instaurée une véritable présomption de culpabilité.

1.1.2 De l'obligation de vigilance au droit de communication

L'obligation de contrôler l'identité s'accompagne de celle de conserver pendant cinq ans les éléments au regard desquels les vérifications ont été réalisées.

Et, lorsque l'on se trouve en présence d'opérations se présentant "dans des conditions inhabituelles de complexité" ou ne paraissant pas "avoir de justification économique ou d'objet licite", il devient obligatoire de procéder à la consignation par écrit et à la conservation des "caractéristiques" de l'opération.

C'est ainsi que l'obligation de vigilance débouche sur le droit pour l'autorité financière d'obtenir communication, tant des pièces d'identité que du document retraçant les caractéristiques des opérations litigieuses et des "pièces qui s'y rattachent".

1.1.3 De l'obligation de vigilance à l'obligation de déclarer le soupçon

Pour le Conseil d'Etat⁹, l'impossibilité de "lever le doute" au cours des opérations exigées par l'obligation de vigilance doit conduire à effectuer une déclaration de soupçon.

« Si les vérifications imposées par l'article L. 563-3 ne permettent pas d'établir l'origine licite des sommes, l'organisme financier, qui ne peut alors exclure que ces sommes puissent provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles, doit procéder à la déclaration exigée par l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier » (CE 31 mars 2004, Société NEXTUP SA, req. n° 256355).

La rédaction du décret du 26 juin 2006 est sur ce point particulièrement discutable, puisque l'exception à l'obligation de vigilance bénéficiant aux avocats ne couvrirait que l'activité juridictionnelle.

Les opérations visées à l'article L 563-3 ne pouvant que rarement se rattacher à une telle activité, l'obligation d'effectuer la déclaration de soupçon pourrait donc naître de l'échec des obligations d'identification imposées par le devoir de vigilance.

Une telle interprétation est pourtant radicalement contraire à l'article L 562-2-1 qui définit limitativement les cas dans lesquels les professions juridiques sont tenues de procéder à la déclaration de soupçon, en excluant à la fois l'activité juridictionnelle et la consultation juridique !

La troisième directive, qui impose la déclaration de soupçon en cas d'échec de ces opérations de contrôle, confirme que les Etats membres "ne sont pas tenus d'imposer" cette obligation aux professions juridiques, dans le cadre de l'activité juridictionnelle et de l'évaluation de la situation juridique du client.

En aucun cas donc, la consultation juridique ne doit pouvoir conduire à une déclaration de soupçon.

1.2 LA DECLARATION DE SOUPCON

1.2.1 Le domaine de la déclaration de soupçon

La deuxième directive s'était déjà engagée sur le chemin de l'extension de la définition du blanchiment « *en le fondant sur un éventail plus vaste d'infractions principales ou sous-jacentes* »¹⁰ de façon à englober toutes les « infractions graves ».

C'est ainsi qu'en application de l'article L 562-2 du CMF la déclaration porte sur les sommes et les opérations portant sur des sommes susceptibles de "provenir du trafic de stu-

péfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme".

En revanche, et conformément au même texte, il n'est pas imposé aux avocats d'effectuer une déclaration de soupçon lorsqu'il n'a pas été possible d'identifier avec certitude le bénéficiaire ou le donneur d'ordre.

La troisième directive continue de faire peser l'obligation de déclaration sur les personnes¹¹ qui « savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu ».

Mais au-delà de la référence appuyée au financement du terrorisme, la troisième directive procède à une considérable extension de la définition de « l'infraction sous-jacente ».

Le blanchiment de capitaux est en effet désormais défini par référence à la participation criminelle à une infraction grave au point d'être sanctionnée... d'une "peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an" !

La loi du 11 février 2004 exonère de l'obligation de déclaration les avocats (concernés par l'obligation de déclaration dès lors qu'ils réalisent une des opérations limitativement énumérées à l'article 2) lorsqu'ils ont recueilli des informations dans le cadre d'une consultation juridique¹² ou à l'occasion de leur activité juridictionnelle.

La possibilité de cette exonération subsiste dans la troisième directive en ce qui "concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues... lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense..."

1.2.2 Le circuit de la déclaration

L'article 562-2-1 prévoit que la déclaration est effectuée entre les mains du bâtonnier de l'ordre ; à charge pour lui d'en assurer la transmission (dans les huit jours) à TRACFIN sauf s'il considère « qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ».

Toutefois les déclarations "filtrées" doivent être transmises après anonymisation au président du Conseil National des Barreaux, lequel est tenu d'effectuer un rapport semestriel au Garde des sceaux.

Même si la Commission affirme que ce rôle de filtre est resté très « hypothétique »¹³, il n'en est pas moins remis en cause par la troisième directive qui impose une transmission « rapide et non filtrée ».

Il convient de ne pas se tromper sur les conséquences exactes de cette modification. Elle ne saurait évidemment conduire le bâtonnier à accepter de transmettre des déclarations se situant en dehors des cas visés par la directive et constitutives donc de violations du secret professionnel.

1.2.3 Les suites de la déclaration

Le mécanisme essentiel est l'immunité instaurée par l'article L 562-8 au profit de l'auteur « de bonne foi » de la déclaration de soupçon.

Elle ne peut, en elle-même, être à l'origine, ni d'une sanction pénale, ni d'une sanction professionnelle, ni d'une action en responsabilité civile.

Mais cette immunité ne peut concerner que son objet : la déclaration.

Elle est évidemment maintenue par la troisième directive.

Par contre, la possibilité de révéler au client l'existence de la déclaration, laissée par la deuxième directive et inscrite à l'article L 574-1, disparaît avec la troisième directive. D'autorisée, la divulgation deviendra donc répréhensible et sanctionnée pénalement.

Le fait de dissuader un client de prendre part à une activité illégale n'est toutefois pas considéré comme une "divulgation" répréhensible !

2. INCIDENCES ORGANISATIONNELLES

2.1 L'ORGANISATION INTERNE DES CABINETS

On a déjà vu comment l'obligation de vigilance avait pour conséquence l'obligation pour les cabinets de collecter et de conserver (5 ans) un certain nombre de documents énumérés de manière détaillée.

Le dispositif est complété par des exigences d'organisation des cabinets. Ces obligations s'imposent aux avocats, qu'ils exercent à titre individuel ou à l'intérieur de structures dotées de la personnalité morale (cas dans lequel les obligations pèsent sur la personne morale).

2.1.1 Les procédures internes

L'obligation de mettre en place des procédures internes destinées à la mise en œuvre des obligations de lutte

contre le blanchiment est inscrite à l'article R 563-3.

Il s'agit de procédures écrites qui doivent organiser une vigilance constante.

L'obligation pèse à la fois sur les cabinets et sur la profession en général, puisque le texte prévoit l'intervention de règlements professionnels¹⁴.

Il s'agit d'un des points sur lesquels revient encore la troisième directive pour étendre l'obligation de mise en œuvre à des procédures "d'évaluation et de gestion des risques, de gestion du respect des obligations et de communication".

2.1.2 La formation du personnel

Les cabinets sont semblablement tenus d'assurer l'information et la formation des "membres concernés" de leur personnel.

La troisième directive précise que la sensibilisation des "personnels concernés" se fera par la participation "à des programmes spéciaux de formation continue" visant à les aider à reconnaître les opérations pouvant être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et à les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.

Elle prévoit aussi la possibilité, cette fois au bénéfice des personnes assujetties, d'accéder à des informations sur les "pratiques des blanchisseurs de capitaux ainsi que de ceux qui financent le terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier les transactions suspectes".

Il s'agit indiscutablement d'une condition préalable à toute mise en place, avec l'aide des CRFP (Centres régionaux de formation professionnelle), d'une formation efficace.

2.1.3 Le contrôle interne

L'obligation de mettre en place un dispositif de contrôle interne, dont le rôle est de s'assurer du respect à l'intérieur du cabinet des procédures internes, est imposée par l'article R 563-3.

Hors le cas des cabinets individuels, elle devra donc se traduire par la désignation, au sein de chaque structure, d'une personne chargée de cette tâche.

2.2 LE CONTROLE ORDINAL

La deuxième directive érige en fautes professionnelles dont la sanction relève de la compétence des autorités disciplinaires :

- le défaut de vigilance
- la carence dans l'organisation des procédures internes

Mais la procédure disciplinaire est ici dénoncée non au Parquet général, mais au procureur de la République.

La troisième directive maintient l'exigence de sanctions professionnelles « effectives, proportionnées et dissuasives » et confirme que ces dernières peuvent être prononcées par les organismes d'autorégulation professionnels.

Mais une compétence ne peut leur être consentie dans ce domaine qu'à plusieurs conditions.

Il faut d'abord qu'ils aient été dotés de pouvoirs de contrôle suffisants pour leur permettre de s'assurer du respect par les cabinets de leurs obligations ; il faut encore qu'ils disposent effectivement des ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Même si pour des raisons évidentes elle a focalisé sur elle toutes les attentions, la déclaration de soupçon n'est donc pas la seule atteinte portée par la réglementation anti-blanchiment au secret professionnel, également compromis par le droit de communication consenti à l'autorité financière.

Quant aux procédures de contrôle que doivent mettre en œuvre les cabinets, si elles risquent à l'évidence de se révéler très contraignantes, elles restent le meilleur moyen de préserver le secret professionnel, le sérieux avec lequel elles seront mises en œuvre étant de nature à décourager les tentatives d'instrumentalisation des cabinets.

Quant au rôle ordinal, s'il est essentiel lors de la déclaration de soupçon, il n'est nullement cantonné à ce seul instant.

La parution prochaine des normes professionnelles et celle de deux « vade-mecum », le premier à l'usage des avocats, le second à celui des bâtonniers, permettront de mieux définir les contours des obligations nouvelles, et surtout fourniront les premiers moyens d'y faire face.

Mais la mutualisation des moyens devra-t-elle en rester là ?

L'étendue même de la compétence des Ordres les place en tous cas face à une véritable obligation de résultat, dont l'enjeu est l'existence même de ce pouvoir d'autocontrôle.

- ¹ Les deux dernières directives ont été prises par le Parlement et le Conseil.
- ² A ce stade, la seule à pouvoir faire l'objet de recours contentieux.
- ³ Avant le 15 décembre 2007.
- ⁴ C'est ainsi qu'a été déposée devant le Parlement européen une nouvelle pétition contre la troisième directive, le 19 février 2007.
- ⁵ Défini comme celui désireux de réaliser une opération ponctuelle dont le montant n'excède pas 8 000 €.
- ⁶ Document officiel en cours de validité et portant une photographie.
- ⁷ Acte ou extrait d'un registre officiel.
- ⁸ Catégorie qui s'étend à leurs familles et aux personnes connues pour leur être étroitement associés...
- ⁹ Jurisprudence dégagée à propos des établissements financiers.
- ¹⁰ Directive 2001/97 considérant n°7.
- ¹¹ Soumises à la directive.
- ¹² Ces exonérations sont toujours conditionnées au fait que la consultation n'est pas fournie aux fins de blanchiment ou que l'avocat n'a pas connaissance du fait qu'elle est sollicitée à de telles fins. L'utilité de ces rappels est douteuse. Il n'a jamais été envisagé de réclamer une quelconque immunité au profit d'avocats auteurs ou complices d'opérations de blanchiment !
- ¹³ Rapport du 19/12/2006 sur l'application aux professions juridiques de la directive.
- ¹⁴ Le décret prévoit que les règlements professionnels sont homologués par le ministre compétent. Il s'agit d'un des points sur lesquels porte le recours pendant devant le Conseil d'Etat : l'autorité réglementaire n'a pas été investie par la loi du pouvoir "d'homologuer" des dispositions ayant vocation à être intégrées prochainement au RIN.

LA DÉONTOLOGIE DE L'AVOCAT EN EUROPE



Après avoir élaboré un code de déontologie des avocats européens applicable aux activités transfrontalières de l'avocat, le CCBE a adopté une charte des principes essentiels de l'avocat européen, base d'une déontologie commune.

Georges-Albert Dal,
Ancien Bâtonnier du Barreau de Bruxelles
Président du comité « Déontologie » du CCBE

Le portrait que l'on peut esquisser de l'avocat européen est plus précis qu'il ne semble à première vue. Il se dessine sur la base, d'une part, de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg et, d'autre part, du droit communautaire.

En ce qui concerne ce dernier, qui fait seul l'objet de ces quelques lignes, les règles de la profession pouvaient se résumer, jusqu'il y a peu, comme suit : trois directives et un Code.

Les trois directives sont bien connues. La directive « libre prestation de services » de 1977, la directive « diplôme » de 1988 et la directive « établissement » de 1998. A des titres divers et progressivement, elles ont facilité l'exercice transfrontalier de la profession, soit à titre occasionnel, soit à titre permanent. Dès la première d'entre elles, il est apparu que pouvaient se poser des problèmes de « concours » de déontologie.

Il était donc important de trancher les conflits éventuels, comme de tenter de les éviter. C'est le but qu'a poursuivi le Code de déontologie des avocats européens, adopté en 1988, et modifié à quelques reprises, la dernière modification datant du 19 mai 2006. Faite à Lisbonne, elle a consisté à adapter le Code à la directive « établissement », et à mettre à jour le Mémoire explicatif qui l'accompagne. Le champ d'application « *ratione materiae* » du Code ne vise que les activités transfrontalières des avocats, soit tout rapport professionnel avec un avocat d'un autre Etat membre, soit les activités professionnelles de l'avocat dans un autre Etat membre, qu'il y

soit présent ou non. Le Code a été rendu obligatoire dans les différents pays de l'Union européenne et de l'Espace économique européen par des dispositions nationales appropriées.

L'œuvre est importante, les grands traits d'une déontologie commune y sont dégagés avec précision et l'influence du Code va sans doute au-delà de son caractère juridiquement obligatoire. Il n'en reste pas moins que la question s'est posée à ce moment de l'extension de son champ d'application, de façon à le rendre directement obligatoire à l'intérieur de tous les pays concernés. Placé devant ce défi, le Conseil des Barreaux européens (CCBE) a fait preuve de réalisme, en estimant que l'élaboration, puis l'adoption, d'un Code européen unique obligatoire dans tous les pays serait une tâche de longue haleine. Or, il y avait sans doute une certaine urgence à dégager des principes communs de la profession ; la technique de la *soft law* a donc été retenue, l'idée étant d'énoncer les principes essentiels de la profession, non obligatoires en eux-mêmes, mais qui doivent constituer une source d'inspiration commune, dans le respect des législations et réglementations nationales et du principe de subsidiarité.

Le hasard a fait que, au moment où cette décision a été prise, un contact avec le Conseil de l'Europe a fait apparaître que cette organisation internationale avait imaginé l'élaboration de tels principes généraux, dans l'optique essentielle de répondre à une demande des pays émergents.

L'autorégulation étant un des principes de l'Etat de droit que connaissent tous les pays européens et qui est prôné par le Conseil de l'Ordre, celui-ci a admis que ce soit le CCBE qui élabore ces principes essentiels.

A la suite d'un très large tour d'horizon, **une « Charte des principes essentiels de l'avocat européen » a été adoptée à l'unanimité par la session plénière du CCBE du 24 novembre 2006. Cette charte contient une liste de dix principes communs à l'ensemble de la profession d'avocat en Europe.** Ces principes essentiels sont l'expression de la base commune à toutes les règles nationales et internationales qui régissent la déontologie des avocats européens. L'espoir est que cette charte soit la traduction claire du consensus de l'ensemble de la profession à travers l'Europe au sens large, soit l'Europe du Conseil de l'Europe dont les frontières vont au-delà de celles de l'Union européenne.

Quels sont les documents de base qui ont été pris en compte ?

Ils sont divers : les règles professionnelles nationales des différents Etats européens, y compris de ceux qui ne sont pas membres du CCBE, le Code de déontologie des avocats européens, bien entendu, les principes généraux du Code international de déontologie de l'International Bar Association, la Recommandation (2000) 21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur la liberté de l'exercice de la profession d'avocat du 25 octobre 2000, les principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le 8^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à la Havane du 27 août au 7 septembre 1990.

Cette charte s'adresse aux avocats, bien entendu, mais aussi aux gouvernements et au public.

Son élaboration a été à la fois simple et difficile ; simple dans la mesure où toute une série de règles communes se décèlent assez rapidement à travers toute l'Europe ; difficile dans la mesure où, les traditions juridiques nationales étant ce qu'elles sont, ce qui est qualifié de « principe essentiel » dans un pays ne l'est pas nécessairement dans un autre.

Il a donc fallu que tous fassent un réel effort d'adaptation pour se dégager des traditions nationales, certes légitimes mais inutilement contraignantes, de façon à trouver un langage commun.

Tel est l'esprit dans lequel a été rédigée la charte, reproduite intégralement à la fin de ce texte (cf. page suivante).

Dès son adoption unanime, la session plénière du CCBE a exprimé le souhait que ces dix principes de base soient accompagnés de commentaires.

La commission déontologie du CCBE s'est immédiatement mise à l'œuvre et **un commentaire aussi succinct que**

possible de l'ensemble de ces dix principes est en voie d'élaboration, suivant la même technique : rédaction d'un premier projet dans les deux langues du CCBE (le français et l'anglais), envoi de celui-ci par la commission de déontologie à l'ensemble des délégations nationales, commentaires par celles-ci et suggestions, synthèse de l'ensemble des observations par la commission de déontologie, le tout étant alors soumis au comité permanent dans le but d'être adopté par la prochaine session plénière qui se tiendra à Edinbourg le 12 mai 2007.

La charte constitue une étape importante dans l'affirmation de l'existence de la profession à travers l'Europe tout entière et les commentaires qui vont l'accompagner en constitueront sans nul doute un élément essentiel.



Représentant les avocats d'Europe
Representing Europe's lawyers

Charte des principes essentiels de l'avocat européen

« Dans une société fondée sur le respect de la justice, l'avocat remplit un rôle éminent. Sa mission ne se limite pas à l'exécution fidèle d'un mandat dans le cadre de la loi. L'avocat doit veiller au respect de l'Etat de droit et aux intérêts de ceux dont il défend les droits et libertés. Il est du devoir de l'avocat non seulement de plaider la cause de son client mais aussi d'être son conseil. Le respect de la mission de l'avocat est une condition essentielle à l'Etat de droit et à une société démocratique. »

- Code de déontologie des avocats européens du CCBE, article 1.1

Il existe des principes essentiels qui, même exprimés de manière légèrement différente dans les différents systèmes juridiques, sont communs à tous les avocats européens. Ces principes essentiels fondent divers codes nationaux et internationaux qui régissent la déontologie de l'avocat. Les avocats européens sont soumis à ces principes qui sont essentiels à la bonne administration de la justice, à l'accès à la justice et au droit à un procès équitable comme l'exige la Convention européenne des Droits de l'Homme. Dans l'intérêt général, les barreaux, les cours et tribunaux, les législateurs, les gouvernements et les organisations internationales doivent faire respecter et protéger ces principes essentiels.

Les principes essentiels de l'avocat sont notamment :

- (a) l'indépendance et la liberté d'assurer la défense et le conseil de son client ;
- (b) le respect du secret professionnel et de la confidentialité des affaires dont il a la charge ;
- (c) la prévention des conflits d'intérêt que ce soit entre plusieurs clients ou entre le client et lui-même ;
- (d) la dignité, l'honneur et la probité ;
- (e) la loyauté à l'égard de son client ;
- (f) la délicatesse en matière d'honoraires ;
- (g) la compétence professionnelle ;
- (h) le respect de la confraternité ;
- (i) le respect de l'Etat de droit et la contribution à une bonne administration de la justice ;
- (j) l'autorégulation de sa profession.

Conseil des barreaux européens - Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 - B 1040 Brussels - Belgium - Tel. +32 (0) 2 234 65 10 - Fax. +32 (0) 2 234 65 11/12 - E-mail ccbe@ccbe.org - www.ccbe.org
25.11.2006

LES AVOCATS SUIVENT LEUR PROPRE VOIE



Le 16 novembre dernier, la célèbre directive sur les services dans le marché intérieur a achevé son long parcours législatif grâce à la résolution que le Parlement européen a adoptée en deuxième lecture par 391 voix pour, 213 voix contre et 34 abstentions.

Jacques Toubon,
Député européen, Parlement européen

Contrairement au vote en première lecture, l'annonce de ce vote final a été marquée par un relatif désintérêt; on oublierait presque que ce texte fut l'une des causes principales du rejet par les Français du traité constitutionnel avec lequel il n'avait pourtant rien à voir.

C'est donc dans une absence de passion que les parlementaires européens ont donné le feu vert à une directive services il est vrai très décantée. Dans la succession de la première lecture en février 2006, la nouvelle proposition d'avril de la Commission et la position commune adoptée par le Conseil en juillet 2006 étaient très proches du texte du Parlement européen.

Le Parlement européen voulait ouvrir plus largement le marché intérieur des services à la concurrence transfrontalière sans détériorer pour autant le modèle social européen. Il a pleinement joué son rôle tout au long du processus législatif et définitivement imprimé sa marque de co-législateur.

La nouvelle législation devrait faciliter pour les prestataires de services l'établissement et l'activité professionnelle dans un autre Etat membre. **Par rapport à la proposition initiale de la directive, un nombre considérable de secteurs ont été exclus du champ d'application ou du moins de certaines des dispositions contenues dans le texte.**

Nous pouvons nous en réjouir, d'autant plus qu'il ne fut, pour le député que je suis, pas aisé de faire accepter certaines spécificités françaises. La France portait, en effet, nombre de revendications, de demandes de clarification ou d'exclusion. De la suppression pure et simple du principe du pays d'origine (PPO) à l'exclusion des services d'intérêt général et des services culturels en pas-

sant par la primauté des directives sectorielles sur la directive générale, le travail a été considérable.

S'agissant de la profession d'avocat, son exclusion n'était pas acquise. De nombreux gouvernements au Conseil et plusieurs délégations au sein du Parlement européen (PE) envisageaient de demander, au titre de l'article 45 du traité, l'exclusion de certaines professions juridiques réglementées du champ d'application, en particulier, les officiers publics, mais pas la profession d'avocat.

J'ai toujours refusé de considérer que les services juridiques pouvaient être assimilés à de purs services marchands entrant sans restriction dans le champ d'application d'une directive sur les services dans le marché intérieur. La profession d'avocat a été, de surcroît, la première profession qui a fait l'objet de textes ayant pour objectif de libéraliser les services juridiques. La libre prestation des services des avocats est régie entre autres par la directive 77/249/CE de 1977 et par la directive diplômes de 1988 (89/48/CEE). Le droit d'établissement des avocats dans un autre Etat membre a également été reconnu par la directive 98/5/CE du 16 février 1998, transposée en 2004.

Ces directives règlent d'ores et déjà de nombreuses questions traitées par la directive services, telles que l'assurance de la responsabilité civile professionnelle, la soumission à des règles déontologiques et professionnelles déterminées dans le cadre de la prestation occasionnelle de services ou de l'établissement, la simplification des démarches administratives.

Dans une Europe à 25 (à l'époque), une position isolée des avocats français n'aurait pas eu de sens. Heureusement, de nombreuses délégations se rallièrent à nos positions.

Au final, la voix du Parlement européen a rencontré un plein écho et la profession est totalement sauvegardée.

→ **Les avocats sont exclus au titre de l'article 3 de la directive sur le marché intérieur des services, article qui assure la primauté des directives sectorielles sur la directive générale.**

Ce principe concerne notamment la directive 98/5/CE qui permet aux avocats de la Communauté européenne de s'établir en France sans être au préalable soumis à un quelconque test d'aptitude. Cette directive précise les conditions dans lesquelles les règles professionnelles et déontologiques du pays d'accueil s'appliquent à l'impétrant. Ces dispositions incluent notamment l'obligation de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle, la procédure disciplinaire ainsi que l'exercice au sein de structures non reconnues par le droit du pays d'accueil.

L'article 3 de la directive doit être interprété comme une garantie selon laquelle la directive 98/5/CE régleme les conditions d'établissement d'un avocat sous son titre professionnel d'origine et les conditions dans lesquelles il est intégré au barreau français. Ainsi, le chapitre V, relatif à la qualité des services, et les dispositions en matière d'assistance mutuelle ne s'appliqueraient pas aux avocats puisque la directive 98/5/CE prévoit des règles de coordination autonomes en matière de responsabilité disciplinaire.

Les avocats ne peuvent en conséquence se voir imposer l'ensemble des mesures prévues aux chapitres III et VI respectivement relatifs à la liberté d'établissement des prestataires et à la coopération administrative de la directive « services », étant précisé que la réglementation des avocats en France ne comporte aucune des exigences « interdites ou soumises à évaluation » que la Commission européenne recense dans les articles 14 et 15 de sa proposition.

→ **Concernant la libre prestation de services, cette exemption se voit en outre confirmée par l'article 17§4 qui exclut "les matières couvertes par la directive 77/249/CEE du Parlement européen et du Conseil tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation des services par les avocats".** L'article 17§6 (éclairé par le considérant 88) exclut d'autre part de cette clause de libre prestation de services "les exigences en vigueur dans l'Etat membre où le service est fourni, qui réservent une activité à une profession particulière". Cette disposition, qui a été introduite par le Conseil, permet ainsi de préserver le "périmètre du droit" tel qu'instauré en France, notamment en autorisant le maintien de notre réglementation sur la délivrance de consultations juridiques et la rédaction d'actes.

→ **Le droit interne est déjà conforme aux dispositions en matière de simplification administrative qui pourraient s'appliquer de façon résiduelle aux avocats.**

Les avocats ne pourraient être soumis qu'aux dispositions sur les guichets uniques (articles 5 et 6). Cependant, sur ces questions, la directive 98/5/CE et la directive 77/249/CE

comportent des dispositions plus détaillées que les articles 5 et 6 de la directive, et priment donc sur cette dernière en application de l'article 3.

En outre, le texte final prévoit des dérogations en matière de guichet unique. Ainsi, le paragraphe 4 de l'article 5 de la directive prévoit que les dispositions supprimant l'exigence de documents originaux ou de copies certifiées ne s'appliquent pas aux documents visés par la directive 98/5/CE sur la liberté d'établissement des avocats. S'agissant de l'article 6 sur les points de contact uniques, le texte de la directive (considérant 48 et article 6, par.2) précise que les points de contacts uniques peuvent être multiples sur le territoire, et qu'ils peuvent être établis par des organisations professionnelles spécifiques à l'activité que le prestataire souhaite exercer. Ces nouvelles dispositions sont cohérentes avec les mécanismes prévus par la directive 98/5/CE.

→ **Les dispositions relatives à la qualité des services n'impliqueront pas non plus de modification du droit français.**

En matière d'assurances professionnelles (article 23), les dispositions de la directive services reprennent des principes d'ores et déjà retenus dans l'article 6, par. 3 de la directive 98/5 sur l'établissement des avocats mais également dans la directive 2001/19 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (dispositions reprises dans la récente directive 2005/36/CE sur le même sujet, à l'article 7). L'article 14, par. 7 de la directive autorise explicitement les exigences relatives aux fonds collectifs de compensation.

→ **S'agissant des communications commerciales, l'article 24 de la directive se borne à prohiber les interdictions totales de publicité.** En l'occurrence, il n'existe en France pas d'interdiction totale pour les avocats, mais seulement des restrictions quant aux modalités de la publicité (article 161 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991).

- **Par ailleurs, à supposer qu'une interprétation restrictive de l'article 3 soit retenue, les avocats pourraient être soumis, en sus des obligations résultant de l'article 9 de la directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, aux obligations d'information posées par l'article 22 de la directive services** (prix, exercice dans un cadre multidisciplinaire). Ils seraient notamment obligés d'informer à l'avance leur client des frais et honoraires qu'ils appliqueront et de leur appartenance à un réseau pluridisciplinaire, ce qui est en tout état de cause déjà prévu par le code de déontologie approuvé par le décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 et par la loi du 31 décembre 1971.

En conclusion, la directive services exclut très largement les avocats de son champ d'application. Seules des dispositions mineures de la directive en matière de coopération administrative ou d'information des clients seraient susceptibles de s'appliquer à la profession, étant entendu que le droit français est d'ores et déjà en conformité avec ces dispositions de la directive.

LA RÉGLEMENTATION DES SERVICES JURIDIQUES EN EUROPE : RÉFORMES EN COURS DANS LES ETATS MEMBRES



Sous l'impulsion de la Commission européenne, qui a lancé un vaste processus d'analyse de la réglementation des professions libérales sous l'angle du droit de la concurrence, de nombreux Etats membres de l'Union ont pris l'initiative de s'interroger sur leurs propres règles applicables à la profession d'avocat et certains ont entrepris des réformes de fond.

Cécile Perlat-Lopes,
Avocate au Barreau de Paris
Délégation des Barreaux de France

Profitant de l'élan de la stratégie de Lisbonne, la Commission européenne s'est penchée sur la libre circulation des professions libérales et a identifié de nombreux obstacles dus à un niveau élevé de réglementation, en particulier de la profession d'avocat, imposée par l'Etat ou par des organisations professionnelles, pouvant avoir des effets négatifs pour les consommateurs.

Dans sa communication relative à la concurrence dans le secteur des professions libérales, dite « Rapport Monti », du nom de l'ancien Commissaire à la Concurrence, publiée le 17 février 2004, la Commission a chargé chaque Etat membre et chaque organisation professionnelle d'examiner toutes les restrictions identifiées en appliquant un « test de proportionnalité » et de modifier, supprimer ou remplacer les mesures jugées trop strictes, de manière non justifiée, par des règles moins restrictives de la concurrence. A la suite de ce premier rapport, la Commission européenne, sous l'égide du nouveau Commissaire à la Concurrence, Madame Neelie Kroes, a publié, le 5 septembre 2005, un suivi du rapport sur la concurrence dans le secteur des professions libérales, « *Services professionnels – Poursuivre la réforme* ». Sa communication était accompagnée d'un document de travail sur les « *Progrès réalisés par les Etats membres en matière d'examen et de suppression des restrictions à la concurrence dans le domaine des services professionnels* ».

Le tableau qui suit vise à donner un aperçu détaillé mais non exhaustif, trois ans plus tard, de l'état des réformes entreprises dans les Etats membres en matière de réglementation des services juridiques. Les principales actions concernent la publicité, le traitement des plaintes, les entreprises multidisciplinaires et la répartition des pouvoirs en matière de réglementation et de représentation de la profession.

| SOURCES | REFORMES |
|---|---|
| ALLEMAGNE | |
| <p>Commission des Monopoles – « Rapport sur les professions libérales », 5 juillet 2006</p> <p>http://www.monopolkommission.de/aktuell.html http://www.monopolkommission.de/haupt_16/Summary_HG_XVI.pdf</p> <p>→ Recommandations</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Limiter les restrictions à l'accès au conseil juridique à certains domaines essentiels. - Libéraliser les tarifs minimaux appliqués en matière de contentieux ; autoriser les honoraires de résultat (y compris le pacte de quota litis). - Soumettre les règles de publicité aux seules règles de concurrence. - Autoriser la détention du capital des cabinets d'avocats par des investisseurs extérieurs sous certaines conditions. |

DOSSIER SPECIAL

| | |
|---|---|
| <p>Réforme de la législation sur les services juridiques</p> <p>→ Le « Rechtsdienstleistungsgesetz » devrait être adopté courant 2007</p> | |
| DANEMARK | |
| <p>Rapport de l'Autorité nationale de concurrence – « Les réglementations qui restreignent la concurrence », 15 juin 2004</p> <p>http://www.ks.dk/publikationer/konkurrence/2004/konk-strategi-hov/rapp-jur-raadg/</p> <p>→ Suggestions de réforme des réglementations restrictives de concurrence</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Abroger l'interdiction de la publicité, par des non-avocats, portant sur le conseil juridique. - Etendre le traitement des plaintes au conseil juridique. - Nommer un comité pour analyser la possibilité de déréglementer le droit exclusif des avocats de plaider devant les juridictions en matière civile et pour se pencher sur la question de la propriété des cabinets. |
| <p>Commission gouvernementale – « Rapport sur les services juridiques au Danemark », 13 octobre 2006</p> <p>→ Propositions concernant le statut du Bar and Law Society, la supervision des avocats, le traitement des plaintes, les conditions d'accès à la profession, les règles de propriété des cabinets d'avocats, le monopole des avocats sur le contentieux civil.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Abroger le monopole de représentation des avocats en matière civile. - Modifier la réglementation de la propriété des cabinets. - Abroger l'adhésion obligatoire au Bar and Law Society. - Modifier les dispositions régissant les plaintes contre les avocats. - Abroger la loi limitant la publicité des services juridiques. |
| <p>Rapport de la société de consulting Copenhagen Economics (commissionnée par le Bar and Law Society danois) – « La profession d'avocat – Concurrence et libéralisation », janvier 2006</p> <p>http://www.copenhageneconomics.com/publications/The_legal_profession.pdf</p> <p>→ Contre-rapport démontrant l'intérêt de la réglementation des professions libérales d'un point de vue économique.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - En principe, la libéralisation peut améliorer la concurrence et bénéficier aux consommateurs. - Mais il est nécessaire de procéder attentivement afin de ne pas porter atteinte à la qualité des services. - Le rapport recommande donc d'abroger, de conserver ou de modifier certaines dispositions au terme d'un test balançant les coûts et les bénéfices de chaque disposition/réglementation. |
| ESPAGNE | |
| <p>Loi 34/2006 sur l'accès à la profession, 30 octobre 2006</p> <p>http://www.congreso.es/constitucion/ficheros/leyes_espa/l_034_2006.pdf</p> <p>→ Réforme législative de la réglementation des organismes professionnels</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Introduit un régime obligatoire pour l'accès à la profession d'avocat. |
| FRANCE | |
| <p>Décret n°2004-852 du 23 août 2004 « pris pour l'application à la profession d'avocat du titre IV de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé »</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=JUSC0420482D</p> <p>→ Réforme des dispositions sur la structure des entreprises</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Permet la création de cabinets dont les capitaux peuvent être détenus soit par d'autres cabinets, soit par des personnes physiques membres du cabinet. - Permet la participation financière de sociétés dans des cabinets étrangers. |

| | |
|---|--|
| <p>Décret n°2005-626 du 30 mai 2005 « relatif aux conditions d'accès à certaines professions judiciaires ou juridiques »</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=JUSC0520376D</p> <p>→ Réforme des conditions d'accès à certaines professions juridiques</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Transpose en droit français plusieurs directives, dont la directive 2001/19/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. |
| <p>Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 « relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat »</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=JUSC0520196D</p> <p>→ Réforme des règles de publicité</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Réforme le code de déontologie en supprimant l'obligation d'autorisation préalable de l'Ordre en matière de publicité. - Autorise la publicité prospective (par exemple l'envoi d'emails groupés). |
| ITALIE | |
| <p>Décret-loi Bersani – « Dispositions urgentes pour garantir la concurrence dans le secteur des services professionnels », 4 juillet 2006, transposé sous le Titre I de la loi 248 du 4 août 2006</p> <p>http://www.parlamento.it/leggi/06248l.htm</p> <p>→ Réforme législative libéralisant les règles applicables à la profession d'avocat</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Suppression des tarifs minimaux et maximaux. Les honoraires seront négociés par les parties et liés au service donné. - Les indépendants pourront promouvoir leurs activités. - Feu vert aux sociétés interdisciplinaires élargissant l'offre de services intégrés (architectes, avocats, comptables...). |
| PAYS-BAS | |
| <p>Comité hollandais Advocatuur Van Wijmen (commissi- onné par le gouvernement) – « Le Netherlands Bar Association dans la société », 24 avril 2006</p> <p>http://www.justitie.nl/Images/Advocatuur_tcm74-115174.pdf</p> <p>→ Etude sur la structure de l'Ordre du Barreau néerlandais → Recommandations préliminaires</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Inclusion de six valeurs essentielles (indépendance, expertise, partialité, intégrité, confidentialité et responsabilité). - Conserver le monopole des avocats en matière civile et pénale. - Nouvel organe de régulation au-dessus du Conseil de l'Ordre du Barreau néerlandais (constitué d'experts indépendants nommés par le Ministre de la Justice) disposant de pouvoirs réglementaires en matière d'accès à la profession, d'exercice de la profession et de promotion du fonctionnement du marché. L'Ordre ne conserverait qu'un rôle résiduel de conseil. - S'oppose à une majorité de non-avocats dans les organes de direction comme dans la détention du capital des cabinets d'avocats. - Interdiction du pacte de quota litis. |
| <p>Position du Gouvernement sur le Rapport Van Wijmen, Octobre 2006</p> | <ul style="list-style-type: none"> - S'oppose à la création d'un organisme réglementaire tel que préconisé par le Comité Van Wijmen, qui serait composé majoritairement de non-avocats. - Favorable à la création, par le Barreau, d'un organe qui le conseillerait sur tous les projets de réglementation. |
| <p>Autorité Nationale de la Concurrence</p> <p>→ Le rapport est attendu courant 2007 à la suite de la consultation</p> | |

DOSSIER SPECIAL

| POLOGNE | |
|--|---|
| <p>Projet de loi sur les procédures disciplinaires contre les personnes exerçant en matière juridique, 24 juillet 2006</p> <p>http://www.ms.gov.pl/projekty/proj84b.rtf</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Compétence des cours d'appel et des cours suprêmes pour les procédures disciplinaires visant les professions juridiques. |
| <p>Projet de loi modifiant la loi du 6 juillet 1982 sur les conseillers juridiques, 20 décembre 2006</p> <p>http://www.ms.gov.pl/projekty/proj80d.rtf</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle version de la loi élargissant l'accès à la profession. Elle remplace un premier projet qui a été sanctionné par le tribunal constitutionnel polonais le 8 novembre 2006 (SK 30/06), ce dernier ayant jugé inconstitutionnelles les dispositions qui : <ul style="list-style-type: none"> → Autorisaient les personnes ayant obtenu d'autres qualifications juridiques (juges, procureurs, avocats, notaires) à être enregistrées sur la liste des conseillers juridiques sans avoir acquis la pratique nécessaire ; → Autorisaient les personnes ayant pratiqué le droit depuis 5 ans à passer l'examen du barreau ; → Autorisaient le Ministère de la justice à organiser l'examen du barreau avec une intervention mineure du barreau. |
| <p>Projet de loi sur les honoraires d'avocat</p> <p>→ En cours d'élaboration</p> | |
| REPUBLIQUE D'IRLANDE | |
| <p>Autorité nationale de la concurrence – « Rapport préliminaire sur la concurrence dans les services juridiques », 24 février 2005</p> <p>http://82.195.149.137/controls/getimage.ashx?image_id=271</p> <p>→ Propositions de réforme</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Abolition des monopoles en matière de formation des avocats. - Suppression ou modification de la règle obligeant les barristers à être « sole traders » (à exercer à titre individuel). - Modification de la réglementation accordant un monopole aux solicitors sur les services de transfert de propriété (« conveyancing »). - Suppression de l'interdiction des associations entre solicitors et barristers. - Suppression de la plupart des dispositions restreignant la publicité. |
| <p>The Council of the Bar of Ireland – « Etude de la concurrence dans les services juridiques : réponse au rapport préliminaire de l'Autorité de la Concurrence », juillet 2005</p> <p>http://www.lawlibrary.ie/documents/publications/competition__authority.pdf</p> <p>→ Accepte une grande partie des recommandations de l'Autorité de Concurrence</p> <p>→ Rejette l'approche de l'Autorité nationale de Concurrence sur certaines questions</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Amélioration de l'efficacité, des coûts et de la qualité des services des barristers. - Maintien des principes déontologiques auxquels sont soumis les barristers - Propositions pour reformer les règles actuelles, notamment : <ul style="list-style-type: none"> → la création d'un médiateur qui interviendrait en appel dans les procédures disciplinaires; → la réforme du système d'honoraires et de taxation des coûts; → l'autorisation pour les barristers de faire de la publicité; → faciliter le passage de la profession de solicitor à celle de barrister; → aider les jeunes barristers à s'installer. |

| | |
|---|--|
| <p>The Law Society of Ireland – « Réponse au rapport préliminaire de l'autorité de concurrence », juillet 2005</p> <p>http://www.lawsociety.ie/documents/news/compauth21.7.2005.pdf</p> <p>→ Critique les conclusions de l'Autorité nationale de Concurrence</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Prétend que le rapport de l'Autorité nationale de Concurrence n'étaye pas ses conclusions selon lesquelles les réglementations établies par la Law Society créeraient des restrictions de concurrence. |
| <p>Autorité irlandaise de Concurrence – « Rapport final sur la concurrence dans les services professionnels : solicitors et barristers », 11 décembre 2006</p> <p>http://www.tca.ie/controls/getimage.ashx?image_id=1627</p> <p>→ 29 recommandations pour mettre en place une réglementation de l'ensemble des services juridiques</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Abolition du contrôle exercé par les King's Inns et la Law Society sur la formation juridique professionnelle. - Introduction d'une profession de spécialistes en matière de transferts de propriété (« specialist conveyancers ») pour baisser les prix et améliorer la qualité des services. - Ouverture de l'accès au conseil juridique pour l'ensemble du public aux barristers. - Autorisation pour les barristers de former des associations. - Suppression des restrictions inutiles pesant sur la publicité des barristers et des solicitors. |
| <p>ROYAUME-UNI</p> | |
| <p>Angleterre et Pays de Galles</p> | |
| <p>Sir David Clementi (commissionné par le gouvernement – Department for Constitutional Affairs) – « Examen du cadre réglementaire des services juridiques en Angleterre et au Pays de Galles », décembre 2004</p> <p>http://www.legal-services-review.org.uk/content/report/index.htm</p> <p>→ Recommandations concernant la réglementation de la profession</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Etablir un Comité des services juridiques (« Legal Services Board ») chargé de la réglementation des services juridiques et de superviser les organismes professionnels (Law Society et Bar Council). - Exiger des organes professionnels qu'ils séparent leurs fonctions de réglementation et de représentation. - Retirer les compétences actuelles des organismes professionnels en matière de plaintes et établir un organisme indépendant (« Office for Legal Complaints ») pour le traitement des plaintes des consommateurs relatives aux services effectués par les avocats. - Permettre aux avocats de différents corps professionnels (barristers / solicitors) de s'associer (actuellement interdit). - Autoriser des non-avocats à intervenir dans la direction et la détention du capital de ces associations d'avocats (soumis à certaines conditions : « fit-to-own » test). - Abandonne l'idée d'autoriser des associations entre avocats et non-avocats (« Multi-Disciplinary Practices », MDP). |
| <p>Department for Constitutional Affairs – « Le futur des services juridiques : la priorité aux consommateurs » (« White Paper »), 17 octobre 2005</p> <p>http://www.dca.gov.uk/legalsys/folwp.pdf</p> <p>→ Proposition législative</p> <p>→ Accepte toutes les recommandations du rapport Clementi</p> <p>→ Propose d'autoriser une plus grande palette de structures alternatives d'exercice que celles recommandées par Clementi</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Etablit le « Legal Services Board » - Etablit le « Office for Legal Complaints » - Facilite la création de structures alternatives d'exercice et les investissements externes. |

DOSSIER SPECIAL

| | |
|---|---|
| <p>The General Council of the Bar – « Réponse au White Paper du Gouvernement », janvier 2006</p> <p>http://www.barcouncil.org.uk/documents/WhitePaperBC200106.pdf</p> <p>→ Réponse à la consultation du Gouvernement</p> | <ul style="list-style-type: none"> - S'inquiète des coûts qu'engendrera la réforme telle que proposée par le Gouvernement, du rôle que jouera le Legal Services Board (LSB) et de l'intérêt, pour les consommateurs, des structures alternatives d'exercice. - Son inquiétude principale concerne le rôle de l'Office for Legal Complaints : le gouvernement ne prévoit pas même la possibilité pour cet organisme de déléguer des compétences aux organismes professionnels pour le traitement des plaintes. |
| <p>Law Society of England and Wales – « Soumissions au Joint Committee sur l'avant-projet de loi sur les services juridiques », 19 juin 2006</p> <p>http://www.lawsociety.org.uk/influencinglaw/policyinresponse/view=article.law?DOCUMENTID=287734</p> <p>→ Réponse à la consultation</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Apporte son soutien aux réformes proposées par Clementi et par le projet de loi sur les services juridiques. - Critique en particulier les aspects du projet de loi concernant le LSB : il n'est pas garanti que le LSB sera indépendant du gouvernement et le LSB risque de devoir gérer les organismes professionnels, ce qui va augmenter ses tâches et donc son coût. |
| <p>Commission parlementaire – « Rapport du Joint Committee sur l'avant-projet de loi sur les services juridiques », 25 juillet 2006</p> <p>http://www.publications.parliament.uk/pa/jt200506/jtselect/jtlegal/232/232i.pdf</p> <p>→ Proposition d'amendements du parlement → S'inquiète de différents aspects du projet de loi, en particulier au regard de l'indépendance de la profession d'avocat</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Critique le rôle trop important réservé au gouvernement selon la réforme. - S'inquiète de la proposition de déréglementation des structures d'exercice. - Demande une révision du projet de loi afin d'inclure dans ses objectifs l'intérêt public sur le même plan que la protection du consommateur. - S'inquiète du coût des réformes. |
| <p>Law Society of England and Wales – « Les services juridiques doivent préserver l'indépendance de la profession d'avocat », 15 novembre 2006</p> <p>http://www.lawsociety.org.uk/newsandevents/pressreleases/view=newsarticle.law?NEWSID=309705</p> <p>→ Communiqué de presse</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Accueille la plupart des réformes. - S'inquiète du respect de l'indépendance de la profession. |
| <p>Projet de loi sur les services juridiques (« Legal Services Bill »), 23 novembre 2006</p> <p>http://www.publications.parliament.uk/pa/pabills/200607/legal_services.htm</p> <p>→ Réforme législative</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Etablit le « Legal Services Board ». - Prévoit la réglementation des personnes exerçant dans le domaine juridique. - Etablit le « Office for Legal Complaints » (OLC) et l'encadrement des plaintes juridiques. - Prévoit la représentation gratuite par un avocat. |
| <p>Law Society of England and Wales – « Le projet de loi sur les services juridiques s'améliore », 24 novembre 2006</p> <p>http://www.lawsociety.org.uk/newsandevents/pressreleases/view=newsarticle.law?NEWSID=311031</p> <p>→ Communiqué de presse</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Accueille avec satisfaction certaines propositions : la séparation des fonctions de réglementation et de représentation des organismes professionnels, la supervision légère du LSB, la création de l'OLC. - Recommande des amendements supplémentaires susceptibles de garantir, notamment, la réelle indépendance du LSB par rapport au gouvernement et la coopération entre le LSB et les organismes professionnels. |

| Irlande du Nord | |
|--|--|
| <p>Department of finance and personnel – « Réglementation des services juridiques en Irlande du Nord : consultation » (faisant suite au rapport Clementi), septembre 2005</p> <p>http://www.dfpni.gov.uk/regn-legal-serv-ni.pdf</p> <p>→ Recommandations</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Expose des problématiques concernant la réglementation, le traitement des plaintes et la concurrence. - Indique l'intention du gouvernement de mettre en place une commission pour travailler sur la réforme, présidée par le Professeur Sir George Bain. |
| <p>Groupe de travail sur la réforme des services juridiques (Legal Services Review Group) (mis en place par le gouvernement, présidé par Sir George Bain) – « Les services juridiques en Irlande du Nord : plaintes, réglementation, concurrence », décembre 2006</p> <p>http://www.dfpni.gov.uk/index/law-and-regulation/review-of-legal-services.htm</p> <p>→ 42 propositions pour la réglementation des services juridiques en Irlande du Nord</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Propose que les professions juridiques continuent d'exécuter les fonctions de réglementation et soient soumises à un contrôle plus efficace et transparent d'un organisme indépendant de contrôle (« Legal Services Oversight Commissioner » (LSO)), qui serait financé par les professions juridiques. - Propose d'intensifier le rôle des non professionnels en matière de réglementation. - Propose de ne séparer les fonctions de réglementation et de représentation des organismes professionnels que pour ce qui concerne le traitement des plaintes. - La profession devrait rester responsable du traitement des plaintes mais les commissions de traitement des plaintes devraient être en majorité composées de non professionnels. - Les pouvoirs du LSO incluraient : l'examen des plaintes individuelles, le contrôle des organismes professionnels et la fixation d'objectifs pour le traitement des plaintes. - Propose le maintien de l'interdiction d'association entre barristers. - Propose le maintien de l'interdiction de créer des LDP et des MDP ainsi que l'interdiction de la détention externe des capitaux des cabinets. - Propose d'autoriser les solicitors à représenter leurs clients devant les cours suprêmes sous certaines conditions. |
| Ecosse | |
| <p>Exécutif écossais – « Réformer le traitement des plaintes : construire la confiance des consommateurs (Consultation) », 11 mai 2005</p> <p>http://www.scotland.gov.uk/Resource/Doc/1097/0011760.pdf</p> <p>→ Recommandations concernant le traitement des plaintes</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Propose des modèles alternatifs de traitement des plaintes. |
| <p>The Law Society of Scotland – « Justice 2 Committee Stage 1 Consideration of the Legal Profession and Legal Aid (Scotland) Bill: Written evidence », avril 2006</p> <p>http://www.lawscot.org.uk/uploads/Consultations/2006/LSS-Legal%20Profession%20and%20Legal%20Aid%20(Scotland)%20Bill%20(Apr%2006).pdf</p> <p>→ Position de la Law Society sur le projet de loi écossais concernant les professions juridiques</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Critique le projet de loi qui ne reposerait que sur le modèle anglais sans être ancré dans les réalités du marché écossais. |

DOSSIER SPECIAL

| | |
|--|---|
| <p>« Report by the Research Working Group on the Legal Services Market in Scotland », mai 2006</p> <p>http://www.scotland.gov.uk/Resource/Doc/111789/0027239.pdf</p> <p>→ Observations concernant diverses problématiques</p> | <ul style="list-style-type: none">- Formation professionnelle- Règles et pratique- Restrictions à la formation d'« alternative business structures »: le groupe suggère de poursuivre les réflexions. |
| <p>Projet de loi sur les professions juridiques et l'aide juridique (Ecosse), 14 décembre 2006</p> <p>http://www.scottish.parliament.uk/business/bills/56-legalProfession/b56s2-aspassed.pdf</p> <p>→ Réforme législative du traitement des plaintes et de la représentation en justice</p> | <ul style="list-style-type: none">- Permet à un plus grand nombre de fournisseurs de services juridiques de représenter leurs clients en justice.- Crée une « Scottish Legal Complaints Commission » indépendante des professions juridiques, composée en majorité de non-avocats.- Propose de modifier les compétences d'octroi en matière d'aide juridique. |

Ces informations ont également fait l'objet d'une publication en anglais dans le cadre de l'article « Competition law and the legal profession : An overview of EC law and national reforms », par Béatrice Rentmeister et Cécile Perlat-Lopes, Avocates au Barreau de Paris, Délégation des Barreaux de France, Revue *Concurrences* N°1-2007, pp. 197-207.

Il est intéressant de se reporter au rapport publié par Michel Bénichou dans la Gazette du Palais « L'Europe, les avocats et la concurrence », mars 2007, n°66 à 69.

AVOCAT ET CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME



La place de l'Avocat dans le système de la Convention européenne des droits de l'homme est beaucoup plus variée qu'il n'y paraît de prime abord. Il est généralement présenté comme l'incontournable auxiliaire de l'article 6, celui sans lequel le procès équitable ne serait que pure illusion. Néanmoins, et même s'il est établi que son rôle est éminent, on oublie souvent que l'avocat est aussi un sujet de la Convention.

Jean-Loup Charrier,
Directeur du centre de formation des Barreaux du Sud-Est
Maître de conférences associé à la faculté de Droit et Science politique d'Aix-Marseille

Certes, le contrôle conventionnel dont il bénéficie est celui qui protège tout individu, mais, à raison de son statut, l'avocat prend une autre dimension et les arrêts de la Cour de Strasbourg en acquièrent une autre portée. On ne garantit pas la liberté d'expression de l'avocat à l'audience comme l'on défend celle du militant politique, on ne protège pas le cabinet d'un avocat comme l'on respecte la maison d'un individu.

La jurisprudence de la Cour relative aux avocats est riche d'arrêts concernant la quasi-totalité des droits garantis : interdiction du travail forcé, procès disciplinaire, droits de la défense, respect du domicile et de la correspondance, liberté d'expression, liberté de réunion, liberté d'association, droit de propriété...

LA COMMISSION D'OFFICE : TRAVAIL FORCÉ ?

C'est la question de la commission d'office qui amena pour la première fois un avocat devant la Cour de Strasbourg (23 nov. 1983, *Van der Musselle c/ Belgique*) : à une époque où la commission d'office n'était pas rémunérée, mais était susceptible d'être à l'origine de sanction disciplinaire, un jeune avocat belge qui avait régulièrement déféré à sa désignation y a vu un travail forcé et obligatoire contraire à l'article 4 § 2. C'est en se fondant sur la définition de la Convention n° 29 de l'O.I.T. qu'il avait agi,

convaincu que la commission d'office avait bien le caractère d'un « travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré ». Mais la Cour européenne des droits de l'homme fit une autre lecture de l'article 4 qui écarte toute violation lorsque le travail « fait partie des obligations civiques normales ». Elle a considéré que **la Profession a recueilli de la société des avantages (monopole de la plaidoirie, de l'assistance en justice, etc...) qui la rendent redevable à l'égard de cette dernière de l'obligation d'assister gratuitement les plus démunis**. Elle a par ailleurs relevé que Maître Van der Musselle, en embrassant la Profession, avait dû faire un « bilan prospectif » incluant la pratique de la commission d'office. Cet arrêt qui instaure au profit de l'avocat un « privilège à rebours » eut toutefois le mérite d'être à l'origine de réformes qui ont abouti, en Europe, à la rémunération ou à l'indemnisation du travail de l'avocat commis d'office.

LE STATUT DU CONSEIL DE L'ORDRE :

Beaucoup plus délicat fut le problème posé par le statut du Conseil de l'Ordre, tant en ce qui concerne ses attributions administratives que disciplinaires. La Cour, dans les deux cas, décida qu'il devait répondre aux critères exigés par l'article 6 en se fondant sur la notion de « droits et obligations de caractère civil » : **elle décida ainsi (30 nov. 1987, *H. c/ Belgique*,) que la demande de réinscription d'un avo-**

cat radié est déterminante de l'exercice de droits de caractère privé (droit d'entretenir des relations contractuelles avec les clients) et qu'elle doit donc être examinée conformément aux dispositions de l'article 6 qui exigent l'examen contradictoire du dossier. Le recours au fait que « l'Avocat participe traditionnellement au service public de la Justice » s'avère semble-t-il moins déterminant pour décider de l'applicabilité de l'article 6.

Par ailleurs, la demande d'inscription d'un avocat a pour objet la création d'une clientèle et, à ce titre, elle concerne un droit de caractère privé nécessitant un examen conforme aux prescriptions de l'article 6 § 1 (23 juin 1994, *De Moor c/ Belgique* ; 19 nov. 2005, *Turczanik c/ Pologne*).

LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE :

En matière disciplinaire, la Cour n'a pas eu à se pencher sur le cas d'avocats poursuivis : c'est par référence à la procédure disciplinaire belge des médecins que l'on doit donc raisonner. C'est le critère du caractère privé du droit en cause qui sert de fondement à la procédure disciplinaire des professions libérales réglementées : dès lors que l'issue d'une procédure est déterminante de l'exercice de droits de caractère privé, l'article 6 trouve à s'appliquer et des médecins belges (10 février 1983, *Albert et Le Compte c/ Belgique*) pouvaient prétendre à un procès public puisqu'une décision de radiation ou de suspension portait atteinte à leur droit d'entretenir des relations contractuelles, donc privées avec leurs patients. Bien qu'étranger au barreau, cet arrêt généra dans toute l'Europe une modification des procédures disciplinaires des avocats en consacrant la publicité des débats, et en mettant en lumière les principes d'incompatibilité entre les fonctions de poursuite et de jugement du bâtonnier et du Conseil de l'Ordre, et d'incompatibilité des fonctions d'instruction et de jugement des rapporteurs. Il est en France à l'origine de la loi du 11 février 2004 et de la création des conseils régionaux de discipline.

LE SECRET PROFESSIONNEL :

Le secret professionnel est l'un des éléments essentiels à l'exercice régulier de la fonction de l'Avocat. La protection du secret n'est pas, en tant que telle, prévue par la Convention. La Cour de Strasbourg a néanmoins eu l'occasion de garantir celui-ci de manière indirecte. Elle le fait par application de l'article 8 qui garantit le respect du domicile : par une référence au texte anglais (« home » a un sens plus large que « domicile »), elle assimile les locaux professionnels de l'avocat au domicile individuel et fait tomber les perquisitions effectuées au cabinet d'un avocat (16 déc. 1992, *Niemietz c/ R.F.A.*, 31 janv. 2007, *Turcon c/ France*) parmi les atteintes dont elle doit

vérifier la compatibilité avec la Convention. La perquisition doit avoir un objectif bien précis ; la Cour ne se satisfait pas d'une motivation trop générale telle que perquisition effectuée « en vue de rechercher et saisir tous objets, documents et/ou autres choses utiles à la manifestation de la vérité ».

Le secret professionnel est également protégé à Strasbourg lorsqu'il est examiné sous l'angle du respect de la correspondance (5 déc. 2006, *Fazil Ahmet Tamer c/ Turquie*). Ainsi, la Cour exerce-t-elle un contrôle sévère sur la censure pénitentiaire du courrier adressé par un détenu à son avocat, censure qui doit respecter le principe de proportionnalité (25 mars 1992, *Campbell c/ Royaume Uni*) ou qui a pour effet de priver un détenu de demander à son avocat d'entamer une procédure contre des gardiens (28 juin 1984, *Campbell et Fell c/ Royaume Uni*). Le secret est protégé quel que soit le support de la correspondance. Il en est ainsi de la mise sur écoutes téléphoniques du cabinet d'un avocat et même de son domicile privé ; il semble d'ailleurs que, même si l'écoute poursuit un but légitime au sens de l'article 8 § 2, la Cour considère que l'activité de l'avocat est incompatible avec une surveillance injustifiée de ses communications (25 mars 1998, *Kopp c/ Suisse*). On est ici en présence d'un principe qui s'applique même si l'écoute a une origine légale en droit interne, et même s'il est démontré qu'aucune des conversations de l'avocat n'est communiquée au ministère public et que les enregistrements en cause ont été détruits.

Toujours au nom du respect du secret professionnel, la Cour sanctionne la saisie considérée comme abusive du disque dur de l'ordinateur d'un avocat au cours d'une perquisition (27 sept. 2005, *Petri Sallinen et a. c/ Finlande*). Il semble toutefois que seules une base légale et l'intervention d'un magistrat indépendant ordonnant et supervisant la totalité de l'écoute puissent permettre de déroger au principe dans les conditions de l'article 8 § 2.

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION :

Tout aussi incontournable est la liberté d'expression de l'avocat. A la barre, l'avocat n'est rien s'il doit se taire. Dans plusieurs législations européennes, l'avocat bénéficie d'ailleurs d'une immunité parfois totale pour les propos tenus à l'audience. Celle-ci a été érigée en principe général par la Cour dans une affaire où il était reproché à une avocate d'avoir tenu des propos diffamatoires à l'égard du procureur. La Cour eut à se prononcer sur la version chypriote de la procédure de *contempt of court* (15 décembre 2005, *Kyprianou c/ Chypre*). Lorsque la Cour constate le caractère strictement procédural d'échanges verbaux et relève que ceux-ci ont été échangés seulement dans la salle d'audience, elle consacre le principe selon lequel la menace de sanctions ne peut se concilier avec le devoir qu'a l'avocat de défendre avec zèle les intérêts de son client (21 mars 2002, *Nikula c/ Finlande*). Toutefois, cette

liberté ne saurait être totale et dépasser les « limites de la critique normale, civique et légitime » ; ainsi, l'avocat qui refuse de retirer, à l'invitation de la Cour européenne elle-même, des propos considérés comme portant atteinte à l'honneur du représentant du Gouvernement italien ne peut plus se prévaloir de la liberté d'expression mais détourne de son objet le droit de recours individuel (11 janv. 2007, *Di Salvo c/ Italie*).

La Cour a souvent recours à la notion d'effectivité et de réalité des droits qu'elle doit sauvegarder : une plaidoirie ne peut, selon elle, avoir de sens que si elle se déroule dans des conditions d'efficacité optimale : tel n'est pas le cas lorsque le Président d'une Cour d'Assises donne la parole à la défense à... 4 heures 30 du matin après 19 heures de débats ! (19 janv. 2005, *Makhfi c/ France*).

L'ADHÉSION À L'ORDRE :

Dans la plupart des Etats d'Europe, la Profession d'avocat est réglementée et l'adhésion à un ordre professionnel, ayant des compétences administratives et disciplinaires, y est une condition d'exercice. Nombreux sont les avocats qui ont contesté, au nom de la liberté d'association, l'adhésion obligatoire à ces organismes. La Cour de Strasbourg reconnaît depuis longtemps le « droit d'association négatif », c'est-à-dire le droit de ne pas s'associer. Mais c'est sur un autre fondement que la Cour consacre le principe de l'adhésion obligatoire: **la liberté d'association ne s'applique pas lorsque l'organe en cause n'est pas né de la commune volonté des adhérents mais a été instauré par les pouvoirs publics.**

Toutefois, l'évolution de la jurisprudence de la Cour doit être surveillée car on peut craindre que la Cour ne prenne en compte les compétences juridiques de l'avocat pour minimiser l'allégation d'une violation. Elle l'a déjà fait en de (très) rares occasions : elle a considéré comme une sorte de circonstance atténuante le fait que celui qui embrasse la profession d'avocat sait qu'il sera commis d'office et se trouve donc moins habile à s'en plaindre (23 nov. 1983, *Van der Mussele c/ Belgique*). De même, celui qui est avocat doit connaître les voies de recours lui permettant de mettre fin à la violation qu'il allègue dans des conditions différentes d'un profane (31 janv. 2007, *Turcon c/ France*); celui qui est avocat doit, au titre des principes généraux de la déontologie professionnelle respecter son adversaire et s'abstenir de propos déplacés à son égard (11 janv. 2007, *Di Salvo c/ Italie*). Il serait en effet regrettable qu'en raison de son statut et de ses nécessaires compétences juridiques, l'avocat en vienne à ne plus bénéficier à Strasbourg que d'une forme de « protection à rebours ».



**Partenaire
de
la Délégation des Barreaux de France
à Bruxelles**



Pour mieux vous accompagner, anticiper vos besoins et vous conseiller, BNP Paribas met à votre service une équipe dédiée qui construira, avec vous, une relation de long terme tant au niveau professionnel que personnel.

Contactez **Jean Nicolas BASTARD**
BNP Paribas PARIS PLACE DAUPHINE
20, rue de Harlay – 75001 Paris
Tél. 01. 44. 41. 72. 20
e-mail : jeannicolas.bastard@bnpparibas.com

La banque d'un monde qui change



L'INSTITUT EUROPÉEN POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

L'idée de créer un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes s'inscrit dans la nécessité de poursuivre le développement de la politique européenne en matière d'égalité des genres.

Stefano Martinelli,

Administrateur, Unité Égalité femmes-hommes

Direction générale Emploi, affaires sociales et égalité des chances,

Commission européenne

Le règlement portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes a été adopté le 20 décembre 2006. Par ailleurs, une décision prise d'un commun accord par les représentants des gouvernements des Etats membres, le 11 décembre 2006, a établi que Vilnius sera le siège de l'Institut.

Le présent article se propose de rappeler brièvement les étapes qui ont conduit à l'adoption de ce texte, les raisons qui militaient et militent en faveur de la création de l'Institut ainsi que ses missions.

ETAPES DE LA CRÉATION DE L'INSTITUT

L'idée de créer un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes a été initialement lancée, en 1999, par le gouvernement suédois, car il était devenu évident que de nouveaux outils étaient nécessaires pour poursuivre le développement de la politique européenne en matière d'égalité des genres.

Les Chefs d'Etats et de gouvernements, lors du Conseil européen de décembre 2000, à Nice, ont demandé à la Commission de réaliser une étude de faisabilité quant à la création de cet Institut.

L'étude de faisabilité (European Commission Feasibility Study for a European Gender Institute – PLS Ramboll Management, DK, 2002) réalisée pour le compte de la Commission, en 2002, a conclu qu'un Institut a, à l'évidence, un rôle à jouer pour accomplir certaines tâches dont les institutions existantes ne se chargent pas actuellement, notamment dans les domaines de la coordination, de la

centralisation et de la diffusion de données de recherche et d'informations.

Le Parlement européen, de son côté, a depuis longtemps milité en faveur de la création d'un tel Institut et a lancé, en 2004, une étude complémentaire. De plus, dans une résolution du 10 mars 2004, il a invité la Commission à accélérer les efforts devant conduire à la création d'un Institut.

Enfin, les 1^{er} et 2 juin 2004, sous la Présidence irlandaise, le Conseil Emploi, politique sociale, santé et consommateurs qui s'est tenu à Limerick et, successivement, le Conseil européen des 17 et 18 juin 2004, ont appuyé la création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes.

Le Conseil européen a par la même occasion invité, formellement, la Commission à présenter une proposition à cet effet.

La Commission a donc présenté sa proposition de règlement pour la création de l'Institut le 8 mars 2005, afin de marquer la Journée Internationale des femmes et le 10^{ème} anniversaire de la plate-forme d'action de Pékin. Il s'agissait pour la Commission d'une façon encore plus symbolique de montrer l'engagement de l'Union européenne pour la promotion de l'égalité de genre.

Par la suite, dans le cadre de la procédure de codécision, le Parlement européen s'est exprimé en première lecture le 14 mars 2006 (Textes adoptés du 14.03.2006, P6-TA (2006) 0074), tandis que le Conseil a adopté sa position commune le 18 septembre 2006 (JO C 295 E du 5.12.2006).

Les trois institutions, coopérant étroitement tout au long du processus législatif, ont vu leurs efforts récompensés lorsque

le Parlement et le Conseil ont adopté le 20 décembre 2006 le règlement sur l'Institut.

Le Parlement européen a donc adopté le texte en deuxième lecture. Le Conseil a ensuite marqué son accord, les deux institutions évitant ainsi de devoir recourir à une délicate phase de conciliation.

RAISONS DE LA CRÉATION

Les raisons de la création de l'Institut sont contenues dans ses missions. Il est en effet indéniable – ainsi qu'en attestent les trois derniers rapports annuels de la Commission de 2004, 2005 et 2006 sur l'égalité entre les femmes et les hommes, qui ont été réalisés en coopération avec les Etats membres – que **les progrès accomplis dans le domaine de l'égalité hommes-femmes demeurent lents** et surtout que **des obstacles importants à la réalisation de cet objectif communautaire persistent**.

L'élargissement de l'Union, celui de 2004 d'abord et ensuite celui de 2007, a créé une situation plus diversifiée en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. Il en ressort une nécessité encore plus forte de pouvoir disposer d'un appui technique de la part de l'Institut, tant pour les Etats membres que pour les institutions européennes, notamment la Commission.

MISSIONS DE L'INSTITUT

L'article 3 du règlement précise bien les différentes missions confiées à l'Institut, conformément à l'article 2 qui définit comme objectif de l'Institut celui de contribuer à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et à la renforcer, y compris l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les politiques communautaires et dans les politiques nationales qui en résultent, en fournissant notamment une assistance technique aux institutions communautaires, en particulier à la Commission, et aux autorités des Etats membres.

Dans cet ordre d'idées, on peut notamment rappeler que l'article 3 prévoit que **l'Institut collecte, analyse et diffuse des informations objectives, comparables et fiables sur l'égalité entre les hommes et les femmes, y compris les résultats de recherches et des meilleures pratiques que lui communiquent les Etats membres, les institutions communautaires, les centres de recherche ainsi que d'autres parties prenantes.**

L'Institut pourra également organiser des réunions *ad hoc* d'experts à l'appui de ses travaux de recherche, **encourager l'échange d'informations entre chercheurs et favoriser l'intégration de la dimension d'égalité entre les hommes et les femmes dans leurs travaux.**

L'Institut pourra aussi organiser, avec les parties prenantes concernées, des conférences, des campagnes et des réunions au niveau européen, afin de sensibiliser les citoyens de l'Union européenne à l'égalité entre les hommes et les femmes.

Une autre mission de l'Institut sera celle de contribuer à donner encore plus de visibilité à l'égalité entre les hommes et les femmes. Dans ce contexte, on peut souligner le fait que l'Institut disposera d'un centre de documentation, y compris un site web, qui mettra à la disposition du public l'ensemble des recherches, des publications, des programmes et des bonnes pratiques.

ACTEURS ESSENTIELS DE L'INSTITUT

Le règlement indique aussi quels sont ses trois acteurs essentiels. Il s'agit du **Conseil d'administration**, composé de dix-huit représentants nommés par le Conseil et d'un représentant nommé par la Commission; d'un **Forum d'experts**, composé de membres d'instances compétentes spécialisées dans les questions d'égalité entre les hommes et les femmes et du **Directeur/Directrice**, entouré (e) de son staff.

Le Conseil d'administration constitue l'instance décisionnelle de l'Institut car il prend les décisions nécessaires à son fonctionnement. Il adopte ainsi, après consultation de la Commission, le programme de travail annuel et celui de moyen terme de l'Institut; il adopte également le projet de budget et le budget définitif annuel de l'Institut.

Le Forum d'experts aide le Directeur/Directrice à garantir l'indépendance des activités de l'Institut et constitue un mécanisme pour l'échange d'informations sur les questions d'égalité entre les hommes et les femmes et la mise en commun des connaissances.

Enfin le Directeur/Directrice est responsable de la gestion courante de l'Institut, dont il doit rendre compte au Conseil d'administration, et est notamment chargé de préparer et de mettre en œuvre les programmes d'activités à moyen terme et annuel de l'Institut.

CONCLUSION

Il semble donc évident que l'Institut, qui disposera pour la période 2007-2013 de quelques 52,5 millions d'euros, est appelé à devenir un centre d'excellence dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Il importe de souligner que le programme de travail de l'Institut sera bien évidemment en ligne avec les priorités de la Commission, y compris les programmes de recherche et de statistique, afin d'assurer la cohérence et les synergies nécessaires, maximisant ainsi les bénéfices pour l'Union européenne.

PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DROIT PÉNAL



Le 9 février 2007, la Commission européenne a adopté une proposition de directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal¹. Cette proposition de directive est une suite immédiate de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 13 septembre 2005².

Anna Karamat³
Administrateur, Unité Infractions
Direction générale Environnement,
Commission européenne

1. CONTEXTE GÉNÉRAL

La Commission avait déjà proposé une directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal en 2001⁴. Cette proposition de directive n'a cependant pas été adoptée par le Conseil, qui a choisi d'adopter une décision-cadre⁵ sur ce sujet sur la base des dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale⁶.

Sur recours de la Commission, la Cour de justice a annulé la décision-cadre du Conseil par arrêt du 13 septembre 2005⁷ parce qu'elle empiétait sur les pouvoirs de la Communauté. **Dans cet arrêt, la Cour a constaté que le législateur communautaire peut statuer sur des aspects de nature pénale « lorsque l'application de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives par les autorités nationales compétentes constitue une mesure indispensable pour lutter contre les atteintes graves à l'environnement »⁸, et que ces mesures sont « nécessaires pour garantir la pleine effectivité »⁹ des normes européennes en matière environnementale (Cf. *L'Observateur de Bruxelles* n°66, page 23).**

La Commission a donné son interprétation de cet arrêt dans une Communication sur les conséquences de l'arrêt du 13 septembre 2005¹⁰.

En conséquence, la présente proposition de directive contient les mesures relatives au droit pénal pour donner suite à l'arrêt de la Cour, complétées par quelques autres aspects de droit pénal, considérées nécessaires par la Commission pour assurer une mise en œuvre plus efficace de la politique communautaire sur la protection de l'environnement.

2. OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE DIRECTIVE

La base juridique de la proposition de directive est l'article 175 du traité CE. L'objectif de la directive est d'établir des mesures en relation avec le droit pénal afin de protéger l'environnement de manière plus efficace.

La protection de l'environnement est un des objectifs fondamentaux de la Communauté européenne.

Depuis les années 70, la Communauté et les Etats membres ont adopté un grand nombre d'actes législatifs visant la protection de l'environnement.

Les Etats membres ont l'obligation de prendre toutes mesures pour assurer l'exécution des obligations découlant du Traité ou des actes des institutions de la Communauté. Cette exigence générale inclut l'obligation de mettre en place des sanctions efficaces contre les infractions à la législation communautaire. Plusieurs actes législatifs communautaires contiennent une clause obligeant les Etats membres à établir des sanctions "dissuasives, proportionnées et effectives"¹¹. L'obligation des Etats membres d'établir des sanctions pénales ou administratives dans certains cas a été confirmée par la Cour de justice dans plusieurs jugements¹².

Cette obligation générale s'est cependant avérée insuffisante pour assurer la mise en œuvre efficace de la législation communautaire dans les Etats membres. A ce jour, la mise en œuvre de la législation communautaire environnementale n'est toujours pas satisfaisante, ce que

démontre, entre autres, le nombre élevé de plaintes reçues par la Commission et de procédures d'infraction entamées contre les Etats membres. Une des raisons est que les sanctions mises en place dans les Etats membres pour les infractions à la législation environnementale sont souvent trop faibles pour avoir un véritable effet dissuasif.

La directive proposée vise à établir une norme minimale en ce qui concerne les éléments constitutifs des infractions pénales graves en matière de l'environnement et les niveaux de sanctions pour les cas les plus graves.

3. ELÉMENTS DE LA PROPOSITION DE DIRECTIVE

3.1 DÉFINITION DES INFRACTIONS

La proposition établit une liste de neuf types d'actes qui devront être qualifiés d'infractions pénales par les Etats membres, lorsqu'ils sont commis délibérément ou par négligence au moins grave :

- Le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou l'eau, causant la mort ou de graves lésions à des personnes.
- Le rejet, l'émission ou l'introduction illicites d'une quantité de matières ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou l'eau, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau ou bien de la faune ou de la flore.
- Le traitement illicite, y compris l'élimination, le stockage, le transport, l'exportation ou l'importation de déchets, y compris de déchets dangereux, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau ou bien de la faune ou de la flore.
- L'exploitation illicite d'une usine dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou des substances ou préparations dangereuses sont stockées ou utilisées, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau ou bien de la faune ou de la flore.
- Les transferts illicites de déchets au sens de l'article 2, paragraphe 35, du règlement 1013/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, effectués à des fins lucratives et portant sur une quantité non négligeable, qu'ils aient lieu en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées.

- La fabrication, le traitement, le stockage, l'utilisation, le transport, l'exportation ou l'importation illicites de matières nucléaires ou d'autres substances radioactives dangereuses, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau ou bien de la faune ou de la flore.
- La possession, la capture, la dégradation, la mise à mort ou le commerce illicites de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages protégées ou de parties ou produits de ceux-ci.
- La dégradation substantielle illicite d'un habitat protégé.
- Le commerce ou l'utilisation illicite de substances appauvrissant la couche d'ozone.

Ces infractions ont été choisies en fonction des risques importants qu'elles entraînent pour la santé humaine et l'environnement ainsi que de leur nature et effets transfrontaliers. Il s'agit d'une liste minimale, permettant aux Etats membres d'aller au-delà dans leurs lois pénales.

La proposition pose, comme élément moral requis des infractions pénales qu'elle définit, la circonstance que l'acte soit commis intentionnellement ou par négligence au moins grave. L'expression « par négligence au moins grave » signifie que les actes commis par négligence grave doivent être couverts, mais que les Etats membres peuvent aller plus loin et couvrir aussi les actes commis par négligence simple. Ceci n'est qu'une illustration du droit des Etats membres d'aller au-delà des normes minimales de la directive.

La majorité des infractions définies sont des actes illécites en tant que tels. L'illécitité est définie par la proposition comme « *ce qui viole la législation communautaire ou une loi, un règlement administratif ou une décision d'une autorité compétente d'un Etat membre dans le domaine de la protection de l'environnement* ».

Ceci étant, la liste des infractions pénales contient un acte autonome, considéré comme infraction pénale même si l'acte ne constitue pas un acte illicite en tant que tel. Cet acte autonome concerne le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou l'eau, commis avec intention ou par négligence au moins grave et causant la mort ou de graves lésions à des personnes. **Pour cette infraction, le résultat, à savoir la mort d'une personne ou de graves lésions à une personne, est considéré d'une telle gravité que l'exigence de l'illégalité de l'acte n'est pas nécessaire pour justifier sa criminalisation.** Reste cependant la condition générale que l'acte soit commis intentionnellement ou par négligence grave.

La plupart des actes couverts sont liés à un résultat spécifique. Ces actes doivent être qualifiés d'infra-

ctions pénales s'ils causent ou sont susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes ou une dégradation substantielle de l'environnement. Les expressions « graves lésions » et « dégradation substantielle de l'environnement » ne sont pas définies dans la proposition de directive. Il appartiendra aux Etats membres de les définir plus en détail en fonction de leurs traditions et systèmes juridiques.

Certains actes ne sont pas liés à un résultat, car ils sont considérés comme un danger *per se*, sans besoin de prouver un dommage spécifique dans un cas individuel. Ces actes comprennent notamment la possession, capture, dégradation, mise à mort ou le commerce illicite d'espèces animales et végétales protégées, les transferts illicites de déchets et le commerce illicite de substances appauvrissant la couche d'ozone.

Les termes utilisés dans les définitions des infractions sont à interpréter en fonction des définitions fixées dans la législation communautaire et nationale sur la protection de l'environnement. Par exemple, les « habitats protégés » comprennent tant les habitats protégés sur la base de la directive 92/43/CE¹³ que les habitats protégés par la législation des Etats membres.

La participation aux actes incriminés et l'incitation à les exercer doivent également être qualifiées d'infractions pénales.

3.2 RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES

La proposition de directive vise à obliger les Etats membres à garantir que les personnes morales soient tenues pour responsables des infractions pénales commises pour leur compte. La proposition fixe les conditions auxquelles les actes d'une personne physique sont imputables à une personne morale.

La responsabilité des personnes morales peut être de nature pénale ou d'une autre nature, par exemple administrative ou civile. Les Etats membres qui ne connaissent pas la responsabilité pénale des personnes morales ne seront donc pas obligés de modifier leur système juridique sur ce point.

Les personnes morales sont définies comme « toute entité juridique à laquelle le droit national applicable reconnaît *se statut, exception faite des Etats ou de tout organisme public exerçant des prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques* ».

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigateurs ou complices d'infractions.

3.3 SANCTIONS

Les Etats membres devront assurer que les infractions pénales couvertes par la future directive soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives. Sous réserve de la prise en compte de cette obligation générale, les Etats membres sont libres de définir de façon plus précise les sanctions à prévoir dans leur droit national.

En complément de cette obligation générale, la proposition de directive prévoit pour les cas les plus graves des exigences minimales concernant le type et le niveau des sanctions. Les cas les plus graves sont ceux commis dans certaines conditions aggravantes plus précisément définies par la proposition.

- *Conditions aggravantes*

Les circonstances aggravantes proposées sont:

- que l'acte ait causé la mort ou de graves lésions à des personnes;
- que l'acte ait causé une dégradation substantielle de l'environnement;
- que l'acte ait été commis dans le cadre d'une organisation criminelle;
- que l'acte ait été commis intentionnellement.

Les expressions "graves lésions" et "dégradation substantielle" ne sont pas définies. Les Etats membres peuvent définir celles-ci plus en détail, en tenant compte de leurs traditions et systèmes juridiques propres.

Pour la définition de l'expression "organisation criminelle", la proposition de directive fait référence à la future décision-cadre relative à la lutte contre la criminalité organisée. La proposition de la Commission pour cette décision-cadre¹⁴ définit une organisation criminelle comme "l'association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel". Selon cette même proposition, une association structurée est "une association qui ne s'est pas constituée au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée".

- *Peines d'emprisonnement*

Pour les personnes physiques, la proposition de directive prévoit un rapprochement minimal des peines

d'emprisonnement. En tenant compte de l'élément moral (négligence grave ou propos délibéré) et des circonstances aggravantes, trois niveaux de peines maximales sont définis:

- au moins 1 à 3 ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est commise par négligence grave et cause une dégradation substantielle de l'environnement;
- au moins 2 à 5 ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est commise par négligence grave et cause la mort ou de graves lésions à des personnes ou lorsque l'infraction est commise intentionnellement et cause une dégradation substantielle de l'environnement ou lorsque l'infraction est commise dans le cadre d'une organisation criminelle;
- au moins 5 à 10 ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est commise intentionnellement et cause la mort ou de graves lésions à des personnes.

Les Etats membres peuvent fixer des peines maximales plus élevées. Les peines minimales ne sont pas harmonisées.

Ce système correspond à l'approche mise au point par le Conseil "Justice et Affaires Intérieures" dans ses conclusions du 25-26 avril 2002 pour le rapprochement des peines privatives de liberté. Le Conseil avait justifié cette approche de "peines maximales minimales" par la nécessité, d'une part, de rapprocher les sanctions des Etats membres et, d'autre part, de faire preuve d'une certaine souplesse, pour que les Etats membres puissent préserver la cohérence de leurs régimes nationaux de sanctions.

- *Amendes pour les personnes morales*

La proposition de directive prévoit des amendes pour les personnes morales en cas d'infractions graves commises pour leur compte. Ces sanctions peuvent être de nature pénale ou non-pénale.

Le montant des amendes dépend de la gravité des infractions commises par la ou les personnes physiques agissant pour la personne morale. Les circonstances aggravantes sont les mêmes que pour les peines privatives de liberté pour les personnes physiques.

Les montants maximums proposés sont:

- au moins 300.000 à 500.000 EUR lorsque l'infraction est commise par négligence grave et cause une dégradation substantielle de l'environnement;
- au moins 500.000 à 750.000 EUR lorsque l'infraction est commise par négligence grave et cause la mort ou de graves lésions à des personnes ou lorsque l'infraction est commise intentionnellement et cause une dégradation substantielle de l'environnement ou lorsque l'infraction est commise dans le cadre d'une organisation criminelle;

- au moins 750.000 à 1.500.000 EUR lorsque l'infraction est commise intentionnellement et cause la mort ou de graves lésions à des personnes.

Les Etats membres peuvent prévoir des amendes plus élevées. Les montants minimums ne sont pas harmonisés. Les Etats membres peuvent aussi appliquer des systèmes alternatifs pour déterminer les amendes, tenant compte du chiffre d'affaires de la personne morale ou de l'avantage qu'elle a obtenu ou de toute autre valeur chiffrée représentative de la situation financière de la personne morale. Ces systèmes doivent cependant assurer que les amendes maximales déterminées de cette façon soient au moins égales aux montants maximums fixés par la directive. Les Etats membres doivent informer la Commission de ces systèmes alternatifs.

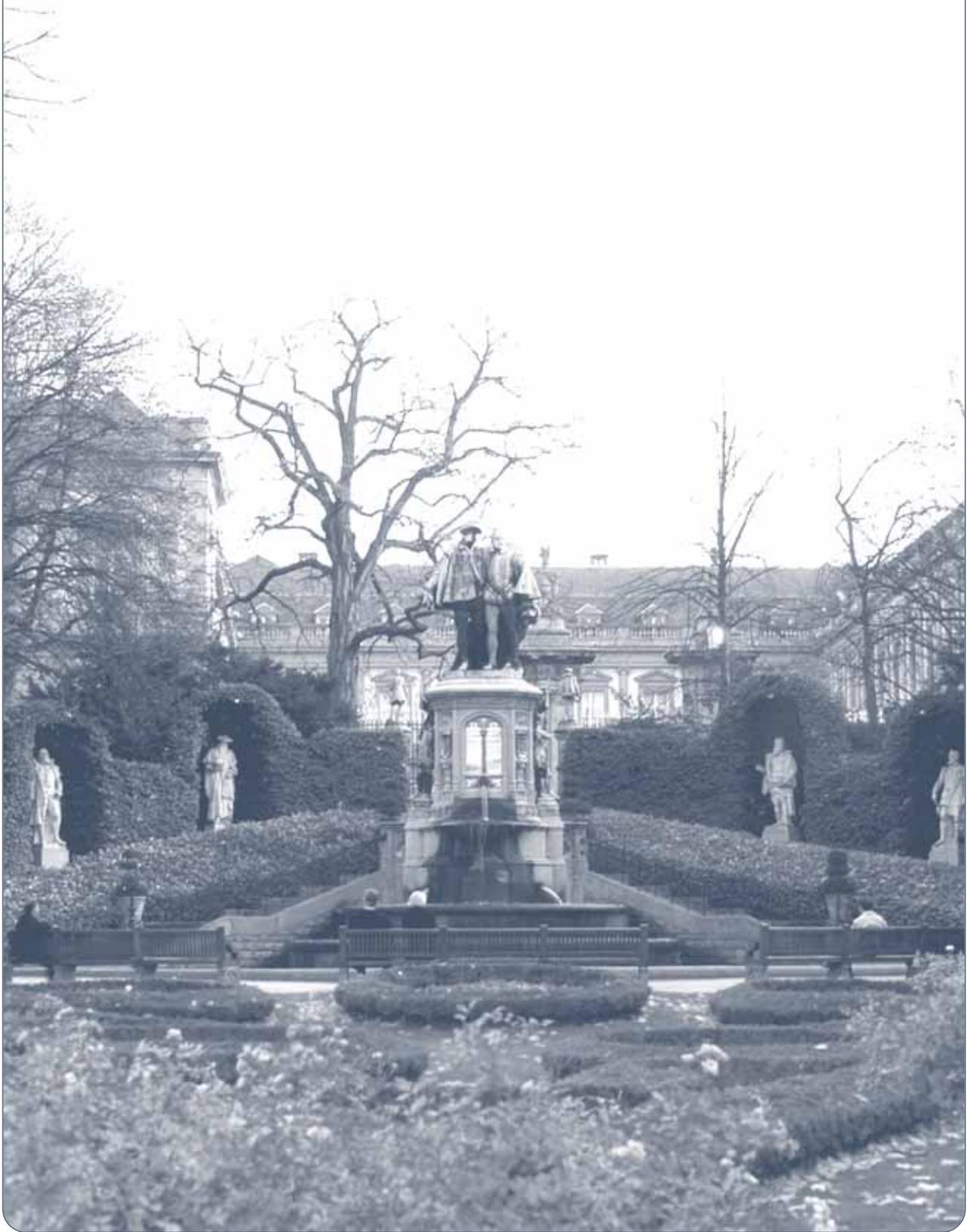
La proposition de directive énumère d'autres sanctions et mesures que les Etats membres peuvent prévoir pour les personnes morales en complément aux amendes, notamment l'obligation de réparer les dommages causés à l'environnement, l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide, l'interdiction d'exercer une activité, le placement sous surveillance judiciaire ou la publication de la décision judiciaire relative à la sanction ou mesure.

4. MISE EN ŒUVRE PAR LES ETATS MEMBRES

La proposition de directive sera discutée au Conseil et au Parlement européen et devra être adoptée par ces institutions selon la procédure de codécision prévue à l'article 251 du traité CE. Après l'adoption de la directive, les Etats membres disposeront d'un délai de 18 mois pour adopter les mesures nécessaires à la transposition de la directive dans leur droit national. Les Etats membres devront communiquer à la Commission tous les trois ans un rapport sur la mise en œuvre de la directive.

POINT SUR...

- ¹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, COM(2007)51final, du 9.2.2007.
- ² Commission/Conseil, C-176/03, Rec. 2005, p. I-7879.
- ³ Les vues exprimées ici sont purement personnelles et ne représentent pas une position officielle de la Commission.
- ⁴ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, COM(2001)139final, du 13.03.2001, JO C 180 E 26.06.2001.
- ⁵ Décision-cadre du Conseil 2003/80/JAI relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, JO L 29, 5.2.2003, p. 55.
- ⁶ Article 34, paragraphe 2, sous b), en relation avec l'article 31, paragraphe 1, sous e), du traité sur l'Union européenne.
- ⁷ Précité, note 2.
- ⁸ Arrêt du 13 septembre 2005, précité, point 48.
- ⁹ Ibidem.
- ¹⁰ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les conséquences de l'arrêt de la Cour du 13.9.2005 (C-176/03 Commission contre Conseil), COM(2005)583 final.
- ¹¹ Par exemple le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, JO L 244, 29.9.2000, p. 1.
- ¹² Par exemple dans Nunes-De Matos, C-186/98, Rec 1999, I-4883.
- ¹³ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/105/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de l'environnement, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (JO L 363 du 20.12.2006, p. 368).
- ¹⁴ COM(2005)6 final.



DROITS FONDAMENTAUX **46**

Création de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, règlement du Parlement et du Conseil 46

Création de l'Agence européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne, règlement du Conseil 46

Exercice des droits électoraux, rapport de la Commission et proposition de directive du Conseil 47

Non discrimination, permis de séjour et de travail, ressortissants de pays tiers, arrêt de la Cour 47

CONCURRENCE **49**

Aides de *minimis*, règlement de la Commission 49

Aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation, communication de la Commission 49

Antitrust, calcul des amendes, lignes directrices de l'Autorité de surveillance AELE 50

Amendes, clémence, communication de la Commission 50

Abus de position dominante, prix prédateurs, France Télécom, arrêt du Tribunal 51

Accord de distribution automobile, résiliation, arrêt de la Cour 52

Notion d'entreprise, risques financiers et commerciaux, critères, stations-service, arrêt de la Cour 52

Entente, Groupe Danone, amende, récidive, arrêt de la Cour 53

Entente dans le secteur de la viande bovine, arrêt du Tribunal 54

Entente sur le marché bancaire autrichien (« club Lombard »), arrêt du Tribunal 56

Entente de producteurs de tubes en acier, arrêt de la Cour 57

CONSOMMATION **58**

Politique des consommateurs, programme d'action 2007-2013, décision du Parlement et du Conseil 58

Protection du consommateur, révision de l'acquis communautaire, Livre vert de la Commission 58

ENVIRONNEMENT **59**

Notions de déchet et de sous-produit, communication interprétative de la Commission 59

FISCALITE, DOUANES **59**

Double imposition à la TVA, mécanisme d'élimination, consultation de la Commission 59

Détermination du montant d'une créance, services de conseil, droit à déduction, arrêt de la Cour 60

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE **61**

| | |
|---|----|
| Procédure européenne d'injonction de payer, règlement de la Commission | 61 |
| Système d'information Schengen de deuxième génération, règlement du Parlement et du Conseil | 61 |
| Echange d'informations entre services répressifs des Etats membres, décision-cadre du Conseil | 62 |
| Programme « Sécurité et protection des libertés », décisions du Conseil | 62 |
| Programme « Droits fondamentaux et justice », décision du Conseil | 63 |
| Convention de Bruxelles, dédommagement des victimes de guerre, arrêt de la Cour | 64 |
| Lutte contre le terrorisme, liste des personnes impliquées, arrêts de la Cour | 65 |
| Lutte contre le terrorisme, Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran, arrêt du Tribunal | 66 |
| Lutte contre le terrorisme, inscription du parti des travailleurs du Kurdistan, arrêt de la Cour | 68 |
| Lutte contre le terrorisme, accès aux documents des institutions, exception dans le domaine de la sécurité intérieure, arrêt de la Cour | 68 |
| Règlement Bruxelles I, décision rendue par défaut, arrêt de la Cour | 68 |

LIBERTE D'ETABLISSEMENT **69**

| | |
|--|----|
| Non européen, droit de résidence, dépendance financière, arrêt de la Cour | 69 |
| Dividendes, régime fiscal, société mère résidente et non-résidente, arrêt de la Cour | 70 |
| Résidence séparée des conjoints, imposition commune, arrêt de la Cour | 71 |

LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX **72**

| | |
|---|----|
| Paiements transfrontaliers en euros, impact sur la tarification des paiements nationaux, rapport de la Commission | 72 |
|---|----|

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES **73**

| | |
|--|----|
| Le Marché intérieur des marchandises, pilier de la compétitivité de l'Europe, communication de la Commission | 73 |
|--|----|

LIBRE PRESTATION DES PERSONNES **74**

| | |
|---|----|
| Libre circulation des travailleurs, formation professionnelle, entrave disproportionnée, arrêt de la Cour | 74 |
|---|----|

| | |
|--|-----------|
| LIBRE PRESTATION DE SERVICES | 75 |
| Impôt sur les sociétés, prise en compte de frais professionnels, arrêt de la Cour | 75 |
| MARCHE INTERIEUR | 76 |
| Marchés publics, contrats de défense, lignes directrices de la Commission | 76 |
| Marchés publics, convention visant le réaménagement urbain d'un quartier, arrêt de la Cour | 76 |
| Imposition des plans de retraite et assurances, libertés de circulation, arrêt de la Cour | 77 |
| PROPRIETE INTELLECTUELLE | 78 |
| Durée de protection du droit d'auteur, règlement du Parlement et du Conseil | 78 |
| Logo, modèles réduits de véhicules, apposition d'une marque sans autorisation, arrêt de la Cour | 78 |
| SECURITE SOCIALE | 79 |
| Allocation supplémentaire de vieillesse, octroi, condition de résidence, arrêt de la Cour | 79 |
| Indemnités journalières de maladie, calcul, classe d'impôt, arrêt de la Cour | 80 |
| SOCIAL | 82 |
| Insolvabilité de l'employeur, financement des droits à prestation vieillesse, obligation de l'Etat membre, arrêt de la Cour | 82 |
| Décompte des effectifs, information et consultation des travailleurs, arrêt de la Cour | 82 |
| Aide à la recherche d'emploi, arrêt de la Cour | 83 |
| Services de garde, rémunération, ordonnance de la Cour | 84 |
| Licenciements collectifs, notion d'établissement, arrêt de la Cour | 84 |
| SOCIETE DE L'INFORMATION | 85 |
| Galileo, Livre vert de la Commission | 85 |
| TRANSPORTS | 86 |
| Transport de marchandises par route, directive du Parlement et du Conseil | 86 |
| Inclusion des transports aériens dans le système d'échange de droits d'émission, proposition de directive du Parlement et du Conseil | 86 |

DROITS FONDAMENTAUX

CRÉATION DE L'INSTITUT EUROPÉEN POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

RÈGLEMENT DU PARLEMENT ET DU CONSEIL

Le règlement 1922/2006/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 20 décembre 2006, portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes a été publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Cet Institut devrait être opérationnel au plus tard le 19 janvier 2008. Il aura différentes missions et principalement :

→ **Collecter, analyser et diffuser de l'information**

L'Institut doit gérer les informations relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes à l'échelon communautaire. Il devra, sur cette base, mettre en place des outils méthodologiques visant à atteindre une plus grande égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les politiques communautaires.

→ **Promouvoir le dialogue au niveau européen**

L'Institut devra faciliter les échanges entre les différents acteurs concernés par la thématique de l'égalité hommes-femmes.

→ **Sensibiliser les citoyens**

L'Institut informera le public par le biais d'un centre de documentation et d'un site Internet. Il publiera un rapport annuel sur ses activités.

L'Institut conduira ses activités de manière indépendante, et transparente dans l'intérêt des citoyens.

Il se composera d'un Conseil d'administration, d'un directeur et de son personnel ainsi que d'un forum consultatif. Chaque Etat membre désignera un expert représentant sur ces questions pour participer au forum d'experts.

Au plus tard, le 18 janvier 2010, l'Institut commandera une évaluation externe et indépendante concernant ses propres résultats et activités.

(JOUE L 403, du 30 décembre 2006)

CRÉATION DE L'AGENCE EUROPÉENNE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

RÈGLEMENT DU CONSEIL

Le règlement 168/2007/CE du Conseil de l'Union européenne, du 15 février 2007, portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a été publié au Journal officiel de l'Union européenne.

L'Agence des droits fondamentaux a ouvert ses portes, le 1^{er} mars 2007, à Vienne. Elle se substitue à l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes avec un mandat élargi.

Il s'agit d'un **centre d'expertise indépendant dans les domaines liés aux droits fondamentaux.** Elle a pour but de fournir aux institutions, organes, organismes et agences compétents de la Communauté, ainsi qu'à ses Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire, une assistance et des compétences en matière de droits fondamentaux, afin de les aider à respecter pleinement ces derniers lorsqu'ils prennent des mesures ou définissent des actions.

L'Agence collecte des informations sur l'évolution de la situation des droits fondamentaux, analyse ces informations afin de recenser les causes, les conséquences et les effets des violations de ces droits. Elle examine les exemples de bonnes pratiques pour y remédier.

L'Agence a le droit de formuler des avis à l'intention des institutions et des Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission européenne. Les institutions devraient aussi pouvoir demander des avis sur leurs propositions législatives ou positions qu'elles adoptent au cours des procédures législatives concernant leur compatibilité avec les droits fondamentaux.

En outre, l'Agence présente un rapport annuel sur les questions relatives aux droits fondamentaux relevant de ses domaines d'action, en soulignant également les exemples de bonnes pratiques. Elle produira des rapports thématiques sur des sujets présentant une importance particulière pour les politiques de l'Union.

L'Agence prendra des mesures pour sensibiliser le grand public aux droits fondamentaux, aux possibilités de les faire respecter. Elle ne traitera pas elle-même de plaintes individuelles.

Le 31 décembre 2011, au plus tard, l'Agence commandera une évaluation externe indépendante des résultats obtenus sur cinq années de fonctionnement.

(JOUE L 53, du 15 février 2007)

EXERCICE DES DROITS ÉLECTORAUX

RAPPORT DE LA COMMISSION ET PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL

Un rapport de la Commission européenne sur les élections européennes de 2004 et une proposition de directive du Conseil de l'Union européenne visant à faciliter l'exercice des droits électoraux des citoyens de l'Union européenne (UE) qui ne résident pas dans leur Etat d'origine ont été publiés le 12 décembre 2006.

- **Le rapport de la Commission sur les élections européennes de 2004**

Les élections de 2004, les sixièmes élections directes du Parlement européen ont eu lieu dans les vingt-cinq Etats membres de l'UE élargie. Afin d'évaluer la participation des citoyens de l'UE non ressortissants de l'Etat membre de résidence, la Commission a invité les Etats à lui transmettre les informations statistiques et qualitatives relatives à ces élections.

Ce rapport a pour objectif d'évaluer l'application de la directive 93/109/CE relative aux droits électoraux des citoyens de l'UE résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants.

Il relève que 45,6% des électeurs ont voté. En revanche, les inscriptions sur les listes électorales de citoyens communautaires non ressortissants de leur Etat membre de résidence aux élections européennes ont augmenté par rapport aux élections précédentes : 5,9% en 1994, 9% en 1999, et 11,9% en 2004. Le nombre de candidats non ressortissants est en légère baisse, il passe de 62 à 57 ; 3 ont été élus.

- **La proposition de directive visant à faciliter l'exercice des droits électoraux des citoyens de l'Union européenne**

La Commission propose de supprimer l'obligation d'échange d'informations entre les Etats membres sur les citoyens communautaires inscrits sur les listes électorales. En revanche, elle suggère de maintenir la déclaration formelle de ces ressortissants selon laquelle ils n'exerceront leur droit de vote ou d'éligibilité que dans un seul Etat membre. Pour garantir l'effet dissuasif de cette mesure, la directive imposera aux Etats membres de prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas d'inexactitude dans les déclarations produites. La Commission présentera un rapport sur les cas éventuels de double vote ou de double candidature.

Lors de la déclaration, le citoyen devra également certifier qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité. L'Etat membre de résidence notifiera la déclaration à l'Etat membre d'origine. Dans l'optique des prochaines élections de juin 2009, les Etats membres devront mettre en vigueur ces nouvelles dispositions au plus tard le 30 juin 2008.

(COM(2006) 790 final et COM(2006) 791 final)

NON DISCRIMINATION, PERMIS DE SÉJOUR ET DE TRAVAIL, RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Verwaltungsgericht Darmstadt (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur le principe de non-discrimination appliqué au ressortissant d'un pays tiers.

Monsieur Gattoussi, de nationalité tunisienne a épousé une ressortissante allemande, le 30 août 2002. Il s'est vu accorder un titre de séjour pour trois ans ainsi qu'un permis de travail à durée indéterminée. Il a signé, le 22 octobre 2002, un contrat de travail d'un an, renouvelé jusqu'au 31 mars 2005.

Compte tenu de la séparation des époux, le maire de leur ville de résidence a demandé, par décision du 23 juin 2004, à Monsieur Gattoussi de bien vouloir quitter le territoire allemand sous peine d'expulsion.

Saisi en appel de la contestation de la décision du 23 juin 2004 par Monsieur Gattoussi, le Tribunal administratif de Darmstadt a formulé plusieurs questions préjudicielles concernant la portée de l'article 64 de l'accord euro-méditerranéen relatif à la coopération sociale et culturelle.

La Cour s'est d'abord prononcée sur l'effet direct de l'article 64 de l'accord euro-méditerranéen. Les termes de cet article reprennent ceux de l'article 40 de l'accord d'effet direct CEE-Maroc dont ils se bornent à étendre le principe de non-discrimination au licenciement.

L'objet et la nature de l'accord euro-méditerranéen, particulièrement en ce qui concerne la coopération dans le domaine de la main d'œuvre, est compatible avec son effet direct et ce, d'autant plus que cet accord établit une association entre la Communauté et ses Etats membres.

L'article 64 de l'accord euro-méditerranéen a donc un effet direct.

La Cour reprend son arrêt El-Yassini qui prévoit qu'un Etat ne peut refuser de proroger le titre de séjour d'un ressortis-

L'ACTUALITÉ...

sant marocain autorisé à travailler sur le territoire et même si le motif initial de l'octroi du droit de séjour n'existe plus si ce refus a pour effet de remettre en cause, en l'absence de raisons impérieuses d'intérêt général, le droit à l'exercice effectif d'un emploi par l'intéressé.

La Cour estime que l'Allemagne a également réduit le droit à l'exercice d'une activité professionnelle de Monsieur Gattoussi alors même qu'il disposait d'un permis de travail.

La Cour indique que, n'ayant pas pour objet de réaliser la libre circulation des travailleurs, l'accord euro-méditerranéen permet aux Etats membres de prendre des mesures concernant le droit de séjour d'un ressortissant tunisien. **Cependant, la Cour précise que rien n'empêche ledit ressortissant de contester la mesure prise par l'Etat membre en se fondant sur l'interdiction de discrimination prévue à l'article 64.**

L'Etat membre d'accueil qui a initialement accordé au travailleur migrant des droits relatifs à l'exercice d'un emploi, plus étendus que celui qu'il lui a conféré sur le plan du séjour ne peut remettre en question la situation de ce travailleur que pour des raisons impérieuses d'intérêt général et supposant l'existence d'une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

La Cour conclut que l'article 64 de l'accord euro-méditerranéen doit être interprété en ce sens qu'il est susceptible d'exercer des effets sur le droit de séjour d'un ressortissant tunisien sur le territoire d'un Etat membre dès lors que ce ressortissant a été dûment autorisé par cet Etat à exercer sur son territoire une activité professionnelle pour une période excédant la durée de son autorisation de séjour.

(Arrêt du 14 décembre 2006, Mohamed Gattoussi / Stadt Rüsselsheim, aff. C-97/05, non encore publié au recueil)

CONCURRENCE

AIDES DE *MINIMIS*

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

La Commission européenne a adopté, le 15 décembre 2006, le règlement 1998/2006/CE concernant l'application des articles 87 et 88 CE aux aides de *minimis*.

A la lumière de l'expérience acquise dans l'application du règlement 69/2001/CE du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 CE aux aides de *minimis*, et afin de tenir compte de l'évolution de l'inflation et du produit intérieur brut dans la Communauté jusqu'en 2006, ainsi que de l'évolution probable de la situation, la Commission a jugé opportun de revoir certaines des conditions fixées dans le règlement 69/2001/CE et de le remplacer.

Sont exclus du champ d'application du nouveau règlement, eu égard aux règles spécifiques qui leur sont applicables, certains secteurs tels que les secteurs de la production primaire des produits agricoles, de la pêche et de l'aquaculture.

Le règlement prévoit que des aides n'excédant pas un plafond de 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux n'affectent pas les échanges entre Etats membres et/ou ne faussent pas ou ne menacent pas de fausser la concurrence, et ne tombent pas, par conséquent, sous le coup de l'article 87, paragraphe 1, CE.

En ce qui concerne les entreprises actives dans le secteur du transport routier, ce seuil est établi à 100 000 euros.

Ce règlement est applicable du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013.

(JOUE L 379, du 28 décembre 2006)

AIDES D'ETAT À LA RECHERCHE, AU DÉVELOPPEMENT ET À L'INNOVATION

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

La Commission européenne a publié, le 30 décembre 2006, sous la forme d'une communication, son nouvel encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (ci-après « RDI »). Le texte

élargit le champ d'application du précédent encadrement, qui était limité aux aides à la recherche et au développement, en visant également les aides aux projets d'innovation. Il définit une série d'orientations pour des types d'aides bien spécifiques telles que l'aide aux projets de recherche et développement, l'aide aux jeunes entreprises innovantes et l'aide aux pôles d'innovation. La Commission souhaite encourager les investissements dans ces domaines de la part d'entreprises privées afin de stimuler la croissance et l'emploi et d'améliorer la compétitivité européenne.

L'objectif principal du nouvel encadrement est double :

- aider les Etats membres à consacrer une plus grande partie de l'enveloppe totale de leurs budgets d'aide publique à la RDI,
- les aider à orienter leurs aides d'Etat en matière de RDI vers les meilleurs projets, en se basant sur une analyse économique, de manière à minimiser les distorsions de concurrence et d'échanges et à optimiser l'efficacité des dépenses publiques.

La Commission expose la méthode d'appréciation de la compatibilité d'une mesure d'aide à la RDI avec les dispositions du traité, en particulier l'article 87, paragraphe 3, CE.

- Elle rappelle d'abord le critère – défini dans son Plan d'action dans le domaine des aides d'Etat – de mise en balance entre, d'une part, les effets positifs de la mesure d'aide pour atteindre un objectif d'intérêt commun et, d'autre part, ses effets potentiellement négatifs de distorsion des échanges et de la concurrence. Ce critère de mise en balance est appliqué en trois étapes :

- **La mesure d'aide vise-t-elle un objectif d'intérêt commun bien défini** (par exemple : croissance, emploi, cohésion, environnement)?

- **L'aide est-elle correctement conçue pour réaliser l'objectif d'intérêt commun, c'est-à-dire : le projet d'aide vise-t-il à remédier à la défaillance du marché ou à atteindre un autre objectif ?**

- Une aide d'Etat constitue-t-elle un moyen d'action adapté ?

- L'aide a-t-elle un effet d'incitation, c'est-à-dire : modifie-t-elle le comportement des entreprises?

- La mesure d'aide est-elle proportionnelle, c'est-à-dire : le même changement de comportement pourrait-il être obtenu avec moins d'aides d'Etat ?

- **Les distorsions de concurrence et l'effet sur les échanges sont-ils limités, de sorte que le bilan global est positif ?**

- La Commission indique ensuite dans sa communication que toutes les aides notifiées feront l'objet d'un examen à la lumière des règles énoncées dans le chapitre 5.

Dans le chapitre 5, la Commission recense diverses mesures dans le cas desquelles elle considère *a priori* que des aides d'Etat ciblées sont susceptibles de remédier à une défaillance spécifique du marché freinant la RDI.

Elle définit en outre plusieurs conditions et paramètres visant à garantir que les aides d'Etat en faveur de ces mesures présentent réellement un effet d'incitation, sont proportionnelles et ont une incidence négative limitée sur la concurrence et les échanges. **Le chapitre 5 contient donc des paramètres applicables aux activités bénéficiant d'une aide, les intensités d'aides et les conditions de compatibilité.** Y sont en particulier détaillées : les aides en faveur des projets de R&D, les aides aux études de faisabilité technique, les aides destinées à couvrir les frais de droits de propriété industrielle des PME, les aides aux jeunes entreprises innovantes, les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services, les aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation, les aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié et les aides aux pôles d'innovation. **En principe, seules les mesures satisfaisant aux critères qui y sont définis peuvent être considérées comme compatibles en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), CE en application de l'encadrement.**

- Au chapitre 6, la Commission présente plus spécifiquement les modalités d'examen de la nécessité des aides et de leur effet d'incitation.

- Au chapitre 7, elle expose les cas dans lesquels elle procédera à un examen approfondi, ainsi que les modalités de cette évaluation.

- Pour le premier type d'évaluation, la Commission considère qu'il est en principe suffisant que les mesures concernées remplissent les conditions spécifiées dans le chapitre 5, à condition que les conditions du chapitre 6 nécessaires pour présumer un effet d'incitation soient remplies.

- Pour toutes les autres mesures, la Commission considère qu'un examen complémentaire est nécessaire en raison des risques accrus pour la concurrence et les échanges imputables à l'activité, au montant de l'aide ou au type de bénéficiaire. Cet examen complémentaire consistera généralement en une analyse factuelle plus approfondie du dossier à la lumière des règles énoncées au chapitre 6 concernant la nécessité et l'effet d'incitation, ainsi qu'au chapitre 7 pour ce qui est de l'appréciation des aides excédant le plafond établi à la section 7.1. de l'encadrement. Cet examen complémentaire peut amener la Commission à autoriser l'aide, à la déclarer incompatible avec le marché commun ou à la déclarer compatible avec le marché commun sous réserve du respect de certaines conditions.

Le nouvel encadrement est applicable depuis le 1^{er} janvier 2007.

(JOUE C 323, du 30 décembre 2006)

ANTITRUST, CALCUL DES AMENDES **LIGNES DIRECTRICES DE L'AUTORITÉ** **DE SURVEILLANCE AELE**

L'Autorité de surveillance AELE (Accord européen de libre échange) a adopté une communication qui expose les principes et les règles qu'elle entend suivre lors de l'application des règles de concurrence de l'Espace économique européen (EEE) à un cas particulier et, plus précisément, qui définit les lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en matière d'ententes et d'abus de position dominante.

Les lignes directrices de l'Autorité AELE, qui dispose dans le cadre de l'EEE de pouvoirs similaires à ceux de la Commission européenne en matière d'infractions par des entreprises ou associations d'entreprises aux règles de concurrence dans l'Union européenne, reprennent mot pour mot les lignes directrice établies par la Commission pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement 1/2003/CE (JOUE C 210, du 1^{er} septembre 2006).

Le texte détaille ainsi les deux étapes de la **méthodologie** qu'utilisera l'Autorité de surveillance AELE pour la fixation de l'amende à imposer aux entreprises ou associations d'entreprises :

- en premier lieu, l'Autorité de surveillance AELE déterminera un montant de base pour chaque entreprise ou association d'entreprises ;

- en second lieu, elle pourra ajuster ce montant de base, à la hausse ou à la baisse.

Les lignes directrices s'appliquent à toutes les affaires pour lesquelles une communication des griefs a été publiée après le 21 décembre 2006.

(JOUE C 314, du 21 décembre 2006)

AMENDES, CLÉMENTE **COMMUNICATION DE LA COMMISSION**

La Commission européenne a publié une nouvelle communication sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes, dite « communication sur la clémence », visant à remplacer la communication du 13 février 2002.

- La Commission précise tout d'abord les conditions devant être remplies pour bénéficier de l'immunité ou d'une réduction du montant des amendes.

→ Les demandeurs de clémence doivent fournir tous les renseignements et éléments de preuve utiles au sujet de l'entente présumée.

→ Les demandeurs d'une immunité comme les demandeurs d'une réduction d'amende sont tenus de coopérer (une telle obligation n'étant jusqu'alors imposée qu'aux seuls demandeurs d'immunité) et cette coopération exige en particulier que l'entreprise fournisse des renseignements exacts, complets et ne prêtant pas à confusion. De plus, la Commission étend cette obligation ainsi que celle de ne pas détruire, falsifier ou dissimuler les informations et preuves à la période pendant laquelle l'entreprise envisage de présenter une demande.

→ Les demandeurs de clémence doivent s'abstenir de divulguer l'existence ou la teneur de la demande de clémence avant l'envoi de la communication des griefs, sauf si la Commission les y autorise.

En revanche, la Commission assouplit le moment où les entreprises doivent mettre fin à leur participation à l'entente présumée.

- **La Commission apporte également des précisions quant au niveau de preuve requis.**

→ Concernant les demandes d'immunité, le niveau de preuve requis est lié aux renseignements nécessaires à la Commission pour effectuer une inspection ciblée en rapport avec l'entente présumée.

→ Concernant les demandes de réduction du montant de l'amende, les éléments de preuve doivent représenter une valeur ajoutée significative par rapport à ceux déjà en sa possession.

La Commission introduit en outre une hiérarchie en instituant la notion de preuve déterminante, qui permet d'établir des éléments de fait supplémentaires, qui renforce la gravité ou la durée de l'infraction et qui ne doit être que peu ou pas corroborée.

- **Finalement, la Commission introduit deux innovations procédurales : le système de marqueur et des mesures de protection des déclarations faites par les entreprises candidates à la clémence contre leur divulgation auprès de requérants dans des actions civiles en dommages et intérêts.**

→ Le système du marqueur instaure un système d'ordre d'arrivée des demandes et permet, lorsque les circonstances le justifient, d'accepter une demande sur la base d'informations limitées, l'entreprise disposant alors d'un délai pour compléter ces informations et rapporter les preuves nécessaires et pouvoir ainsi bénéficier de l'immunité. La place du demandeur dans l'ordre d'arrivée est protégée pendant ce délai. Ce mécanisme ne s'applique toutefois qu'aux demandes d'immunité et non aux demandes de réduction.

→ Concernant les mesures de protection des déclarations faites par les entreprises, la Commission admet que désormais les entreprises pourront faire des déclarations orales qui seront enregistrées, transcrites et conservées uniquement au sein des locaux de la Commission, ce qui permettra d'éviter toute divulgation des pièces du dossier dans le cadre d'actions civiles en dommages et intérêts.

(JOUE C 298, du 8 décembre 2006)

ABUS DE POSITION DOMINANTE, PRIX PRÉDATEURS, FRANCE TÉLÉCOM

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi par la société Wanadoo Interactive SA (WIN), filiale majoritaire du groupe France Telecom dont les droits ont été repris par France Telecom SA à la suite d'une opération de fusion intervenue le 1^{er} septembre 2004, d'une demande d'annulation de la décision de la Commission européenne du 16 juillet 2003 lui ayant infligé une amende de 10,35 millions d'euros pour abus de position dominante, **le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la pratique de prix prédateurs.**

La Commission avait considéré que WIN, qui rassemblait toutes les activités Internet de France Telecom et assurait les responsabilités opérationnelles et techniques des services d'accès à Internet sur le territoire français, y compris l'ADSL, pratiquait, pour certains de ses services, des prix inférieurs aux coûts (aux coûts variables dans un premier temps et aux coûts complets ensuite) ce qui lui aurait permis de conquérir la majeure partie du marché de l'accès à Internet à haut débit à destination de la clientèle résidentielle en France et d'y restreindre l'accès à des concurrents.

Au préalable, le Tribunal estime tout d'abord que c'est à bon droit que la Commission a conclu à l'absence de degré suffisant d'interchangeabilité entre le haut débit et le bas débit et a défini le marché en cause comme celui de l'accès à Internet à haut débit pour la clientèle résidentielle.

Concernant la position dominante, le Tribunal considère que, compte tenu de l'importance de la part de marché, du nombre d'abonnés ADSL et de son « adossement » à France Telecom, opérateur historique, WIN détenait une position dominante.

Concernant l'abus, le Tribunal rappelle que, pour ce qui est des prix prédateurs :

→ **des prix inférieurs à la moyenne des coûts varia-**

bles permettent de présumer du caractère éliminatoire d'une pratique de prix ;

→ des prix supérieurs à la moyenne des coûts variables mais inférieurs à la moyenne des coûts totaux (constitués par la somme des coûts variables et des coûts fixes d'opération) font tomber la présomption mais ces prix doivent être considérés comme abusifs lorsqu'ils sont fixés dans le cadre d'un plan ayant pour but d'éliminer un concurrent.

Le Tribunal prend finalement soin de préciser que WIN ne saurait invoquer un droit absolu à s'aligner sur les prix de ses concurrents pour justifier son comportement car s'il est vrai que l'alignement de l'entreprise dominante sur les prix de ses concurrents n'est pas en soi abusif ou condamnable, il ne saurait être exclu que ce comportement le devienne lorsqu'il a pour but de renforcer cette position dominante et d'en abuser. De même, la perspective d'une récupération des pertes dans l'avenir ne peut servir à qualifier ces pertes de stratégiques plutôt que de prédatrices. Le Tribunal confirme le montant de l'amende infligée.

(Arrêt du 30 janvier 2007, France Telecom SA / Commission européenne, aff. T-340/03, non encore publié au recueil)

ACCORD DE DISTRIBUTION AUTOMOBILE, RÉSILIATION

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Rechtbank van koophandel te Brussel (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation du règlement 1400/2002/CE de la Commission européenne, du 31 juillet 2002, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, CE à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile.

Le litige au principal opposait City Motors Groep NV (CMG) à Citroën Belux NV (Citroën). CMG contestait la validité de la résiliation par Citroën, de plein droit et sans préavis en vertu d'une clause du contrat, de l'accord conclu entre les parties en vue de la distribution en Belgique de véhicules automobiles de la marque Citroën. CMG invoquait l'incompatibilité de cette clause expresse de résiliation avec le règlement 1400/2002/CE.

La Cour considère qu'aucune disposition du règlement 1400/2002/CE n'interdit aux parties à un accord relevant du champ d'application de ce règlement de prévoir une clause expresse de résiliation telle que celle en cause au principal en vertu de laquelle un accord peut être résilié par le fournisseur de plein droit et sans préavis en cas de manquement par le distributeur à

l'une des obligations contractuelles mentionnées dans ladite clause. Une telle clause n'a pas pour effet de rendre l'exemption par catégorie inapplicable à l'accord et sa validité relève du seul droit national.

Toutefois, la Cour précise que lorsqu'un fournisseur résilie un accord en vertu d'une clause expresse de résiliation, il est tenu, en application dudit règlement, d'indiquer par écrit les raisons objectives et transparentes de cette résiliation. D'autre part, le droit national doit mettre en mesure l'expert indépendant, l'arbitre ou le juge auxquels le distributeur a droit de recourir, en vertu dudit règlement, pour contester la validité de cette résiliation, d'exercer un contrôle effectif des motifs de celle-ci, leur permettant notamment de vérifier que la résiliation effectuée par le fournisseur n'est pas motivée par des pratiques du distributeur qui ne peuvent faire l'objet de restrictions dans le cadre dudit règlement. Les modalités de cette intervention, et notamment la question de savoir si elle doit avoir lieu préalablement à la résiliation, relèvent de l'autonomie procédurale de chaque Etat membre, dans le respect des principes d'équivalence et d'effectivité.

(Arrêt du 18 janvier 2007, City Motors Groep NV / Citroën Belux NV, aff. C-421/05, non encore publié au recueil)

NOTION D'ENTREPRISE, RISQUES FINANCIERS ET COMMERCIAUX, CRITÈRES, STATIONS-SERVICE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunal Supremo (Espagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur la notion d'entreprise au regard des exploitants de station-service dans leur relation avec leurs fournisseurs.

Le litige au principal opposait la Confederación Española de Empresarios de Estaciones de Servicio (la confédération) à la Compañía Española de Petróleos SA (CEPSA), entreprise du secteur pétrolier. La confédération reprochait à la CEPSA d'avoir conclu avec des entreprises exploitant des stations-services des conventions, initialement intitulées « contrats d'achat ferme » puis en vertu d'avenants « contrats de commission de vente en garantie » et/ou « contrats d'agence », qui avaient pour effet de restreindre la concurrence.

Ces conventions emportaient notamment l'engagement de l'exploitant de la station-service à vendre exclusivement les produits du fournisseur en respectant des prix de vente au public ainsi que des conditions et techniques de vente et d'exploitation fixées par le fournisseur, l'obligation d'assu-

mer le risque lié à la marchandise dès réception de celle-ci et d'assurer la réparation des éventuels dommages causés à des tiers par la marchandise, l'obligation de la conserver dans des conditions permettant d'éviter toute perte ou détérioration de celle-ci, et finalement, l'obligation de verser au fournisseur la contre valeur de la marchandise neuf jours après la date de livraison.

Le Tribunal Supremo posait à la Cour la question de savoir si ces accords de distribution exclusive de carburants et de combustibles étaient couverts par le règlement 1984/83/CE de la Commission européenne, du 22 juin 1983, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, CE à des catégories d'accords d'achat exclusif, notamment par ses dispositions particulières concernant les accords de station-service.

Bien que seul le droit national fût applicable au litige, la Cour, en application de sa jurisprudence *Leur-Bloem*, s'est reconnue compétente pour interpréter le droit communautaire au motif que la législation nationale faisait expressément référence, pour déterminer les règles applicables à des situations internes, au règlement 1984/83/CE.

La Cour rappelle tout d'abord que, pour que ces accords relèvent de l'article 81 CE, la convention en cause doit constituer un accord entre entreprises. Par conséquent, l'exploitant doit pouvoir être considéré comme un opérateur économique indépendant. La Cour reprend sa formule selon laquelle la notion d'entreprise doit être appréhendée comme désignant une unité économique du point de vue de l'objet de l'accord en cause, s'entendant comme une unité de comportement sur le marché, peu importe la séparation formelle entre les deux contractants.

La Cour souligne ensuite que les intermédiaires sont susceptibles de perdre leur qualité d'opérateur économique indépendant dès lors qu'ils ne supportent aucun des risques résultant des contrats négociés ou conclus pour le compte du commettant et opèrent ainsi comme auxiliaires intégrés à l'entreprise de celui-ci.

Or la Cour précise que l'élément déterminant pour établir si un exploitant de station-service est un opérateur économique indépendant réside dans la convention conclue et en particulier dans les clauses tacites ou expresses relatives à la prise en charge, par l'exploitant et dans une proportion non négligeable, des risques financiers et commerciaux liés à la vente des marchandises à des tiers.

Cette question doit être analysée par le juge national au cas par cas en tenant compte de la réalité économique plutôt que de la qualification juridique de l'accord. **La Cour énonce toutefois des critères permettant d'apprécier la répartition effective des risques financiers et commerciaux, en distinguant les risques liés à la vente au regard du financement des stocks de carburants, de la**

contribution aux coûts liés à la distribution, de la responsabilité des dommages éventuels causés aux marchandises ou encore du préjudice causé par les marchandises vendues à des tiers, des risques liés aux investissements spécifiques au marché, c'est-à-dire ceux qui sont nécessaires pour que l'exploitant puisse négocier ou conclure des contrats avec des tiers et qui font appel à des critères tels que celui de la réalisation d'investissements spécifiques à la vente de la marchandise en cause.

Finalement, la Cour conclut que, pour le cas où le juge national aurait établi l'existence d'accords entre entreprises au sens de l'article 81 CE, de tels accords ne peuvent être couverts par le règlement 1984/83/CE dans la mesure où ils prévoient l'application pour l'exploitant de respecter le prix de vente final au public fixé par le fournisseur. Une telle restriction de concurrence ne saurait être couverte par l'article 81, paragraphe 3, CE.

(Arrêt du 14 décembre 2006, Confederación Española de Empresarios de Estaciones de Servicio / Compañía Española de Petróleos SA, aff. C-217/05, non encore publié au recueil)

ENTENTE, GROUPE DANONE, AMENDE, RÉCIDIVE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un pourvoi par le Groupe Danone tendant à l'annulation de l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 25 octobre 2005, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur **la prise en compte de la récidive dans le calcul de l'amende pour infraction aux règles communautaires de concurrence.**

Le litige au principal concernait le rejet par le Tribunal du recours du requérant tendant à l'annulation de la décision de la Commission et, à titre subsidiaire, à la diminution du montant de l'amende infligée par la Commission. La Commission européenne avait, par décision du 5 décembre 2001, sanctionné les sociétés Danone et Alken-Maes, prise en sa qualité de filiale de Danone, pour leur participation respective à une entente sur le marché de la bière en Belgique. Le requérant contestait la prise en compte de la récidive du groupe dans son évaluation des circonstances aggravantes qui ne disposait, selon ce dernier, d'aucun fondement en droit communautaire.

La Cour, après avoir relevé que le règlement 17/62/CEE, et non les lignes directrices de la Commission, constitue la base juridique pertinente en vertu de laquelle la Commission peut infliger des amendes aux entreprises

ayant commis des infractions au droit communautaire de la concurrence en considération de la durée et de la gravité de l'infraction, considère que la gravité de l'infraction est déterminée par référence à de nombreux éléments pour lesquels la Commission dispose d'une marge d'appréciation. Or le fait de prendre en compte des circonstances aggravantes lors de la fixation de l'amende est conforme à sa mission.

Plus précisément, la Cour ajoute qu'une éventuelle récidive figure parmi les éléments à prendre en considération lors de l'analyse de la gravité de l'infraction. La Commission dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation était donc fondée à considérer l'élément lié à la récidive comme se rapportant à la gravité de l'infraction commise par le groupe Danone. Le montant d'une amende peut être augmenté en cas de récidive. La Cour confirme l'arrêt du Tribunal.

(Arrêt du 8 février 2007, Groupe Danone / Commission des Communautés européennes, aff. C-3/06P, non encore publié au recueil)

ENTENTE DANS LE SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi par des fédérations d'agriculteurs français de plusieurs demandes d'annulation de la décision 2003/600/CE de la Commission européenne, du 2 avril 2003, ayant sanctionné, par application de l'article 81 CE, une entente dans le secteur des viandes bovines françaises, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a eu l'occasion de se prononcer, pour la première fois, sur une entente conclue exclusivement entre des fédérations syndicales, dans le contexte économique spécifique de la « crise de la vache folle ».

Plusieurs fédérations françaises représentant des agriculteurs et des abatteurs (FNCBV, FNSEA, FNB, FNPL, JA) avaient été sanctionnées par la Commission en 2003 pour avoir pris part à une entente contraire au droit communautaire par un accord écrit en date du 24 octobre 2001, qui visait à fixer un prix minimal d'achat pour certaines catégories de bovins et à suspendre les importations de viande bovine en France. Cet accord s'était poursuivi oralement au-delà de novembre 2001, date à laquelle il était supposé prendre fin, en dépit d'un avertissement de la Commission.

- Le Tribunal se prononce en premier lieu sur le moyen tiré d'erreurs de la Commission dans l'appréciation des conditions requises pour l'application de l'article 81, paragraphe 1, CE.

- S'agissant de la qualification des fédérations d'associations d'entreprises, le Tribunal relève que l'activité des exploitants agricoles, agriculteurs ou éleveurs, présente certainement un caractère économique, dans la mesure où ils exercent une activité de production de biens qu'ils offrent à la vente contre rémunération. Les exploitants agricoles constituent donc des entreprises au sens de l'article 81, paragraphe 1, CE. Dès lors, les syndicats qui les rassemblent et les représentent, ainsi que les fédérations qui regroupent ces syndicats, peuvent être qualifiés d'associations d'entreprises. Le Tribunal confirme ainsi la décision de la Commission selon laquelle le fait que les requérantes prennent la forme de syndicats professionnels au sens du Code du travail français n'enlève rien à leur qualité d'associations d'entreprises.

- S'agissant de la condition d'affectation du commerce entre Etats membres, le Tribunal confirme la décision de la Commission selon laquelle l'accord litigieux, qui prévoyait un engagement de suspension provisoire des importations de viande bovine en France, était nécessairement susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres, la France étant l'un des principaux importateurs de viande bovine.

- S'agissant de la condition relative à la restriction de la concurrence, le Tribunal confirme que l'examen doit prendre en compte non seulement les dispositions de l'accord concernant les prix, mais aussi celles visant les suspensions des importations. Le Tribunal indique que la Commission a prouvé que l'accord litigieux avait pour objet de restreindre le libre jeu de la concurrence sur les marchés en cause ; elle n'était donc pas tenue de rechercher les effets concrets de ces mesures sur le jeu de la concurrence, notamment en France.

En outre, le Tribunal considère que la nature et l'objet de l'accord litigieux ne justifient pas qu'il soit soustrait au champ d'application de l'article 81, paragraphe 1, CE en raison de la qualité de syndicat des requérantes.

Le Tribunal rappelle la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en vertu de laquelle des accords conclus dans le cadre de négociations collectives entre partenaires sociaux en vue de rechercher en commun des mesures destinées à améliorer les conditions d'emploi et de travail doivent être considérés, en raison de leur nature et de leur objet, comme ne relevant pas de l'article 81, paragraphe 1, CE. Or, en l'espèce, l'accord litigieux constitue un accord interprofessionnel conclu entre deux maillons de la chaîne de production dans le secteur de la viande bovine. De plus, l'accord ne vise pas des mesures destinées à améliorer les conditions d'emploi et de travail, mais la suspension des importations de viande bovine et la fixation de prix minimaux pour certaines catégories de vaches. Ces mesures ont donc pour objet, en l'espèce, de restreindre le jeu de la concurrence dans le marché unique.

Il s'ensuit que si des fédérations de syndicats agricoles peuvent certes légitimement jouer un rôle de défense

des intérêts de leurs membres, elles ne sauraient se prévaloir de la liberté syndicale pour justifier des actions concrètes contraires à l'article 81, paragraphe 1, CE.

- Le Tribunal se prononce en deuxième lieu sur le moyen tiré d'erreurs de la Commission dans l'appréciation de l'étendue et de la durée de l'infraction.

Au terme de son analyse, il conclut que la Commission a prouvé, dans sa décision, que les requérantes ont poursuivi l'application de l'accord litigieux, de façon orale et en secret, au-delà de la fin du mois de novembre 2001, et ce en dépit des lettres de la Commission du 26 novembre 2001 leur signalant que cet accord traduisait l'existence d'une infraction aux règles communautaires de la concurrence.

Il ajoute que cette conclusion ne saurait être infirmée par les arguments des requérantes selon lesquels une poursuite en secret de l'accord enlèverait toute efficacité à celui-ci, notamment dans la mesure où les fédérations d'éleveurs continuaient à demander publiquement les prix de la grille, même si cette fois sous la forme apparente d'une revendication syndicale, et à les communiquer à leurs membres. De même, les représentants des abatteurs en ont aussi informé oralement certaines entreprises d'abattage.

- Le Tribunal se prononce en troisième lieu sur le moyen tiré de la non-application, par la Commission, de l'exception prévue par le règlement n°26, du 4 avril 1962, portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles.

Pour rejeter le moyen, il considère, notamment, que la Commission n'a pas commis d'erreur en considérant que la mise en balance des différents objectifs de la politique agricole commune (assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, stabiliser les marchés, garantir de la sécurité des approvisionnements et accroître la productivité de l'agriculture) ne permettait pas de conclure que la dérogation prévue par le règlement n° 26 était applicable en l'espèce.

- Le Tribunal rejette également les moyens tirés de la violation des droits de la défense et de la violation de l'obligation de motivation de la Commission.

- Enfin, le Tribunal examine la question du calcul des amendes par la Commission.

- **S'agissant de la fixation du montant des amendes**, le Tribunal rejette les arguments des requérantes selon lesquelles les amendes imposées par la Commission dépassaient le plafond de 10% du chiffre d'affaires prévu par le règlement 17/62/CEE, le calcul de ce plafond ne pouvant s'effectuer, selon les requérantes, en prenant en considération les chiffres d'affaires de leurs membres respectifs, directs ou indirects.

Le Tribunal confirme la décision de la Commission, qui, analysant le texte à la lumière de la jurisprudence de la Cour, indiquait que le plafond de 10% peut être calculé par rapport au chiffre d'affaires des membres d'une association d'entreprises « *à tout le moins lorsque, en vertu de ses règles internes, l'association peut engager ses membres* ». Selon la Commission, l'expression « *à tout le moins lorsque* » n'est pas synonyme de « *à condition que* », mais plutôt de « *du moins* » ou « *en tout cas* ». Cette jurisprudence n'exclurait pas que d'autres circonstances spécifiques puissent justifier de prendre en compte les chiffres d'affaires des membres d'une association. Or, en l'espèce, l'accord a été conclu par les fédérations nationales au bénéfice de leurs membres. Les requérantes n'auraient pas d'activité économique et, partant, un accord purement commercial n'aurait d'intérêt économique que pour leurs membres. Les intérêts des fédérations et ceux de leurs membres se confondraient totalement, les requérantes n'ayant aucun intérêt propre à conclure l'accord.

Le Tribunal considère qu'il était justifié, en l'espèce, de prendre en compte les chiffres d'affaires des membres de base des requérantes pour calculer le plafond maximal de 10% visé à l'article 15, paragraphe 2, du règlement 17/62/CEE. En particulier, seuls les chiffres d'affaires de ceux-ci constituaient une indication adéquate, en l'espèce, de la puissance économique des requérantes et donc de l'influence qu'elles ont pu exercer sur les marchés en cause.

Il précise toutefois que cette possibilité de prendre en compte les chiffres d'affaires des membres de base des requérantes doit être limitée à ceux de leurs membres qui étaient actifs sur les marchés affectés par les infractions sanctionnées, à savoir les éleveurs de bovins et les entreprises d'abattage et de transformation de viande.

- **S'agissant de la demande de réduction des amendes infligées par la Commission**, le Tribunal indique qu'il convient de prendre en compte pleinement et correctement l'ensemble des circonstances identifiées par la Commission dans sa décision.

Il retient notamment que la Commission a, pour la première fois, sanctionné une entente conclue exclusivement entre des fédérations syndicales, portant sur un produit agricole de base et impliquant deux maillons de la chaîne de production. Il rappelle également le contexte économique spécifique de l'affaire, qui allait au-delà du simple effondrement des cours ou de l'existence d'une maladie bien connue. Ce contexte économique était caractérisé par les éléments suivants : premièrement, la chute de la consommation de viande bovine, à la suite notamment de la crise de la vache folle, qui avait touché un secteur dans une situation déjà difficile ; deuxièmement, l'établissement par les autorités communautaires et nationales de mesures d'intervention visant à rétablir l'équilibre du marché de viande bovine ; troisièmement, la situation de perte de confiance des consommateurs liée aux craintes

relatives à la maladie de la vache folle ; quatrième, la situation des agriculteurs qui, en dépit de mesures communautaires d'ajustement appliquées par la France, se trouvaient confrontés à des prix des vaches à l'entrée de l'abattoir de nouveau en baisse, alors que les prix à la consommation restaient, pour leur part, stables.

Par conséquent, le Tribunal, exerçant son pouvoir de pleine juridiction, considère qu'il est approprié d'établir à 70% le pourcentage de réduction des amendes à accorder aux requérantes (et donc, d'appliquer un pourcentage de réduction additionnel de 10% au montant de l'amende fixé par la Commission).

(Arrêt du 13 décembre 2006, Fédération nationale de la coopération bétail et viande (FNCBV), Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), Fédération nationale bovine (FNB), Fédération nationale des producteurs de lait (FNPL), Jeunes agriculteurs (JA) / Commission européenne, aff. jointes T-217/03 et T-245/03, non encore publié au recueil)

ENTENTE SUR LE MARCHÉ BANCAIRE AUTRICHIEN (« CLUB LOMBARDE »)

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi par plusieurs banques autrichiennes de demandes d'annulation de la décision 2004/138/CE de la Commission européenne, du 11 juin 2002, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE dans l'affaire dite du « club Lombard », le Tribunal de première instance des Communautés européennes a confirmé la décision, tout en acceptant de réduire une partie des amendes.

Par sa décision, la Commission avait sanctionné plusieurs banques pour avoir mis en place le « réseau Lombard », c'est-à-dire un ensemble de réunions régulières, exhaustives sur le fond et étroitement imbriquées sur la forme, dans le cadre desquelles elles concertaient à intervalles réguliers leur comportement quant aux principaux paramètres intéressant la concurrence sur le marché des produits et services bancaires en Autriche.

- Le Tribunal examine d'abord les demandes d'annulation de la décision de la Commission.

Les banques arguaient, notamment, de l'absence d'effet des tables rondes sur les échanges entre Etats membres, condition de l'application de l'interdiction de l'article 81, paragraphe 1, CE.

Le Tribunal estime cependant qu'en l'espèce, la Commission pouvait légitimement tenir compte de l'effet potentiel

cumulé des réunions, sans avoir à déterminer si chacune des réunions affectait le commerce entre Etats membres. Dans la mesure où l'entente globale avait couvert l'ensemble du territoire autrichien, il existait une forte présomption que cette entente avait eu pour effet de consolider les cloisonnements du marché autrichien, entravant ainsi les échanges intracommunautaires.

- Le Tribunal se prononce ensuite sur les demandes visant à obtenir une réduction des amendes infligées par la Commission.

- Le Tribunal confirme dans un premier temps la qualification d'entente « très grave » retenue par la Commission.

Il relève que les ententes sur les prix comptent parmi les infractions très graves par leur nature même. En outre, la gravité de l'infraction a été augmentée, en l'espèce, par l'importance du secteur bancaire pour l'ensemble de l'économie ainsi que par l'ampleur des concertations. Il estime qu'il était légitime pour la Commission de déduire de la mise en œuvre des accords que ceux-ci avaient des effets réels sur le marché concerné, car les prix concertés servaient de base pour la fixation des prix de transaction, limitant ainsi la marge de négociation des clients finals. Or, en l'espèce, la qualification de l'infraction ne pouvait être affectée par la taille limitée du marché géographiquement concerné.

- Le Tribunal se prononce ensuite sur le calcul des amendes par la Commission.

Le Tribunal confirme le classement des banques en catégories en fonction de leurs parts de marché, qui a permis à la Commission de déterminer les montants de départ sur la base desquels les amendes individuelles des banques ont été calculées.

Plus particulièrement, le Tribunal décide que la Commission pouvait légitimement prendre en considération le fait que trois des banques en cause (Raiffeisen Zentralbank Österreich AG, Erste Bank der oesterreichischen Sparkassen AG et Österreichische Volksbanken AG) exerçaient une fonction d'établissement central (appelé « société faitière ») des groupements bancaires décentralisés des caisses Raiffeisen, des caisses d'épargne et des banques populaires et, ainsi, attribuer à chacune d'elles la part de marché du groupement respectif. Selon le Tribunal, cette approche était nécessaire pour permettre une appréciation correcte de la capacité effective des sociétés faitières à fausser la concurrence ainsi que du poids spécifique de leur comportement infractionnel.

S'agissant en particulier de la Österreichische Postsparkasse AG, le Tribunal considère toutefois que le montant de départ fixé par la Commission est erroné. Il indique que la Commission a appuyé sur des documents insuffisamment fiables ses constatations quant à la part de marché attribuée à cette banque, qui comprenait également la part de marché d'une autre banque avec laquelle elle

avait fusionné en 1998 et dont le comportement lui était imputé. Les données disponibles dans le cadre de la procédure devant le Tribunal ne permettaient pas de démontrer que ces établissements disposaient, pendant la période de l'infraction, d'une part de marché du niveau de celle retenue par la Commission.

Par conséquent, le Tribunal réduit le montant final de l'amende infligée à la Österreichische Postsparkasse AG pour sa participation au « club Lombard ».

(Arrêt du 14 décembre 2006, Raiffeisen Zentralbank Österreich AG e.a. / Commission européenne, aff. jointes T-259/02 à T-264/02 et T-271/02, non encore publié au recueil)

Par conséquent, la Cour rejette les pourvois et maintient les amendes initialement fixées par le Tribunal.

(Arrêts du 25 janvier 2007, Sumitomo Metal Industries Ltd, Nippon Steel Corp / Commission européenne, aff. jointes C-403/04 P et C-405/04 P ; Dalmine SpA / Commission européenne, aff. C-407/04 P ; Salzgitter Mannesmann GmbH / Commission européenne, aff. C-411/04 P, non encore publiés au recueil)

ENTENTE DE PRODUCTEURS DE TUBES EN ACIER

ARRÊT DE LA COUR

Saisie de pourvois introduits par plusieurs entreprises productrices de tubes en acier sans soudure, la Cour de justice des Communautés européennes a confirmé, par trois arrêts du 25 janvier 2007, l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 8 juillet 2004 condamnant quatre entreprises européennes et japonaises à de fortes amendes pour avoir participé à des cartels dans le secteur des tubes en acier sans soudure utilisés dans l'industrie pétrolière et gazière.

Aux termes de l'accord, qui avait été conclu dans le cadre de réunions entre producteurs communautaires et japonais (le « club Europe-Japon »), chaque entreprise se serait interdit de vendre des tubes de sondage et des tuyaux de transport « project » sur le marché national de l'autre entreprise participant à l'accord.

S'agissant de la preuve de l'existence de l'infraction, la Cour indique que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en concluant à l'existence d'une entente visant à répartir des marchés nationaux et affectant de façon significative les échanges entre Etats membres.

S'agissant de la participation des producteurs japonais à l'infraction, la société Nippon Steel n'ayant ni formellement contesté avoir participé aux réunions du « club Europe-Japon », ni apporté des éléments démontrant que sa participation à ces réunions était dépourvue de tout esprit anticoncurrentiel concernant la protection des marchés nationaux, la Cour estime que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en concluant à leur participation à l'infraction.

S'agissant du calcul des amendes, la Cour confirme que le Tribunal a légitimement validé la démarche de la Commission conforme à ses lignes directrices en la matière.

CONSOMMATION

POLITIQUE DES CONSOMMATEURS, PROGRAMME D'ACTION 2007-2013

DÉCISION DU PARLEMENT ET DU CONSEIL

La décision 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 18 décembre 2006, établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs pour la période 2007-2013 a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Les principaux objectifs en matière de politique des consommateurs pour les six années à venir sont :

→ Assurer un niveau élevé de protection des consommateurs grâce, notamment, à l'amélioration de l'information et de la consultation des consommateurs et de la représentation de leurs intérêts.

→ Assurer l'application effective des règles de protection des consommateurs grâce, notamment, à la coopération entre les autorités et organisations responsables de la mise en œuvre de la législation, de l'information, de l'éducation et de la résolution des litiges en matière de consommation.

Le programme sera mis en œuvre par le biais de onze actions énumérées à l'Annexe I du programme. L'enveloppe financière du programme s'élève à 156,8 millions d'euros.

(JOUE L 404, du 30 décembre 2006)

PROTECTION DU CONSOMMATEUR, RÉVISION DE L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE

LIVRE VERT DE LA COMMISSION

La Commission européenne a publié, le 15 mars 2007, un Livre vert intitulé « Révision de l'acquis communautaire en matière de protection des consommateurs ».

Ce Livre vert s'inscrit dans le cadre du processus de révision de l'acquis communautaire en matière de protection des consommateurs lancé en 2004. Ce processus répond aux objectifs de l'initiative « Mieux légiférer », qui vise à simplifier et compléter le cadre réglementaire existant. Huit directives constituant le cadre européen de la protection du

consommateur sont concernées.

Après une première phase de diagnostic de la révision en matière de protection des consommateurs, ce Livre vert ouvre une large consultation et invite les parties intéressées à présenter leurs observations d'ici le 15 mai 2007 sur certaines options de révision de l'acquis.

- **Trois voies d'interventions sont envisagées pour réviser les directives.** La première est la voie verticale qui consiste à modifier individuellement les huit directives en vue de les adapter aux évolutions du marché et de la technologie. La deuxième est la voie horizontale qui consiste à introduire un instrument global applicable aux contrats transfrontaliers afin de garantir la même protection pour tous les consommateurs de l'Union européenne. Enfin, la troisième voie est la voie mixte à savoir un instrument horizontal pour les questions communes à toutes les directives combiné à des actions verticales selon les problèmes particuliers.

- **Selon le Livre vert, l'Union européenne pourrait envisager de réviser l'acquis en matière de protection des consommateurs afin d'atteindre une harmonisation totale.** Différentes solutions sont proposées : compléter l'harmonisation totale par une reconnaissance mutuelle ; combiner l'harmonisation minimale et la clause de reconnaissance mutuelle ; combiner l'harmonisation minimale avec le principe du pays d'origine.

- **La consultation porte sur les mesures envisageables dans vingt-huit domaines notamment :** la définition des notions de consommateurs et de professionnels ; l'introduction d'une clause de bonne foi et de loyauté ; l'extension du champ d'application des critères définissant le caractère abusif de clauses, leurs effets juridiques ; les exigences en matière d'information ; les droits de rétractation ; le droit à indemnisation ; la définition des règles spécifiques pour la vente des biens de consommation (type de contrat, livraison, garanties commerciales, recours, défaut de conformité...).

La Commission analysera les contributions et en publiera une synthèse dans le courant du premier semestre 2007. En fonction des résultats de la consultation, la Commission décidera s'il convient de prendre une initiative législative.

(JOUE C 61, 15 mars 2007)

ENVIRONNEMENT

NOTIONS DE DÉCHET ET DE SOUS-PRODUIT

COMMUNICATION INTERPRÉTATIVE DE LA COMMISSION

La Commission européenne a publié, le 21 février 2007, une communication interprétative sur les notions de déchet et de sous-produit.

La Commission rappelle, dans l'introduction de sa communication, toute l'importance de la définition du terme « déchet » dans le cadre de la protection de l'environnement contre les effets de la production et de la gestion des déchets. Les autorités compétentes interprètent la notion de déchet, au cas par cas, quand elles prennent des décisions relatives à l'autorisation ou au transfert de déchets.

Or la Commission constate que l'interprétation de la définition de déchet peut poser certains problèmes tels que celui de la distinction entre deux matières : celles qui ne sont pas la finalité première d'un processus de production mais qui peuvent être considérées comme des sous-produits ne constituant pas des déchets et celles qu'il convient de traiter comme des déchets.

Dès lors, la Commission entend dans sa communication fournir aux autorités compétentes des éléments d'orientation qui leur permettront de déterminer, au cas par cas, si une matière constitue ou non un déchet. Elle prévoit aussi de donner aux opérateurs économiques des informations sur la manière dont ces décisions doivent être prises.

En outre, elle souhaite contribuer à l'harmonisation de l'interprétation de la législation en matière de déchets à travers l'Union européenne. **La définition du déchet est ainsi expliquée à la lumière de l'interprétation de la Cour de justice des Communautés européennes afin de garantir une bonne application de la législation communautaire.**

Enfin, la communication est complétée par deux annexes. La première contient des exemples de ce qui est un déchet et de ce qui ne l'est pas. La seconde est un arbre de décision pour la distinction entre un déchet et un sous-produit.

(COM(2007) 59 final)

FISCALITE, DOUANES

DOUBLE IMPOSITION À LA TVA, MÉCANISME D'ÉLIMINATION

CONSULTATION DE LA COMMISSION

La Commission européenne a lancé, le 5 janvier 2007, une consultation visant à recueillir l'avis de toutes les parties concernées sur l'institution d'un mécanisme d'élimination des cas individuels de double imposition à la TVA. L'avis des assujettis qui ont déjà été confrontés dans le passé à des problèmes de double imposition, celui des entreprises dont les clients ont été confrontés à des situations de double imposition, ainsi que celui des consommateurs qui ont eux-mêmes supporté deux fois la TVA sur un même bien ou un même service seront particulièrement intéressants.

Le document de consultation décrit les problèmes identifiés par la Commission et propose des solutions en vue d'y remédier.

Deux instruments sont plus particulièrement développés. Il s'agit, d'une part, de la suppression de l'obligation de payer une deuxième fois le montant de la TVA réclamée, tant que le différend à l'origine de la double taxation n'est pas résolu entre les Etats membres concernés. D'autre part, la Commission envisage l'élimination de la double imposition elle-même par la mise en place d'une procédure amiable entre les administrations fiscales des différents Etats membres concernés et éventuellement, en cas d'échec de cette procédure amiable, par une procédure d'arbitrage.

Les parties intéressées peuvent faire parvenir leurs commentaires jusqu'au **31 mai 2007**. Ces commentaires peuvent être formulés par écrit, par télécopie ou par courrier électronique et seront adressés à l'attention de Madame Maryse Volvert ou de Monsieur Jean-Claude Pilat.

Commission européenne
Direction générale Fiscalité et union douanière
TVA et autres taxes sur le chiffre d'affaires
Bureau MO 59 5/77
B-1049, Bruxelles – Belgique
Télécopie : + 32.2.299.36.48
Courrier électronique : taxud-vat-double-tax@ec.europa.eu

Les résultats de la consultation seront mis en ligne sauf demande de traitement confidentiel. La Commission décidera alors de l'opportunité de déposer une proposition législative sur le sujet.

(http://ec.europa.eu/taxation_customs/common/consultations/tax/article_3316_fr.htm)

DÉTERMINATION DU MONTANT D'UNE CRÉANCE, SERVICES DE CONSEIL, DROIT À DÉDUCTION

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter la sixième directive 77/388/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme (ci-après la « sixième directive »).

Le litige au principal opposait Investrand BV, société de droit néerlandais, au Staatssecretaris van Financiën à la suite du refus de ce dernier d'autoriser Investrand à déduire la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « TVA ») acquittée sur le prix de services de conseil auxquels elle a eu recours dans le cadre d'une procédure d'arbitrage relative à la détermination du montant d'une créance faisant partie de son patrimoine, mais née antérieurement à son assujettissement à la TVA. Cette procédure d'arbitrage est intervenue dans le cadre d'un litige qui opposait Investrand à Hi-Tec Sports, société à laquelle Investrand a vendu des actions.

- La Cour rappelle que le régime de déduction institué par la sixième directive vise à soulager entièrement l'entrepreneur du poids de la TVA due ou acquittée dans le cadre de toutes ses activités économiques. Le système commun de TVA garantit, par conséquent, la parfaite neutralité quant à la charge fiscale de toutes les activités économiques, quels que soient les buts ou les résultats de celles-ci, à condition que lesdites activités soient, en principe, elles-mêmes soumises à la TVA.

- **Selon une jurisprudence constante, l'existence d'un lien direct et immédiat entre une opération particulière en amont et une ou plusieurs opérations en aval ouvrant droit à déduction est, en principe, nécessaire pour qu'un droit à déduction de la TVA en amont soit reconnu à l'assujetti et pour déterminer l'étendue d'un tel droit.** Le droit à déduction de la TVA grevant l'acquisition de biens ou de services en amont présuppose que les dépenses effectuées pour acquérir ceux-ci fassent partie des éléments constitutifs du prix des opérations taxées en aval ouvrant droit à déduction.

Un droit à déduction est cependant également admis en faveur de l'assujetti, même en l'absence de lien direct et immédiat entre une opération particulière en amont et une ou plusieurs opérations en aval ouvrant droit à déduction, lorsque les coûts des services en cause font partie des frais généraux de ce dernier et sont, en tant que tels, des éléments constitutifs du prix des biens ou des services qu'il fournit. De tels coûts entretiennent, en effet, un lien direct et immédiat avec l'ensemble de l'activité économique de l'assujetti.

En l'espèce, la vente d'actions ne constitue pas en elle-même une activité économique au sens de la sixième directive et ne relève donc pas du champ d'application de celle-ci.

- **Dès lors, ne sont pas davantage assimilables à une telle activité des démarches entreprises par un assujetti, pour son propre compte, pour recouvrer une créance ou en déterminer la valeur.** En effet, de telles démarches ne constituent pas une exploitation d'un bien visant à produire des recettes ayant un caractère de permanence, étant donné que l'éventuel fruit de ces démarches résulte de la simple qualité de titulaire de la créance en cause et n'est la contrepartie d'aucune activité économique au sens de la sixième directive.

La Cour constate donc que les frais liés aux services de conseil en cause au principal ne sauraient être considérés comme entretenant un lien direct et immédiat avec une ou des opérations spécifiques ouvrant droit à déduction.

La circonstance que la créance liée à la vente d'actions effectuée par Investrand au profit d'Hi-Tec Sports constitue, selon les indications contenues dans la décision de renvoi, un élément du patrimoine de l'entreprise exploitée par Investrand ne suffit pas pour que soit constatée l'existence d'un lien direct et immédiat entre les frais de conseil relatifs à cette créance, exposés par Investrand, et les activités économiques de cette dernière.

La situation d'Investrand n'est en l'occurrence pas différente de celle d'un détenteur privé d'actions qui, après avoir vendu celles-ci, aurait sollicité des conseils juridiques et supporté les dépenses afférentes à ceux-ci dans le cadre d'un litige l'opposant à l'acheteur en ce qui concerne la détermination de la créance correspondant au prix de cette vente. Or, cette dernière situation ne relève pas du champ d'application de la sixième directive.

La Cour en conclut que la sixième directive doit être interprétée en ce sens que les coûts de services de conseil auxquels un assujetti a eu recours aux fins de détermination du montant d'une créance faisant partie du patrimoine de son entreprise et liée à une vente d'actions antérieure à son assujettissement à la TVA ne présentent pas, à défaut d'éléments de nature à établir que lesdits services trouvent leur cause exclusive dans l'activité économique, au sens de ladite directive, exercée par l'assujetti, un lien direct et immédiat avec cette activité et n'ouvrent, par conséquent, pas droit à la déduction de la TVA qui les a grevés.

(Arrêt du 8 février 2007, Investrand BV / Staatssecretaris van Financiën, aff. C-435/05, non encore publié au recueil)

JUSTICE, LIBERTÉ ET SÉCURITÉ

PROCÉDURE EUROPÉENNE D'INJONCTION DE PAYER

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

Le règlement 1896/2006/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer a été publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Le règlement a pour objectif d'instaurer un mécanisme uniforme, rapide et efficace, permettant le recouvrement des créances pécuniaires non contestées sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

Ce règlement a pour objet :

- de simplifier, d'accélérer et de réduire les coûts de règlement dans les litiges transfrontaliers concernant des créances pécuniaires incontestées en instituant une procédure européenne d'injonction de payer ;
- d'assurer la libre circulation des injonctions de payer européennes au sein de l'ensemble des Etats membres en établissant des normes minimales dont le respect rend inutile toute procédure intermédiaire dans l'Etat membre d'exécution préalablement à la reconnaissance et à l'exécution.

Le règlement n'empêche pas le demandeur de faire valoir une créance en recourant à une autre procédure prévue par le droit d'un Etat membre ou par le droit communautaire.

Aux fins du présent règlement, un litige transfrontalier est un litige dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que l'Etat membre de la juridiction saisie.

Le champ d'application couvre les matières civiles et commerciales dans les litiges transfrontaliers, quelle que soit la nature de la juridiction. Le règlement ne s'applique pas aux matières fiscales, douanières ou administratives, ni à la responsabilité de l'Etat pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique. Sont également exclus de l'application du règlement les litiges concernant les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions, les faillites, la sécurité sociale et la plupart des créances découlant d'obligations non contractuelles.

Le règlement crée une procédure européenne d'injonction de payer pour le recouvrement de créances pécuniaires liquides et exigibles à la date à laquelle la

demande d'injonction de payer européenne est introduite. La juridiction saisie d'une demande d'injonction de payer européenne examine, dans les meilleurs délais et en se fondant sur le formulaire de demande (annexé au règlement), si les conditions sont réunies et si la demande semble fondée. Cet examen peut être effectué au moyen d'une procédure automatisée. Si les conditions sont réunies, la juridiction délivre l'injonction de payer européenne dans les meilleurs délais et en principe dans un délai de trente jours à compter de l'introduction de la demande, au moyen d'un formulaire figurant dans l'annexe.

En application de ce règlement et pour ce qui concerne les créances relevant de son champ d'application, **l'exequatur n'est plus nécessaire**, ce qui signifie qu'une injonction de payer européenne devenue exécutoire dans l'Etat membre d'origine devrait être reconnue et exécutée dans les autres Etats membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance.

Le règlement sera appliqué dans tous les Etats membres à l'exception du Danemark. Il est entré en vigueur le 31 décembre 2006 et **sera d'application à partir du 12 décembre 2008**, à l'exception des articles 28 (Informations relatives aux frais de signification ou de notification et à l'exécution), 29 (Informations relatives à la compétence, aux procédures de réexamen, aux moyens de communication et aux langues), 30 (Modifications apportées aux annexes) et 31 (Comité) qui seront applicables à partir du 12 juin 2008.

(JOUE L 399, du 12 décembre 2006)

SYSTÈME D'INFORMATION SCHENGEN DE DEUXIÈME GÉNÉRATION

RÈGLEMENT DU PARLEMENT ET DU CONSEIL

Le règlement 1987/2006/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (« SIS II ») a été publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Ce règlement a pour objectif d'établir les conditions et les procédures relatives à l'introduction et au traitement dans le « SIS II » des signalements de ressortissants de pays tiers, ainsi qu'à l'échange d'informations supplémentaires et de données complémentaires aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans les Etats membres.

Il contient également des dispositions relatives à l'architec-

ture technique du SIS II et aux responsabilités incombant aux Etats membres et à l'instance gestionnaire, des règles générales sur le traitement des données, ainsi que des dispositions sur les droits des personnes concernées et sur la responsabilité.

(JOUE L 381, du 28 décembre 2006)

ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE SERVICES RÉPRESSIFS DES ETATS MEMBRES

DÉCISION-CADRE DU CONSEIL

La décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil de l'Union européenne du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Elle vise à fixer les règles en vertu desquelles les services répressifs des Etats membres peuvent échanger d'une manière efficace et rapide des informations et des renseignements afin de mener des enquêtes pénales ou des opérations de renseignement en matière pénale.

La décision-cadre couvre toutes les informations et/ou tous les renseignements définis à l'article 2, point d) c'est-à-dire :

- tout type d'informations ou de données détenues par des services répressifs,
- tout type d'informations ou de données détenues par des autorités publiques ou par des entités privées et qui sont accessibles aux services répressifs sans prendre de mesures coercitives.

Elle n'impose aucune obligation aux Etats membres de réunir ou de stocker des informations ou des renseignements afin de les communiquer aux services répressifs compétents d'autres Etats membres. Elle n'impose pas non plus d'obligation aux Etats membres de communiquer des informations ou des renseignements devant être utilisés comme preuves devant une autorité judiciaire et elle ne donne aucun droit d'utiliser ces informations ou renseignements à une telle fin.

Lorsqu'un Etat membre, qui a obtenu des informations ou des renseignements en vertu de la présente décision-cadre, souhaite les utiliser comme éléments de preuve devant une autorité judiciaire, il est tenu d'obtenir l'accord de l'Etat membre qui a communiqué ces informations ou renseignements, s'il y a lieu, conformément au droit national de ce dernier en recourant aux instruments en matière de

coopération judiciaire qui sont en vigueur entre les Etats membres.

Un tel accord n'est pas nécessaire lorsque l'Etat membre requis a déjà donné son accord pour l'utilisation des informations ou renseignements comme preuves lors de la transmission des informations ou des renseignements.

La décision-cadre n'impose aucune obligation d'obtenir les informations ou les renseignements par des mesures coercitives, définies conformément au droit national, dans l'Etat membre qui reçoit la demande d'informations ou de renseignements.

(JOUE L 386, du 29 décembre 2006)

PROGRAMME « SÉCURITÉ ET PROTECTION DES LIBERTÉS »

DÉCISIONS DU CONSEIL

Les décisions du Conseil de l'Union européenne, du 12 février 2007, visant à établir, pour la période 2007-2013, le programme « Sécurité et protection des libertés » ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes.

- **La décision 2007/125/JAI a pour objectif d'établir le programme spécifique « Prévenir et combattre la criminalité ».**

Ce programme contribue à assurer un niveau élevé de sécurité aux citoyens par la prévention de la criminalité, organisée ou autre, et la lutte contre ce phénomène, notamment le terrorisme, la traite des êtres humains et les crimes contre les enfants, le trafic de drogue, le trafic d'armes, la corruption et la fraude.

Sans préjudice des objectifs et des compétences de la Communauté européenne, les objectifs généraux du programme contribuent au développement des politiques de l'Union et de la Communauté.

Le programme comprend quatre volets thématiques : la prévention de la criminalité et la criminologie, le maintien de l'ordre, la protection et l'aide en faveur des témoins, la protection des victimes.

Dans le cadre des objectifs généraux, le programme poursuit les objectifs spécifiques suivants:

- encourager, promouvoir et développer les méthodes et outils horizontaux nécessaires à une stratégie de prévention et de lutte contre la criminalité et au maintien de la sécurité et de l'ordre public tels que les tra-

voux du Réseau de prévention de la criminalité de l'Union européenne, les partenariats public-privé, les meilleures pratiques en matière de prévention, la comparabilité des statistiques, la criminologie appliquée et l'amélioration de la réponse au problème des jeunes délinquants ;

- promouvoir et développer la coordination, la coopération et la compréhension mutuelle entre les services répressifs, les autres autorités nationales et les organes compétents de l'Union en ce qui concerne les priorités définies par le Conseil, et notamment celles énoncées dans l'évaluation de la menace que représente la criminalité organisée, effectuée par Europol ;
- promouvoir et développer les meilleures pratiques en matière de protection et d'aide en faveur des témoins ; et
- promouvoir et développer les meilleures pratiques en matière de protection des victimes de la criminalité.

Le programme ne traite pas de la coopération judiciaire. Toutefois, il peut couvrir des actions visant à encourager la coopération entre les autorités judiciaires et les services répressifs.

• **La décision 2007/124/CE met en place le programme « Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme et autres risques liés à la sécurité ».**

Le programme a pour objectif de contribuer à soutenir les efforts déployés par les Etats membres pour prévenir les attentats terroristes et autres incidents liés à la sécurité, pour s'y préparer et protéger les populations et les infrastructures critiques contre les attentats terroristes et autres incidents liés à la sécurité.

- Les objectifs généraux

Le programme est destiné à contribuer à assurer la protection à l'égard du terrorisme et autres risques liés à la sécurité, dans des domaines tels que la gestion de crises, l'environnement, la santé publique, les transports, la recherche et le développement technologique, ainsi que la cohésion économique et sociale, au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

- Les objectifs spécifiques

Dans le cadre des objectifs généraux, le programme encourage, promeut et conçoit des mesures de prévention, de préparation et de gestion des conséquences fondées, entre autres, sur une évaluation globale des menaces et des risques, soumises au contrôle des Etats membres et tenant

dument compte des compétences communautaires existantes en la matière, et visant à prévenir et à réduire les risques liés au terrorisme et autres risques liés à la sécurité.

Pour ce qui est de la prévention et de la préparation à l'égard des risques liés au terrorisme et autres risques liés à la sécurité, le programme vise à protéger les populations et les infrastructures critiques notamment en : encourageant, promouvant et soutenant l'évaluation des risques pesant sur les infrastructures critiques, afin d'améliorer la sécurité ; en stimulant, promouvant et soutenant l'élaboration de méthodologies relatives à la protection des infrastructures critiques, en particulier les méthodes d'évaluation des risques ; promouvant et soutenant les mesures opérationnelles conjointes visant à améliorer la sécurité des chaînes d'approvisionnement transfrontières, à condition que les règles de concurrence dans le marché intérieur ne subissent pas de distorsion ; en promouvant et soutenant l'élaboration de normes de sécurité ainsi que les échanges de savoir-faire et d'expériences dans le domaine de la protection des populations et des infrastructures critiques ; en promouvant et soutenant une coopération et une coordination à l'échelle communautaire dans le domaine de la protection des infrastructures critiques.

Concernant la gestion des conséquences, le programme s'attache, d'une part, à encourager, promouvoir et soutenir les échanges de savoir-faire et d'expériences pour définir les bonnes pratiques en vue de coordonner les mesures d'intervention et d'établir une coopération entre les différents acteurs chargés de la gestion de crise et des mesures de sécurité et, d'autre part, à promouvoir l'organisation d'exercices conjoints et l'élaboration de scénarios pratiques comprenant des éléments relatifs à la sécurité et à la sûreté, afin d'accroître la coordination et la coopération entre les acteurs compétents au niveau européen.

(JOUE L 58, du 24 février 2007)

PROGRAMME « DROITS FONDAMENTAUX ET JUSTICE » DÉCISION DU CONSEIL

La décision du Conseil de l'Union européenne, du 12 février 2007, établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général « Droits fondamentaux et justice », le programme spécifique « Justice pénale », a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

Les **objectifs généraux** du programme sont les suivants :

- promouvoir la coopération judiciaire afin de contribuer à la création d'un véritable espace européen de justice en matière pénale fondé sur la reconnaissance et la confiance mutuelles ;

- favoriser, dans la mesure nécessaire à l'amélioration de la coopération judiciaire, la compatibilité des règles applicables dans les Etats membres, favoriser l'élimination des obstacles juridiques existants au bon fonctionnement de la coopération judiciaire en vue de renforcer la coordination des enquêtes et améliorer la compatibilité entre les systèmes judiciaires existants des Etats membres et l'Union européenne en vue de donner la suite appropriée aux enquêtes menées par les autorités répressives des Etats membres ;
- améliorer les contacts et l'échange d'informations et des meilleures pratiques entre les autorités judiciaires et administratives et les professions juridiques, avocats et autres intervenants du secteur judiciaire, et promouvoir la formation des membres du pouvoir judiciaire en vue d'accroître la confiance mutuelle ;
- accroître encore la confiance mutuelle en vue d'assurer le respect des droits des victimes et des défendeurs.

Les **objectifs spécifiques** du programme visent à :

- favoriser la coopération judiciaire en matière pénale, améliorer la connaissance réciproque du droit et des systèmes judiciaires des Etats membres en matière pénale et promouvoir et renforcer la constitution de réseaux, la coopération mutuelle, l'échange et la diffusion de l'information, de l'expérience et des meilleures pratiques ;
- veiller à la bonne mise en œuvre, à l'application adéquate et concrète et à l'évaluation des instruments de l'Union dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale ;
- améliorer l'information sur le droit des Etats membres et l'accès à la justice ;
- promouvoir la formation en droit de l'Union et en droit communautaire des acteurs judiciaires, des avocats et des autres intervenants du secteur judiciaire ;
- évaluer les conditions générales nécessaires pour renforcer la confiance mutuelle en améliorant la compréhension mutuelle entre les autorités judiciaires et les différents systèmes juridiques, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de politiques de l'Union dans le domaine de la justice ;
- créer et mettre en place un système informatisé d'échange d'informations sur les casiers judiciaires et soutenir les études visant à instaurer d'autres types d'échange d'informations.

(JOUE L 58, du 24 février 2007)

CONVENTION DE BRUXELLES, DÉDOMMAGEMENT DES VICTIMES DE GUERRE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par une juridiction grecque, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de **l'article 1^{er} de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale**.

L'affaire au principal a pour origine le massacre de civils par des soldats des forces armées allemandes, perpétré le 13 décembre 1943 et dont ont été victimes 676 habitants de la commune de Kalavrita (Grèce). Dès 1995, Madame Lechouritou et d'autres descendants des victimes ont demandé, devant les juridictions grecques, la condamnation de l'Etat allemand à réparer les dommages patrimoniaux ainsi que le préjudice moral et les souffrances psychiques qui leur ont été causés par les agissements des forces armées allemandes.

Or ces juridictions ont rejeté le recours au motif que les juridictions grecques ne sont pas compétentes pour statuer dans la mesure où l'Etat défendeur, qui est un Etat souverain, bénéficie du privilège de l'immunité.

Devant l'Efeteio Patron (Cour d'appel de Patras) les demandeurs ont invoqué la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, en se référant à une disposition qui, de leur point de vue, fait exception à la règle du privilège de l'immunité des Etats, pour tous les agissements commis lors d'un conflit armé, mais ayant affecté des personnes étrangères aux combats.

Ainsi, la juridiction grecque demande à la Cour si l'action juridictionnelle en réparation des dommages causés par ces actes relève ou non de ladite Convention.

La Cour rappelle tout d'abord que si la Convention s'applique à la « matière civile et commerciale », elle ne définit pas le contenu et la portée de cette notion. Il ressort cependant d'une jurisprudence constante de la Cour que la notion de « matière civile et commerciale » doit être considérée comme autonome par rapport au droit interne des Etats membres et qu'il faut l'interpréter en se référant, d'une part, aux objectifs et au système de la Convention même et, d'autre part, aux principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des ordres juridiques nationaux.

Ainsi, sont exclues de la matière civile certaines actions ou décisions juridictionnelles, en raison de la nature des rapports juridiques entre les parties ou de l'objet du litige.

Ensuite, la Cour poursuit que, si certains litiges entre

une autorité publique et une personne de droit privé peuvent entrer dans le champ d'application de la Convention de Bruxelles, tel n'est pas le cas lorsque l'autorité publique se manifeste dans l'exercice de la puissance publique. Par conséquent, quand le demandeur agit sur la base d'une prétention qui a sa source dans un acte de puissance publique, l'action est exclue du champ d'application de la convention.

Or, en l'occurrence, des opérations menées par des forces armées constituent une émanation caractéristique de la souveraineté étatique et, par conséquent, une action telle que celle intentée par Madame Lechouritou et autres et tendant à la réparation du préjudice causé par lesdites opérations ne relève pas du champ d'application de la Convention de Bruxelles.

(Arrêt du 15 février 2007, Eirini Lechouritou / Dimosio tis Omospondiakis Dimokratias tis Germanis, aff. C-292/05, non encore publié au recueil)

LUTTE CONTRE LE TERRORISME, LISTE DES PERSONNES IMPLIQUÉES

ARRÊT DE LA COUR

Par leur pourvoi, Gestoras Pro Amnistía ainsi que Messieurs Olano Olano et Zelarain Errasti demandent à la Cour de justice des Communautés européennes l'annulation de l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 7 juin 2004, par laquelle celui-ci a rejeté leur recours tendant à l'obtention d'indemnités en réparation du préjudice qu'ils prétendent avoir subi du fait de l'inscription de Gestoras Pro Amnistía sur la liste des personnes, groupes et entités visés à l'article 1^{er} de la position commune 2001/931/PESC du Conseil de l'Union européenne, du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, à l'article 1^{er} de la position commune 2002/340/PESC du Conseil, du 2 mai 2002, portant mise à jour de la position commune 2001/931 ainsi qu'à l'article 1^{er} de la position commune 2002/462/PESC du Conseil, du 17 juin 2002, portant mise à jour de la position commune 2001/931/PESC et abrogeant la position commune 2002/340/PESC.

La Cour rappelle que le Conseil de l'Union européenne a adopté en 2001 une position commune relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme. Une liste des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme figure à l'annexe de ladite position commune. Elle est établie sur la base des informations précises fournies par les autorités judiciaires ou policières des Etats membres.

Le 7 juin 2004, le Tribunal de première instance des Com-

munautés européennes a rejeté les recours introduits par Gestoras Pro Amnistía et Messieurs Olano Olano et Zelarain Errasti et par Segi, Madame Zubimendi Izaga et Monsieur Galarraga, respectivement, visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi du fait de l'inscription de Gestoras Pro-Amnistía et de Segi sur la liste des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme.

Les requérants ont introduit deux pourvois devant la Cour demandant l'annulation de ces ordonnances. Ils soutiennent notamment qu'ils ne disposent d'aucun moyen pour contester l'inscription de Gestoras Pro-Amnistía et de Segi sur ladite liste et que les ordonnances du Tribunal de première instance portent atteinte à leur droit à une protection juridictionnelle effective.

La Cour rappelle tout d'abord que, conformément au traité UE, l'Union est fondée sur le principe de l'Etat de droit et respecte les droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire.

Elle observe ensuite que, dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, le Conseil peut adopter des positions communes. Une position commune oblige les Etats membres à s'y conformer, en vertu du principe de coopération loyale qui implique notamment que les Etats membres prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de leurs obligations au titre du droit de l'Union européenne.

Toutefois, le traité UE ne prévoit pas la possibilité pour les juridictions nationales de saisir la Cour d'une question préjudicielle portant sur une position commune car celle-ci n'est pas censée avoir par elle-même d'effet juridique vis-à-vis des tiers. En revanche, toujours dans le domaine du troisième pilier, le Conseil peut adopter des décisions et des décisions-cadres qui visent à produire un effet juridique vis-à-vis des tiers. Elles sont susceptibles de faire l'objet d'un renvoi préjudiciel.

Dès lors que la procédure qui permet à la Cour de statuer à titre préjudiciel tend à assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité, la possibilité de renvoi préjudiciel dans le cadre du troisième pilier doit donc être ouverte à l'égard de toutes les dispositions prises par le Conseil, quelle qu'en soit la nature ou la forme, qui visent à produire des effets de droit vis-à-vis des tiers.

Partant, une juridiction nationale, saisie d'un litige qui, de manière incidente, poserait la question de la validité ou de l'interprétation d'une position commune adoptée dans le cadre du troisième pilier, et qui aurait un doute sérieux sur la question de savoir si cette position commune viserait en réalité à produire des effets vis-à-vis des tiers, peut demander à la Cour de statuer à titre préjudiciel. Il appartiendrait alors à la Cour de constater, le cas échéant, que la position commune vise à produire des effets vis-à-vis des tiers, de lui restituer sa véritable qualification et de statuer

à titre préjudiciel.

En conséquence, la Cour conclut que les requérants ne sont pas privés d'une protection juridictionnelle effective et que les ordonnances du Tribunal de première instance ne portent pas atteinte à leur droit à une telle protection.

(Arrêts du 27 février 2007, Gestoras Pro Amnistía, Juan Mari Olano Olano et Julen Zelarain Errasti / Conseil de l'Union européenne Segi, Aritz Zubimendi Izaga et Aritz Galarraga / Conseil de l'Union européenne, aff. C-354/04 P et C-355/04 P, non encore publiés au recueil)

LUTTE CONTRE LE TERRORISME, ORGANISATION DES MODJAHEDINES DU PEUPLE D'IRAN

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi par l'Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran (« OMPI ») d'un recours tendant à l'annulation de diverses positions communes et décisions prises à l'encontre de cette organisation en matière de gel des fonds, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a eu l'occasion de se prononcer sur la procédure de respect des droits de la défense dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.

Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté une résolution appelant tous les Etats membres de l'ONU à lutter par tous les moyens contre le terrorisme et son financement, notamment en gelant les fonds des personnes et entités qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme. Cette résolution n'identifie toutefois pas les personnes et les entités en question, une telle identification étant laissée à l'appréciation des Etats.

Cette résolution a notamment été mise en œuvre dans l'Union européenne par une position commune et par un règlement du Conseil de l'Union européenne, adoptés le 27 décembre 2001, qui ordonnent le gel des fonds des personnes et des entités inscrites sur une liste établie et régulièrement mise à jour par des décisions du Conseil. L'inscription sur cette liste doit être faite sur la base d'informations précises ou d'éléments de dossier qui montrent qu'une décision a été prise par une autorité nationale compétente, en principe judiciaire, à l'égard des personnes et entités visées, qu'il s'agisse de l'ouverture d'enquêtes ou de poursuites pour un acte terroriste, ou la tentative de commettre, ou la participation à, ou la facilitation d'un tel acte, basée sur des preuves ou des indices sérieux et crédibles, ou qu'il s'agisse d'une condamnation pour de tels faits. Les noms des personnes et entités reprises sur la liste doivent faire l'objet d'un réexamen à intervalles réguliers, au moins une fois par semestre, afin de s'assurer que leur maintien sur la liste reste justifié.

Par une position commune et par une décision du 2 mai 2002, le Conseil a mis à jour la liste des personnes et entités dont les fonds doivent être gelés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, en y incluant notamment l'Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran (« OMPI »). Depuis lors, le Conseil a adopté diverses positions communes et décisions mettant à jour la liste en question. L'« OMPI » y a toujours été maintenue.

L'« OMPI » a introduit un recours devant le Tribunal de première instance afin d'obtenir l'annulation de ces positions communes et de ces décisions, pour autant que ces actes la concernent.

Tout d'abord, le Tribunal constate que certains droits et garanties fondamentaux, notamment les droits de la défense, l'obligation de motivation et le droit à une protection juridictionnelle effective, sont en principe pleinement applicables dans le contexte de l'adoption d'une décision communautaire de gel des fonds au titre du règlement 2580/2001/CE.

A cet égard, le Tribunal établit une distinction entre la présente affaire et les affaires concernant le gel des fonds des personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Talibans, qui ont fait l'objet des arrêts Yusuf et Kadi du 21 septembre 2005 ainsi que des arrêts Ayadi et Hassan du 12 juillet 2006.

Dans ces dernières affaires, en effet, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne s'étaient bornés à transposer au niveau de la Communauté européenne des résolutions du Conseil de sécurité et des décisions de son comité de sanctions qui identifiaient nommément les personnes concernées, sans que les institutions communautaires disposent d'un quelconque pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité et au bien-fondé de ces mesures. En revanche, dans le système en cause dans la présente affaire, l'identification concrète des personnes et entités dont les fonds doivent être gelés a été laissée, par le Conseil de sécurité, à l'appréciation des membres de l'ONU. Cette identification relève donc de l'exercice d'un pouvoir propre, impliquant une appréciation discrétionnaire de la Communauté. Dans ces conditions, le respect des droits et garanties fondamentaux garantis par l'ordre juridique communautaire s'impose en principe pleinement au Conseil.

Ensuite, le Tribunal détermine l'étendue de ces droits et garanties, ainsi que les restrictions dont ils peuvent faire l'objet, dans le contexte de l'adoption d'une mesure communautaire de gel des fonds.

Le Tribunal juge que le principe général de respect des droits de la défense n'exige pas que les intéressés soient entendus par le Conseil à l'occasion de l'adoption d'une décision initiale de gel de leurs fonds, celle-ci devant pouvoir bénéficier d'un effet de surprise. En revanche, ce principe exige, à moins que des considérations impérieuses touchant à la sûreté de la Communauté ou de ses Etats membres ou

à la conduite de leurs relations internationales ne s'y opposent, que les informations précises ou les éléments de dossier qui montrent qu'une décision a été prise à leur égard par une autorité compétente d'un Etat membre soient communiqués aux intéressés, dans toute la mesure du possible, soit concomitamment à, soit aussitôt que possible, après l'adoption d'une telle décision. Sous les mêmes réserves, les intéressés doivent être mis en mesure de faire valoir utilement leurs observations avant toute décision subséquente de maintien du gel des fonds.

De même, à moins que des considérations impérieuses touchant à la sûreté de la Communauté ou de ses Etats membres ou à la conduite de leurs relations internationales ne s'y opposent, la motivation d'une décision initiale ou subséquente de gel des fonds doit au moins porter, de façon spécifique et concrète, sur les informations précises ou les éléments de dossier qui montrent qu'une décision a été prise à l'égard des intéressés par une autorité compétente d'un Etat membre. La motivation doit également indiquer les raisons pour lesquelles le Conseil considère, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que les intéressés doivent faire l'objet d'une telle mesure.

Enfin, le droit à une protection juridictionnelle effective est garanti par le droit qu'ont les intéressés de former un recours devant le Tribunal contre toute décision ordonnant le gel de leurs fonds ou son maintien. Toutefois, étant donné le large pouvoir d'appréciation dont dispose le Conseil dans ce domaine, le contrôle exercé par le Tribunal sur la légalité de telles décisions doit se limiter à la vérification du respect des règles de procédure et de motivation, de l'exactitude matérielle des faits, ainsi que de l'absence d'erreur manifeste dans l'appréciation des faits et de détournement de pouvoir.

En appliquant ces principes au cas d'espèce, le Tribunal relève tout d'abord que la réglementation pertinente ne prévoit explicitement aucune procédure de communication des éléments à charge et d'audition des intéressés, que ce soit préalablement ou concomitamment à l'adoption d'une décision initiale de gel de leurs fonds ou, dans le contexte de l'adoption des décisions subséquentes de maintien du gel des fonds, en vue d'obtenir leur retrait de la liste.

Le Tribunal constate ensuite que, à aucun moment avant l'introduction du recours, les éléments à charge n'ont été communiqués à l'« OMPI ». Ni la décision initiale de gel de ses fonds ni les décisions subséquentes de maintien de ce gel ne mentionnent les informations précises ou les éléments de dossier qui montrent qu'une décision justifiant son inclusion dans la liste litigieuse a été prise par une autorité nationale compétente.

Le Tribunal en déduit que les décisions en question ne sont pas non plus adéquatement motivées. Non seulement l'« OMPI » n'a pas pu faire valoir utilement son point de vue auprès du Conseil, mais elle n'a pas non plus été mise en mesure de faire fruit de son recours devant le Tri-

bunal, en l'absence de telles informations et eu égard à l'absence de motivation des décisions litigieuses.

De plus, ni les éléments de dossier produits devant le Tribunal, ni les réponses du Conseil et du gouvernement du Royaume-Uni aux questions posées par le Tribunal lors de l'audience ne permettent à celui-ci d'exercer son contrôle juridictionnel, puisqu'il n'est même pas en mesure de déterminer avec certitude quelle est la décision nationale sur laquelle se fonde la décision attaquée.

En conclusion, le Tribunal constate que la décision ordonnant le gel des fonds de l'« OMPI » n'est pas motivée, que cette décision a été adoptée dans le cadre d'une procédure au cours de laquelle les droits de la défense de l'intéressée n'ont pas été respectés, et que lui-même n'est pas en mesure d'en contrôler la légalité.

(Arrêt du 12 décembre 2006, Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran / Conseil de l'Union européenne, aff. T-228/02, non encore publié au recueil)

LUTTE CONTRE LE TERRORISME, INSCRIPTION DU PARTI DES TRAVAILLEURS DU KURDISTAN

ARRÊT DE LA COUR

Saisie par les représentants de deux partis kurdes de demandes d'annulation de l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes ayant jugé leurs recours irrecevables, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la notion de recevabilité à agir.

Dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne a, en 2002, décidé d'inscrire le parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK) sur une liste d'organisations terroristes, entraînant le gel de ses fonds.

Un recours a été introduit contre cette décision par Monsieur Osman Ocalan au nom du PKK et par Monsieur Serif Vanly au nom du Congrès National du Kurdistan (KNK). Par ordonnance du 15 février 2005, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a rejeté ce recours comme irrecevable. Selon le Tribunal, le KNK n'est pas individuellement concerné par la décision du Conseil relative à l'inscription du PKK sur la liste. Pour sa part, Monsieur Ocalan n'aurait pas prouvé qu'il représente le PKK, car, conformément à ses propres déclarations, le PKK n'existerait plus.

Les deux requérants ont formé un pourvoi contre cette ordonnance devant la Cour de justice des Communautés européennes.

- Par son arrêt, la Cour annule l'ordonnance du Tribunal dans la mesure où elle rejette le recours de Monsieur Ocalan au nom du PKK comme irrecevable. En effet, la Cour estime que le Tribunal a tiré à tort de l'examen des déclarations de Monsieur Ocalan la conclusion que le PKK n'existe plus et ne peut donc plus être représenté par celui-ci.

- En ce qui concerne la capacité du PKK de former un recours en annulation, la Cour relève que cette organisation ne peut pas, en même temps, avoir une existence suffisante pour faire l'objet de mesures restrictives édictées par le législateur communautaire et ne pas en disposer aux fins d'une contestation de ces mesures. Toute autre conclusion aurait pour résultat qu'une organisation pourrait être incluse dans la liste d'organisations terroristes sans pouvoir former un recours contre cette inclusion. La Cour conclut que Monsieur Ocalan agit valablement au nom du PKK et qu'il peut également mandater des avocats pour représenter ce dernier.

- La Cour indique qu'il appartient maintenant au Tribunal de statuer sur le fond du recours introduit par Monsieur Ocalan au nom du PKK dans la mesure où la décision du 17 juin 2002, qui a maintenu l'inscription de cette organisation sur la liste, est visée. En ce qui concerne la première inscription du PKK sur la liste par la décision du 2 mai 2002, la Cour constate que le recours devant le Tribunal n'avait pas été introduit dans le délai requis.

- Quant au recours introduit par Monsieur Vanly au nom du KNK, la Cour juge que c'était à bon droit que le Tribunal l'a rejeté.

En ce qui concerne la décision du Conseil affectant le PKK, le KNK se trouve dans la même situation que toute autre personne dans la Communauté et ne remplit pas les conditions du recours en annulation. La Cour constate à ce titre qu'aucune contradiction entre ces conditions et la Convention européenne des Droits de l'Homme n'a été démontrée.

(Arrêt du 18 janvier 2007, Osman Ocalan et Serif Vanly / Conseil de l'Union européenne, aff. C-229/05 P, non encore publié au recueil)

LUTTE CONTRE LE TERRORISME, ACCÈS AUX DOCUMENTS DES INSTITUTIONS, EXCEPTION DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

ARRÊT DE LA COUR

Saisi par Monsieur Sison d'un pourvoi tendant à l'annulation de l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interpréta-

tion du règlement 1049/2001/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement, du Conseil et de la Commission européenne.

Le litige au principal opposait Monsieur Sison au Conseil au sujet de trois décisions de ce dernier en date de 2003 portant refus d'accéder à certains documents expliquant notamment les raisons pour lesquelles Monsieur Sison était inscrit sur la liste des personnes soumises au gel des fonds et avoirs financiers établie par la décision 2002/848/CE du 28 octobre 2002 au titre des exceptions relatives à l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique et les relations internationales.

La Cour confirme la compétence du Conseil pour évaluer la sensibilité des documents. La Cour reconnaît ainsi au Conseil un large pouvoir discrétionnaire pour décider de donner ou non accès aux documents et ajoute que les juridictions communautaires ne procèdent alors qu'à un contrôle restreint de la légalité d'une telle décision (respect des règles de procédure et de motivation, exactitude matérielle des faits, absence d'erreur manifeste d'appréciation). Elles n'ont pas à vérifier le contenu des documents pour voir si l'évaluation est correcte. La Cour autorise donc le Conseil à ne pas divulguer un document expliquant la raison pour laquelle certaines personnes ont été inscrites sur la liste.

(Arrêt du 1^{er} février 2007, Jose Maria Sison / Conseil de l'Union européenne, aff. C-266/05 P, non encore publié au recueil)

RÈGLEMENT BRUXELLES I, DÉCISION RENDUE PAR DÉFAUT ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Pays-Bas), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de l'article 34, point 2, du règlement 44/2001/CE du Conseil de l'Union européenne, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant ASML Netherlands BV (ci-après « ASML »), société établie à Feistritz-Drau (Autriche), à propos de l'exécution, en Autriche, d'un jugement rendu par défaut par le Rechtbank's-Hertogenbosch (Pays-Bas) condamnant SEMIS à verser à ASML la somme de 219 918,60 euros ainsi que les intérêts y afférents et les frais de procédure.

L'article 34, point 2, du règlement 44/2001/CE dispose qu'une décision n'est pas reconnue si « l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur

défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire ».

Par ses deux questions, la juridiction de renvoi demande si l'article 34, point 2, du règlement 44/2001/CE doit être interprété en ce sens que la condition d'avoir été « en mesure », au sens de cette disposition, d'exercer un recours à l'encontre de la décision rendue par défaut et dont l'exécution est demandée requiert que cette décision ait été régulièrement signifiée ou notifiée au défendeur défaillant ou s'il suffit que ce dernier ait eu connaissance de son existence au stade de la procédure d'exécution dans l'Etat requis.

La Cour considère que l'article 34, point 2 doit être interprété à la lumière des objectifs et du système dudit règlement.

En premier lieu, la Cour souligne que le règlement vise à assurer la libre circulation des décisions émanant des Etats membres en matière civile et commerciale en simplifiant les formalités en vue de leur reconnaissance et de leur exécution rapides et simples. La Cour souligne que dans ce contexte, les droits de la défense au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme doivent être préservés.

En second lieu, en ce qui concerne le système établi par le règlement 44/2001/CE, la Cour relève que le respect du défendeur défaillant est assuré par un double contrôle.

Durant la procédure initiale dans l'Etat d'origine, le juge saisi est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi soit que le défendeur défaillant a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile pour se défendre, soit que toute diligence a été faite à cette fin.

Durant la procédure de reconnaissance et d'exécution dans l'Etat requis, si le défendeur exerce un recours contre la déclaration constatant la force exécutoire de la décision rendue dans l'Etat d'origine, le juge statuant sur ce recours peut être amené à examiner un motif de refus de reconnaissance ou d'exécution, tel que celui visé à l'article 34, point 2, du règlement 44/2001/CE.

La Cour en conclut que l'article 34, point 2, du règlement 44/2001/CE du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'un défendeur ne saurait être « en mesure » d'exercer un recours contre une décision rendue par défaut à son encontre que s'il a eu effectivement connaissance du contenu de celle-ci, par voie de signification ou de notification effectuée en temps utile pour lui permettre de se défendre devant le juge de l'Etat d'origine.

(Arrêt du 14 décembre 2006, ASML Netherlands BV/Semiconductor Industry Services GmbH (SEMIS), aff. C-283/05, non encore publié au recueil)

LIBERTE D'ETABLISSEMENT

NON EUROPÉEN, DROIT DE RÉSIDENCE, DÉPENDANCE FINANCIÈRE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par l'Utlänningsnämnden (commission de recours des étrangers, Suède), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de la directive 73/148/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 21 mai 1973, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services, et de l'article 43 CE.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un recours opposant Madame Jia, ressortissante chinoise, au Migrationsverket (office des migrations) à propos du rejet par ce dernier de la demande présentée par l'intéressée en vue de l'obtention d'un permis de séjour de longue durée en Suède.

Madame Jia à la retraite avait rejoint, au moyen d'un visa de tourisme, son fils, également de nationalité chinoise qui vivait en Suède avec son épouse allemande, tous deux étant titulaires d'un titre de séjour. En se prévalant de son lien de parenté avec un ressortissant d'un Etat membre, Madame Jia a demandé une carte de séjour au Migrationsverket. Elle a notamment établi qu'elle et son mari, ne recevant qu'une très faible retraite chinoise, dépendaient économiquement de son fils et de sa belle-fille.

Le Migrationsverket a rejeté sa demande au motif que la situation de dépendance économique invoquée n'était pas suffisamment établie et lui a demandé qu'elle démontre qu'un autre Etat membre était disposé à l'accueillir au préalable en se basant sur une jurisprudence précédente de la Cour, l'affaire Akrich (voir ci-dessous).

L'Utlänningsnämnden, saisie d'un recours contre la décision de rejet du Migrationsverket, a décidé de surseoir à statuer et de poser deux questions à la Cour.

- **Par la première question préjudicielle**, la juridiction de renvoi demande en substance si le droit communautaire impose aux Etats membres de soumettre l'octroi d'un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation, à la condition que ce membre de

la famille ait, au préalable, séjourné légalement dans un autre Etat membre.

En effet, par un arrêt Akrich du 23 septembre 2003, la Cour avait dit pour droit que pour bénéficier d'un titre de séjour, le ressortissant d'un pays tiers doit légalement séjourner dans un Etat membre lorsque son déplacement a lieu vers un autre Etat membre dans lequel le citoyen de l'Union s'établit ou s'est établi (*aff. C-109/01*).

La Cour précise cependant que cette condition de séjour légal préalable dans un autre Etat membre, telle que formulée dans l'arrêt Akrich, ne peut s'appliquer dans le cadre factuel de Madame Jia qui se trouvait légalement en Suède lorsqu'elle a introduit sa demande.

La Cour conclut que le droit communautaire, eu égard à l'arrêt du 23 septembre 2003, Akrich, n'impose pas aux Etats membres de soumettre l'octroi d'un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un ressortissant communautaire ayant fait usage de sa liberté de circulation, à la condition que ce membre de la famille ait, au préalable, séjourné légalement dans un autre Etat membre.

- La deuxième question préjudicielle porte sur l'interprétation des termes « être à la charge » de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148/CEE du Conseil, du 21 mai 1973, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services, ainsi que sur l'interprétation de l'article 6, phrase b) de la même directive concernant l'obligation de prouver sa dépendance économique.

La Cour conclut que l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d), de la directive 73/148/CEE doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.

L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.

(Arrêt du 9 janvier 2007, *Yunying Jia / Migrationsverket*, *aff. C-1/05*, non encore publié au recueil)

DIVIDENDES, RÉGIME FISCAL, SOCIÉTÉ MÈRE RÉSIDENTE ET NON-RÉSIDENTE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter l'article 43 CE relatif à la liberté d'établissement au regard de la législation fiscale française qui prévoyait une retenue à la source en cas de distribution des dividendes par une filiale résidente à une société mère non-résidente, alors que les dividendes distribués par une filiale résidente à une société mère résidente étaient presque totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés.

Le litige au principal concernait l'imposition des dividendes versés par Denkavit France SARL (« Denkavit France ») et Agro Finances SARL (« Agro Finances »), établies en France, à leur société mère, Denkavit Internationaal BV (« Denkavit Internationaal »), établie aux Pays-Bas.

La Cour rappelle l'existence d'une convention franco-néerlandaise visant à éviter la double imposition qui prévoit qu'une société mère résidant aux Pays-Bas peut procéder à une imputation de l'impôt supporté en France sur le montant de l'impôt à acquitter aux Pays-Bas. Cette imputation ne doit pas excéder le montant de l'impôt néerlandais dû sur ces dividendes. Les sociétés néerlandaises étant exonérées aux Pays-Bas de l'impôt sur les dividendes de source étrangère, il en résulte qu'aucune réduction n'est accordée au titre de la retenue à la source française.

Il convient de noter également que la réponse de la Cour ne se fonde que sur les dispositions pertinentes du traité dans la mesure où les faits sont antérieurs à l'adoption de la directive 90/435/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents.

- La Cour rappelle, tout d'abord, que la fiscalité relève de la compétence des Etats membres. Ces derniers doivent toutefois exercer celle-ci dans le respect du droit communautaire et s'abstenir de toute discrimination fondée sur la nationalité.

- La liberté d'établissement reconnaît aux ressortissants communautaires le droit, pour une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre, d'exercer son activité par l'intermédiaire de filiales notamment. Dès lors, la suppression des restrictions à la liberté d'établissement s'étend à la création de filiales par les ressortissants d'un Etat membre établis sur le territoire d'un autre Etat membre. L'article 43 CE serait vidé de son contenu si l'Etat membre d'établissement de la filiale résidente pouvait librement appliquer un traitement différent à ladite filiale en raison du seul fait que le siège de sa société mère est situé

dans un autre Etat membre.

Une différence de traitement entre contribuables résidents et contribuables non-résidents doit être qualifiée de discrimination au sens du traité dès lors qu'il n'existe aucune différence de situation objective de nature à fonder ladite différence de traitement.

La Cour constate qu'en l'espèce, la législation française crée une différence de traitement fiscal des dividendes distribués par une filiale résidente à sa société mère, selon que cette dernière est résidente ou non-résidente.

- En ce qui concerne la convention fiscale franco-néerlandaise, la Cour rappelle qu'en l'absence de mesures d'harmonisation communautaires, les Etats membres demeurent compétents pour déterminer les critères d'imposition des revenus en vue d'éliminer, le cas échéant par voie conventionnelle, les doubles impositions et fixer les facteurs de rattachement aux fins de la répartition de la compétence fiscale.

La Cour constate qu'en l'espèce, l'application combinée de la convention fiscale franco-néerlandaise et de la législation néerlandaise pertinente fait que les sociétés mères résidentes bénéficient d'un régime fiscal leur permettant d'éviter une imposition en chaîne et que les sociétés mères non résidentes se voient au contraire soumises à une telle imposition des dividendes distribués par leur filiale établie en France.

La Cour en conclut donc que la liberté d'établissement s'oppose à une telle retenue à la source, même si une convention fiscale autorise la société mère non-résidente à l'imputer sur l'impôt dû dans son Etat de résidence, lorsque cette société mère est dans l'impossibilité de procéder à une telle imputation.

(Arrêt du 14 décembre 2006, Denkavit Internationaal BV, Denkavit France SARL / Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, aff. C-170/05, non encore publié au recueil)

RÉSIDENCE SÉPARÉE DES CONJOINTS, IMPOSITION COMMUNE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesfinanzhof (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter l'article 43 CE relatif à la liberté d'établissement.

Le litige au principal opposait le Finanzamt Dinslaken (ci-

après le « Finanzamt ») à Monsieur Meindl au sujet du refus par le Finanzamt d'accorder à ce dernier une imposition commune avec son épouse Madame Meindl-Berger. Les époux Meindl sont tous les deux ressortissants autrichiens. Monsieur Meindl réside en Allemagne où il a perçu des revenus provenant d'activités libérale et artisanale. Madame Meindl réside en Autriche où elle a perçu, à la suite de la naissance de sa fille, une indemnité d'accouchement, une allocation spéciale de maternité et des allocations familiales. Cette indemnité et ces allocations ne sont pas imposables selon le droit autrichien. Le Finanzamt justifie son refus par le fait que Madame Meindl a perçu à la fois plus de 10% des revenus du ménage et plus de 24000 DEM (Deutsche-marks) et que ces revenus ne sont pas soumis à l'impôt selon le droit autrichien.

La Cour s'est prononcée sur la justification avancée par le Finanzamt pour refuser aux époux Meindl une imposition commune.

- La Cour rappelle, tout d'abord, que la fiscalité directe relève de la compétence des Etats membres. Ces derniers doivent exercer celle-ci dans le respect du droit communautaire et s'abstenir de toute discrimination fondée sur la nationalité. Les discriminations ostensibles fondées sur la nationalité ainsi que toutes formes dissimulées de discrimination qui aboutissent en fait au même résultat sont prohibées. Dès lors, une discrimination ne peut consister que dans l'application de règles différentes à des situations comparables ou bien dans l'application de la même règle à des situations différentes.

- La Cour relève ensuite qu'en matière d'impôts directs, la situation des résidents et celle des non-résidents dans un Etat ne sont, en règle générale, pas comparables, dans la mesure où le revenu perçu sur le territoire d'un Etat par un non-résident ne constitue le plus souvent qu'une partie de son revenu global, centralisé au lieu de sa résidence, et que la capacité contributive personnelle du non-résident, résultant de la prise en compte de l'ensemble de ses revenus et de sa situation personnelle et familiale, peut s'apprécier le plus aisément à l'endroit où il a le centre de ses intérêts personnels et patrimoniaux, ce qui correspond en général à sa résidence habituelle.

→ Toutefois, Monsieur Meindl est, selon la décision de renvoi, contribuable résident dans l'Etat sur le territoire duquel il perçoit l'intégralité des revenus imposables du ménage. A cet égard, il convient de relever qu'il est traité d'une manière différente de celle applicable à un contribuable résident dont le conjoint, qui ne perçoit que des revenus qui ne sont pas soumis à l'impôt, réside également dans cet Etat membre. En effet, un tel contribuable peut bénéficier de l'imposition commune.

→ De plus, la Cour indique qu'un contribuable résident dont le conjoint réside dans le même Etat membre et y perçoit uniquement des revenus qui ne sont pas soumis à l'impôt se trouve objectivement dans la même situation qu'un

contribuable résident dont le conjoint réside dans un autre Etat membre et y perçoit seulement des revenus non soumis à l'impôt, car, dans les deux cas, les revenus imposables du ménage proviennent de l'activité d'un seul des conjoints et, dans les deux cas, il s'agit du contribuable résident. Madame Meindl-Berger n'a perçu, au cours de l'année litigieuse, aucun revenu imposable dans l'Etat de sa résidence, dans la mesure où les prestations compensatoires de salaire en cause ne constituaient pas, en vertu de la législation fiscale de cet Etat, un revenu imposable.

→ En outre, la Cour souligne que la condition de résidence du conjoint est une exigence à laquelle pourront plus facilement satisfaire les nationaux que les ressortissants d'autres Etats membres qui se sont installés en Allemagne pour y exercer une activité économique dans la mesure où les membres des familles de ces derniers résident plus fréquemment en dehors de cet Etat membre.

→ **Dans ces conditions, la décision du Finanzamt de considérer Monsieur Meindl comme contribuable célibataire, bien qu'il soit marié et qu'il ait perçu l'intégralité de revenus imposables du ménage dans l'Etat de sa résidence, au motif que son épouse a conservé sa résidence dans un autre Etat membre et y a perçu des revenus non soumis à l'impôt qui excèdent à la fois 10% des revenus du ménage et 24000 DEM, ne saurait être justifiée.** En effet, l'Etat de résidence d'un tel contribuable est le seul Etat qui puisse prendre en considération la situation personnelle et familiale dudit contribuable puisque ce dernier non seulement réside dans cet Etat, mais, de surcroît, y perçoit l'intégralité des revenus imposables du ménage.

Dès lors, la Cour en conclut que le refus du Finanzamt constitue une discrimination interdite par l'article 43 CE.

(Arrêt du 25 janvier 2007, Finanzamt Dinslaken / Gerold Meindl, aff. C-329/05, non encore publié au recueil)

LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

PAIEMENTS TRANSFRONTALIERS EN EUROS, IMPACT SUR LA TARIFICATION DES PAIEMENTS NATIONAUX

RAPPORT DE LA COMMISSION

La Commission européenne a présenté, le 18 décembre 2006, un rapport au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne sur l'impact du règlement 2560/2001/CE, concernant les paiements transfrontaliers en euros, sur la tarification des paiements nationaux par les banques.

Selon ce rapport, il apparaît que le coût des paiements transfrontaliers a diminué de manière significative sans que le prix de paiements nationaux augmente. Les consommateurs ont ainsi pu réaliser des économies significatives. En effet, le coût d'un virement transfrontalier est passé d'une moyenne de 24 euros à 2,50 euros.

Ce document n'est disponible qu'en anglais.

(SEC(2006) 1783)

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

LE MARCHÉ INTÉRIEUR DES MARCHANDISES, PILIER DE LA COMPÉTITIVITÉ DE L'EUROPE

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

La Commission européenne a publié, le 14 février 2007, une communication relative au marché intérieur des marchandises, pilier de la compétitivité de l'Europe.

Cette communication fait suite à la consultation publique qui a eu lieu au mois d'avril 2006. Il en ressort que, malgré une certaine satisfaction générale, un certain nombre de points faibles continuent de pénaliser les entreprises et les citoyens.

Il demeure un certain nombre de règles technique nationales, des incertitudes et incohérences dans les exigences européennes ainsi que des déficiences en ce qui concerne le marquage « CE ». Les certificats de conformité ne sont pas toujours reconnus et les fabricants doivent supporter des coûts supplémentaires pour recourir aux organismes de certification.

La communication inclut **quatre nouvelles propositions** visant à simplifier et moderniser les règles et les principes relatifs au marché intérieur des marchandises.

→ **Une proposition de règlement établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre Etat membre.**

La proposition s'attachera à améliorer la transparence concernant les échanges d'informations entre les entreprises et les autorités nationales. Elle visera à améliorer l'efficacité par l'élimination des contrôles faisant double emploi tout en permettant de maintenir un niveau élevé de protection du consommateur et de l'environnement.

→ **Une proposition de règlement concernant les activités d'accréditation et de surveillance du marché.**

Cette proposition va faciliter l'évaluation de la conformité par l'accréditation des laboratoires et des établissements d'essais pour que leurs certificats et rapports soient acceptés sans difficulté dans toute l'Union.

→ **Une proposition de décision relative à un cadre juridique commun pour les produits industriels.**

Cette proposition va rationaliser les différentes procédures d'évaluation de la conformité des produits de manière à éviter les doubles emplois et à simplifier les procédures extrêmement lourdes.

→ **Une communication interprétative concernant les procédures d'immatriculation des véhicules à moteur originaires d'un autre Etat membre.**

La communication passera en revue l'ensemble des principes du droit communautaire qui s'appliquent à l'immatriculation de véhicules dans un Etat membre autre que l'Etat membre d'achat, ainsi qu'au transfert d'immatriculation entre Etats membres, à la lumière de l'évolution récente de la législation et de la jurisprudence européenne.

(COM(2007)35 final)

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS, FORMATION PROFESSIONNELLE, ENTRAVE DISPROPORTIONNÉE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie par l'Överklagandenämnden för högskolan (Suède) d'une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation des articles 12 et 39 CE, la Cour de justice des Communautés européennes a eu l'occasion de se prononcer sur la question de savoir si le droit communautaire s'oppose à ce qu'une réglementation nationale organisant à titre provisoire une formation destinée à satisfaire à court terme à la demande d'enseignants qualifiés dans un Etat membre soit appliquée de telle sorte que le bénéfice de cette formation soit réservé aux candidats employés dans un établissement scolaire dudit Etat membre et si, pour cette appréciation, il importe qu'une telle formation ait un caractère plus permanent ou non et que les candidats soient ou non ressortissants de cet Etat membre.

Le litige au principal opposait un enseignant, Monsieur Lyyski, ressortissant suédois, à une université suédoise. Cette dernière a rejeté la candidature de l'enseignant pour suivre une formation à l'université au motif qu'il n'avait pas justifié des qualifications requises dans la mesure où, pendant la durée de la formation, l'enseignant prévoyait d'occuper un poste d'enseignant dans un lycée suédophone en Finlande, ce qui l'empêcherait de suivre la partie pratique de la formation.

L'enseignant a saisi la juridiction de renvoi d'un recours contre la décision de rejet de sa candidature par l'université. La juridiction nationale a décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour d'une question préjudicielle.

- Dans un premier temps, la Cour vérifie que la situation en cause relève bien du domaine d'application du droit communautaire.

Elle rappelle sa jurisprudence selon laquelle les conditions d'accès à la formation professionnelle relèvent du domaine d'application du traité CE. Elle relève en outre que tout ressortissant communautaire, indépendamment de son lieu de résidence et de sa nationalité, qui a fait usage de la liberté de circulation des travailleurs et qui a exercé une activité professionnelle dans un autre Etat membre, relève du champ d'application de l'article 39 CE.

- Dans un deuxième temps, la Cour examine la nature discriminatoire de la réglementation nationale en cause.

Elle retient en particulier que la réglementation est appliquée de telle sorte qu'il est exigé des candidats à une formation qu'ils soient employés dans un établissement scolaire de l'Etat membre concerné. Dès lors, l'exclusion des candidatures d'enseignants qui sont employés dans un établissement scolaire d'un autre Etat membre est de nature à défavoriser les ressortissants travaillant dans un autre Etat membre.

La Cour rejette en l'espèce toute justification de cette restriction à la libre circulation des travailleurs. **Elle relève que la réglementation nationale discriminatoire ne remplit pas l'exigence de proportionnalité au regard de l'objectif poursuivi** : non seulement certains candidats pourraient être dispensés de la partie pratique de la formation, mais en outre cette dernière pourrait être effectuée dans un établissement scolaire autre que celui où le candidat est employé comme enseignant. Enfin, l'activité d'enseignant exercée par le requérant garantit a priori que celui-ci possède l'aptitude requise pour suivre la formation et pour enseigner en Suède.

Dès lors, la Cour juge que le droit communautaire ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation nationale organisant à titre provisoire une formation destinée à satisfaire à court terme à la demande d'enseignants qualifiés dans un Etat membre exige que les candidats à cette formation soient employés dans un établissement scolaire dudit Etat, sous réserve toutefois que l'application qui est faite de cette réglementation n'aboutisse pas à exclure par principe toute candidature d'un enseignant qui n'est pas employé dans un tel établissement, exclusion qui interviendrait sans appréciation préalable et individuelle des mérites de cette candidature au regard, notamment, des aptitudes de l'intéressé et de la possibilité de contrôler la partie pratique de la formation reçue ou éventuellement de l'en dispenser.

(Arrêt du 11 janvier 2007, Kaj Lyyski / Umeå universitet, aff. C-40/05, non encore publié au recueil)

LIBRE PRESTATION
DE SERVICESIMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS,
PRISE EN COMPTE DE FRAIS
PROFESSIONNELS

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesfinanzhof (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter l'article 49 CE relatif à la libre prestation de services.

Le litige au principal opposait la société de droit portugais Centro Equestre da Lezíria Grande Lda (ci-après « CELG ») au Bundesamt für Finanzen (Office fédéral des impôts, ci-après « Bundesamt ») au sujet du refus de ce dernier de satisfaire la demande de remboursement de l'impôt sur les sociétés prélevé à la source sur les recettes perçues par CELG en Allemagne en tant que redevable partiellement assujetti.

- La juridiction de renvoi demande à la Cour si la législation allemande, en ce qu'elle subordonne, dans le cas d'un contribuable partiellement assujetti demandant le remboursement de l'impôt sur les sociétés retenu à la source, la prise en compte des frais professionnels exposés dans le cadre d'activités ayant donné lieu à la perception de recettes sur le territoire allemand à la double condition que ces frais aient un lien direct avec ces recettes et qu'ils soient supérieurs à la moitié des dites recettes, s'oppose à l'article 49 CE.

- La Cour s'est, en premier lieu, prononcée sur le fait de savoir si les frais professionnels exposés par CELG dans le cadre de ses activités avaient un lien économique direct avec les recettes qu'elle a réalisées en Allemagne.

La Cour indique que la détermination de l'existence d'un lien économique direct incombe à la juridiction de renvoi saisie du litige au principal. Elle précise qu'il convient de comprendre les frais professionnels liés directement aux recettes perçues dans l'Etat membre où l'activité est exercée comme étant les frais présentant un lien économique direct avec la prestation ayant donné lieu à l'imposition dans cet Etat et qui sont indissociables de celle-ci, tels que les frais de voyage et d'hébergement. Dans ce contexte, le lieu et le moment où les frais ont été engagés sont indifférents.

- La Cour s'est, en second lieu, interrogée sur la pos-

sibilité pour la législation allemande d'exiger que les frais professionnels ayant un lien économique direct avec les recettes perçues en Allemagne par un contribuable non-résident soient supérieurs à la moitié des dites recettes.

→ La Cour considère qu'une telle condition est susceptible de constituer une restriction à la liberté de prestation de services d'une société qui souhaite mener des activités dans un autre Etat membre que celui où elle a son siège.

En effet, cette condition entraîne comme conséquence qu'une telle société, lorsqu'elle sollicite le remboursement de l'impôt prélevé à la source, ne peut pas systématiquement obtenir la prise en compte de ses frais directement liés à l'activité économique concernée dans le cadre de l'imposition des revenus tirés de cette activité.

Il convient donc de constater que, en subordonnant la prise en compte des frais professionnels engagés par un contribuable partiellement assujetti à cette condition supplémentaire, une législation telle que celle en cause au principal constitue, en principe, une restriction interdite en vertu de l'article 49 CE.

→ Sur la justification d'une telle restriction, la Cour estime que l'argument avancé par le gouvernement allemand, selon lequel la législation nationale viserait à éviter la double prise en compte des frais, à savoir à la fois dans l'Etat où le siège social est établi et dans celui où les prestations ont été fournies et les recettes imposées, ne peut être retenue.

En effet, la Cour rappelle qu'en vertu de la convention entre l'Allemagne et le Portugal, une société portugaise est imposée au Portugal sur la base de toutes ses recettes, y compris celles perçues dans le cadre d'une activité exercée en Allemagne, où ces dernières sont également imposées. La double imposition est évitée par la déduction, dans le premier Etat, d'un montant égal à l'impôt payé dans le second. Un tel mécanisme est propre à empêcher la double prise en compte des frais, car, lorsqu'il est appliqué par le premier Etat, celui-ci peut vérifier les frais professionnels qui ont été pris en compte dans le calcul de l'impôt acquitté dans le second.

La restriction résultant de la législation allemande n'est donc pas justifiée.

(Arrêt du 15 février 2007, Centro Equestre da Lezíria Grande Lda / Bundesamt für Finanzen, aff. C-345/04, non encore publié au recueil)

MARCHE INTERIEUR

MARCHÉS PUBLICS, CONTRATS DE DÉFENSE

LIGNES DIRECTRICES DE LA COMMISSION

La Commission européenne a adopté, le 7 décembre 2006, une communication interprétative sur l'application de l'article 296 CE dans le domaine des marchés publics de la défense.

Ces derniers constituent une part importante des marchés publics dans l'Union européenne. Les budgets de défense combinés des Etats membres représentent environ 170 milliards d'euros, dont plus de 80 milliards d'euros sont consacrés aux acquisitions. La communication de la Commission de mars 2003 avait mis en lumière le droit des marchés publics comme un domaine d'action en vue de l'établissement d'un marché européen des équipements de défense.

Cette communication a conduit à la publication, en septembre 2004, d'un Livre vert sur les marchés publics de la défense dans lequel les parties concernées ont été invitées à commenter les diverses options destinées à améliorer la transparence et l'ouverture des marchés de défense entre **les Etats membres. La consultation a confirmé que le cadre législatif actuel pour les marchés de défense ne fonctionne pas correctement.** Des incertitudes persistent quant à la portée de l'article 296 CE qui permet aux Etats membres de déroger aux règles du marché intérieur lorsque leurs intérêts essentiels de sécurité sont en jeu. Ainsi, l'application de l'article 296 CE demeure problématique et varie considérablement d'un Etat membre à l'autre.

L'actuelle directive sur les marchés publics est ainsi jugée inadaptée à de nombreux marchés de défense car elle ne prend pas en compte certaines de leurs caractéristiques spécifiques. En conséquence, de nombreux Etats membres sont réticents à utiliser la directive sur les marchés publics pour les équipements de défense, même si les conditions d'application de l'article 296 CE ne sont pas satisfaites.

L'objectif de cette communication est ainsi d'éviter de possibles interprétations erronées et usages abusifs de l'article 296 CE dans le domaine des marchés publics de la défense.

A cet effet, la Commission expose ses vues quant aux principes régissant l'application de l'article 296 CE et explique son interprétation des conditions d'application de la dérogation à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice

des Communautés européennes. Il reviendra en définitive à la Cour de déterminer la portée de l'article 296 CE.

Cette communication ne concerne que les marchés de défense passés par des autorités nationales sur le marché intérieur de l'Union européenne. Elle ne porte pas sur le commerce des armes avec les pays tiers, qui reste soumis aux règles de l'OMC, en particulier à l'accord sur les marchés publics (AMP).

Aux termes de cette communication, sont ainsi présentés le champ d'application de l'article 296 CE, ses conditions d'application et le rôle de la Commission européenne.

(COM(2006) 779 final)

MARCHÉS PUBLICS, CONVENTION VISANT LE RÉAMÉNAGEMENT URBAIN D'UN QUARTIER

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le tribunal administratif de Lyon (France), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la directive 93/37/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux telle que modifiée par la directive 97/52/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1997.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un recours en annulation introduit par Monsieur Auroux et huit autres requérants à l'encontre de la délibération du 28 octobre 2002, du conseil municipal de la commune de Roanne, autorisant son maire à signer avec la Société d'équipement du département de la Loire un marché visant la réalisation d'un pôle de loisirs à Roanne.

En effet, certains membres du conseil municipal ont estimé que cette convention aurait dû faire l'objet d'une publicité et d'un appel d'offres préalables. Ils ont alors demandé au Tribunal administratif de Lyon d'annuler la délibération du conseil municipal ayant donné lieu à l'engagement de la Société d'équipement de la Loire (SEDL). Ce tribunal a alors saisi la Cour d'un renvoi préjudiciel.

• **Interrogée sur la question de savoir si la convention d'aménagement constitue un marché public de travaux,** la Cour rappelle tout d'abord que la directive visée définit un marché public de travaux comme tout contrat conclu, à titre onéreux, entre un entrepreneur et un pouvoir adjudicateur ayant pour objet, notamment, la conception et/ou l'exécution de travaux ou d'un ouvrage répondant aux

besoins précisés par le pouvoir adjudicateur.

La Cour relève que la SEDL, entrepreneur au sens de la directive, a été engagée par la ville sur la base d'une convention conclue par écrit. La Cour constate que, même si le contrat d'engagement de la SEDL comporte un élément prévoyant la prestation de services, à savoir l'administration de l'organisation des opérations de travaux, l'objet principal de ce contrat consiste en la réalisation du pôle de loisirs, à savoir un ouvrage au sens de la directive. Pour la Cour, il est indifférent, à cet égard, que la SEDL n'exécute pas elle-même les travaux et les fasse exécuter par des sociétés sous-traitantes.

La Cour considère qu'il ressort de la convention que la réalisation du pôle de loisirs est affectée à l'accueil d'activités commerciales et de services destinés à redynamiser un quartier de la ville de sorte qu'elle doit être considérée comme remplissant une fonction économique. Cette constatation n'est pas remise en cause du fait que certains bâtiments faisant partie de l'ouvrage sont destinés à être vendus à des tiers. Enfin, la Cour constate que le contrat est conclu à titre onéreux visant des contre-prestations provenant de la ville ainsi que des tiers auxquels il est envisagé de céder certains travaux.

Dès lors, cette convention doit être qualifiée de marché public de travaux au sens de la directive.

- **En ce qui concerne les modalités de calcul au sens de la valeur du marché public de travaux, ceci afin de déterminer si la valeur du marché dépasse le seuil d'application de la directive,** la Cour relève qu'il convient de prendre en compte la valeur totale du marché des travaux du point de vue d'un soumissionnaire potentiel, c'est-à-dire l'ensemble des montants que le pouvoir adjudicateur aura à payer et toutes les recettes qui proviendront des tiers.

- **Enfin, concernant la possibilité de s'abstenir d'une procédure de passation de marché public de travaux,** la Cour considère que conformément à la directive, un pouvoir adjudicateur ne peut être dispensé de recourir à de telles procédures au motif que selon le droit national, ces conventions ne peuvent être conclues qu'avec certaines personnes morales qui sont elles-mêmes tenues d'appliquer ces procédures pour passer d'éventuels marchés subséquents. La SEDL étant une société d'économie mixte au capital de laquelle participent des fonds privés, l'opération ne saurait être qualifiée d'interne.

(Arrêt du 18 janvier 2007, Jean Auroux e.a. / Commune de Roanne, aff. C-220/05, non encore publié au recueil)

IMPOSITION DES PLANS DE RETRAITE ET ASSURANCES, LIBERTÉS DE CIRCULATION

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre le Danemark, **la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la compatibilité de la réglementation danoise relative à l'imposition des plans de retraite et des assurances vie avec les articles 39, 43, 49 et 56 CE.**

La réglementation danoise prévoit que le droit de déduire et le droit d'omettre les cotisations ne sont accordés que pour les cotisations versées en vertu de contrats conclus avec des institutions de retraite établies au Danemark, alors qu'aucun allègement fiscal de cette nature n'est accordé pour les cotisations versées en vertu de contrats conclus avec des institutions de retraite établies dans d'autres Etats membres.

La Cour rappelle, tout d'abord, que la fiscalité directe relève de la compétence des Etats membres qui doivent exercer celle-ci dans le respect du droit communautaire.

- Puis, la Cour examine l'existence d'entraves à la libre prestation de services, à la libre circulation des travailleurs et des capitaux ainsi qu'à la liberté d'établissement.

→ **En ce qui concerne la libre prestation de services, la Cour rappelle que les prestations de services en matière d'assurances constituent des services.** Or, en l'espèce, pour que les institutions de retraite établies dans d'autres Etats membres puissent offrir sur le marché danois leurs services assortis des mêmes avantages fiscaux que ceux proposés par les institutions de retraite établies au Danemark, elles doivent détenir une succursale ou un établissement stable dans cet Etat membre. Une telle condition est susceptible d'avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la libre prestation de services. Les prestataires de services sont dissuadés de venir s'établir au Danemark en raison des coûts y afférents et sont dissuadés de souscrire un plan de retraite avec des institutions de retraite établies dans un autre Etat membre, compte tenu de l'importance que revêt la possibilité d'obtenir des allègements fiscaux à ce titre.

→ **En ce qui concerne la libre circulation des travailleurs,** il convient de relever que les travailleurs salariés ayant exercé une activité professionnelle dans un Etat membre autre que le Danemark et qui, par la suite, occupent un emploi dans cet Etat, ou y sont à la recherche d'un emploi, ont normalement souscrit leurs plans de retraite auprès d'institutions établies dans le premier Etat. Il s'ensuit que les dispositions en cause risquent de jouer en particulier au détriment de ces travailleurs qui, en règle générale, sont des ressortissants d'autres Etats membres. En l'espèce, l'octroi d'un droit à déduction ou d'omission des cotisations, à la

condition de souscrire un plan de retraite auprès d'une institution de retraite établie au Danemark, est de nature à dissuader l'assuré de transférer sa résidence au Danemark et, partant, constitue une entrave à la libre circulation des travailleurs.

→ En ce qui concerne la liberté d'établissement, la Cour considère également que la réglementation danoise entrave cette liberté et, plus particulièrement, celles des travailleurs indépendants originaires d'un autre Etat membre. En effet, en n'octroyant aucun droit de déduction ou d'omission pour les cotisations versées à des institutions de retraite établies dans d'autres Etats membres, la réglementation en cause est susceptible de dissuader lesdits travailleurs indépendants de s'établir au Danemark.

- Enfin, la Cour étudie les justifications tirées, d'une part, de l'efficacité des contrôles fiscaux et de la prévention de l'évasion fiscale et, d'autre part, de la cohérence du système fiscal.

→ En ce qui concerne l'efficacité des contrôles fiscaux et la prévention de l'évasion fiscale, la Cour juge qu'aucun des arguments avancés ne justifie les entraves constatées. En effet, les autorités danoises peuvent contrôler si des cotisations ont été effectivement versées par un contribuable à une institution établie dans un autre Etat membre. De plus, rien n'empêche les autorités danoises d'exiger de l'intéressé les preuves qu'elles jugent nécessaires et de refuser la déduction ou l'omission si ces preuves ne sont pas fournies. Enfin, en ce qui concerne l'efficacité du contrôle de l'imposition de retraites versées à des preneurs d'assurance résidant au Danemark, la Cour considère que celui-ci peut être assuré en obligeant les redevables à produire des justificatifs à l'occasion de demandes de déduction ou d'omission.

→ En ce qui concerne la cohérence du système fiscal, la Cour rejette cet argument. Elle estime que rien n'empêche le Danemark d'exercer son pouvoir de taxation sur des prestations versées par une institution de retraite établie dans un autre Etat membre à un contribuable résidant toujours au Danemark au moment de ce versement, en contrepartie de cotisations dont il aurait admis la déduction ou l'omission. Ce n'est que dans l'hypothèse où ce contribuable aurait transféré, avant l'échéance du versement des prestations, sa résidence dans un autre Etat membre que le Danemark pourrait rencontrer des difficultés à taxer les prestations versées et qu'une atteinte serait portée à la cohérence du système fiscal danois en matière de taxation des retraites privées.

(Arrêt du 30 janvier 2007, Commission des Communautés européennes / Royaume de Danemark, aff. C-150/04, non encore publié au recueil)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

DURÉE DE PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

RÈGLEMENT DU PARLEMENT ET DU CONSEIL

La directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 12 décembre 2006, relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Cette directive abroge et remplace la directive 93/38/CE du Conseil. Elle harmonise la durée de la protection pour chaque type d'œuvre ainsi que les droits voisins dans les systèmes juridiques des Etats membres.

En ce qui concerne les œuvres, la protection est de 70 ans après la mort de l'auteur et de 50 ans après l'évènement déclencheur de cette durée en ce qui concerne les droits voisins.

La directive couvre également la protection des œuvres antérieurement non publiées, des publications critiques et scientifiques et des œuvres photographiques.

(JOUE L 372, du 27 décembre 2006)

LOGO, MODÈLES RÉDUITS DE VÉHICULES, APPPOSITION D'UNE MARQUE SANS AUTORISATION

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Landgericht Nürnberg-Fürth (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 5, paragraphe 1, sous a), et 6, paragraphe 1, sous b), de la première directive 89/104/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques.

Adam Opel, constructeur automobile, est titulaire du logo Opel enregistré en Allemagne le 10 avril 1990 pour, en particulier, des véhicules automobiles et des jouets. Début 2004, Adam Opel a constaté que l'entreprise Autec avait fabriqué et commercialisé en Allemagne, sans son consen-

tement, un modèle réduit et téléguidé de l'Opel Astra V8 coupé sur la calandre de laquelle était apposé à l'image du véhicule original, le logo Opel.

Adam Opel, considérant que l'usage du logo Opel sur ces modèles réduits d'Autec constitue une contrefaçon de sa marque enregistrée pour des jouets, a saisi la juridiction allemande demandant la condamnation de l'entreprise Autec à s'abstenir d'utiliser le logo Opel.

Le Landgericht Nürnberg-Fürth est enclin à penser qu'il y a usage de ce logo par Autec en tant que marque, car ledit logo renvoie au fabricant du modèle original. Il se demande par ailleurs si un tel usage, qui lui paraît constituer en même temps un usage descriptif au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive, peut être autorisé conformément à cette disposition alors même que ladite marque a été enregistrée également pour des jouets.

Le Landgericht Nürnberg-Fürth décide alors de saisir la Cour et de lui poser plusieurs questions préjudicielles portant notamment sur les articles 5 et 6 de la directive.

- **La Cour rappelle, tout d'abord, qu'une marque enregistrée confère à son titulaire le droit exclusif d'interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires, d'un signe identique à la marque pour des produits identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée.**

Dès lors, l'usage par Autec du logo Opel identique à la marque enregistrée pour des jouets ne peut être interdit que s'il porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux fonctions de la marque. La Cour considère qu'il revient à la juridiction de renvoi de déterminer, par référence au consommateur moyen de jouets en Allemagne, si ces conditions sont réunies.

- **Ensuite, en ce concerne les conséquences à tirer du fait que, d'une part, le logo Opel est également enregistré pour des véhicules automobiles et que, d'autre part, la marque semble être renommée en Allemagne pour ce type de produits,** la Cour relève que le titulaire d'une marque peut interdire l'usage qui, sans juste motif, tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque, en tant que marque enregistrée pour des véhicules automobiles, ou leur porte préjudice.

- **Enfin, la Cour répond par la négative à la question de savoir si l'apposition du signe identique à une marque sur les modèles réduits de véhicules de cette marque constitue une indication relative à une caractéristique des modèles réduits que le titulaire de la marque ne peut pas interdire.** L'usage en cause n'étant qu'un élément de la reproduction fidèle et de la commercialisation des modèles réduits, il ne vise pas à fournir une indication relative à une caractéristique desdits modèles.

(Arrêt du 25 janvier 2007, Adam Opel AG / Autec AG, aff. C-48/05, non encore publié au recueil)

SECURITE SOCIALE

ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE VIEILLESSE, OCTROI, CONDITION DE RÉSIDENCE --- ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter le règlement 1408/71/CEE relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Le litige au principal opposait Monsieur Naranjo à la Caisse régionale d'assurance maladie (ci-après, « CRAM ») Nord-Picardie au sujet de la demande de Monsieur Naranjo d'obtenir le versement de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (devenu le Fonds de solidarité vieillesse). Monsieur Naranjo est un ressortissant espagnol qui a travaillé quelques années en France avant de retourner en Espagne. Il bénéficie d'une pension vieillesse du régime français.

L'allocation supplémentaire est inscrite à l'annexe II bis du règlement 1408/71/CEE. L'annexe II bis vise les prestations spéciales en espèces à caractère non contributif. Ces prestations bénéficient, selon l'article 10 bis, aux personnes, auxquelles le règlement est applicable, exclusivement sur le territoire de l'Etat membre duquel elles résident et au titre de la législation de cet Etat. Les prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge.

Cette annexe fait exception à l'article 10, paragraphe 1, du règlement 1408/71/CEE relatif à la levée des clauses de résidence qui prévoit que les prestations en espèces de vieillesse acquises au titre de la législation d'un ou de plusieurs Etats membres ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice.

La Cour rappelle que selon sa jurisprudence les dispositions dérogatoires au caractère exportable des prestations de sécurité sociale contenues dans l'article 10 bis du règlement 1408/71/CEE doivent être interprétées de manière stricte. Cet article ne peut viser que les prestations qui présentent à la fois un caractère spécial et non contributif, et qui sont mentionnées à l'annexe II bis dudit règlement.

La Cour examine donc si, d'une part, l'allocation sup-

plémentaire revêt un caractère spécial et, si, d'autre part, elle présente un caractère non contributif.

- **Sur le caractère spécial de l'allocation supplémentaire, la Cour rappelle qu'une prestation spéciale se définit par sa finalité.** Elle doit venir en remplacement ou en complément d'une prestation de sécurité sociale et présenter le caractère d'une aide sociale justifiée par des raisons économiques et sociales, et décidée par une réglementation fixant des critères objectifs.

La Cour constate, en premier lieu, qu'il existe un lien entre l'allocation supplémentaire et la sécurité sociale. En effet, l'allocation supplémentaire est octroyée pour majorer les pensions de retraite de la sécurité sociale. L'allocation supplémentaire a donc le même champ d'application personnel que ces pensions et requiert le même âge minimal pour l'ouverture des droits.

La Cour examine, en second lieu, la relation entre l'allocation supplémentaire et l'assistance sociale. L'allocation vise à garantir un minimum de moyens de subsistance à son bénéficiaire en cas d'insuffisance de la pension de retraite. Elle est en effet accordée aux personnes ayant atteint l'âge de la retraite et dont les ressources totales sont inférieures à un minimum fixé par le législateur national. Le montant de cette prestation varie en fonction des dites ressources. Le besoin personnel, c'est-à-dire la situation financière individuelle de chaque bénéficiaire, joue donc un rôle primordial. La Cour constate également que l'octroi de l'allocation supplémentaire n'est lié à aucune condition relative à des périodes d'activité ou au paiement de cotisations.

La Cour en conclut que l'allocation supplémentaire s'apparentant à la fois à la sécurité sociale et à l'assistance sociale, elle revêt donc un caractère mixte et doit être considérée comme une prestation spéciale.

- **Sur le caractère non contributif de l'allocation supplémentaire, la Cour rappelle que le critère déterminant à cet égard est celui du mode de financement réel de la prestation concernée.** La Cour examine si ce financement est assuré, directement ou indirectement, par des cotisations sociales ou par des ressources publiques.

La Cour note que si l'allocation supplémentaire est versée par les caisses de maladie, celles-ci sont ensuite remboursées par le Fonds, de sorte que la charge de cette prestation incombe à ce dernier. **La Cour souligne que les ressources du Fonds proviennent essentiellement de la contribution sociale généralisée et de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés.**

→ C'est sur le fait de savoir si une contribution telle que la contribution sociale généralisée doit être considérée comme une cotisation de sécurité sociale ou comme une ressource publique que la Cour a concentré son examen.

Il ressort de celui-ci que la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement présente certaines similitudes avec les cotisations du régime général de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne son assiette et son mode de recouvrement. De plus, la Cour a considéré que cette contribution, contrairement aux prélèvements destinés à pourvoir aux charges générales des pouvoirs publics, est affectée spécifiquement et directement au financement de la sécurité sociale en France.

Toutefois pour déterminer si l'allocation supplémentaire revêt un caractère contributif ou non contributif, l'affectation de la contribution sociale généralisée au financement de la sécurité sociale ne suffit pas pour démontrer que l'allocation supplémentaire, en tant que telle, constitue une prestation à caractère contributif.

À cet égard, il convient de s'interroger sur l'existence d'un lien identifiable entre, d'une part, l'allocation supplémentaire et, d'autre part, la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement.

Or selon la Cour, la relation entre l'allocation supplémentaire et la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement ne semble pas remplir cette condition.

La Cour en conclut donc que l'allocation supplémentaire revêt un caractère non contributif mais elle invite la juridiction de renvoi à vérifier ses conclusions afin de constater d'une manière conclusive le caractère contributif ou non contributif de la prestation en cause.

(Arrêt du 16 janvier 2007, José Perez Naranjo / Caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) Nord-Picardie, aff. C-265/05, non encore publié au recueil)

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DE MALADIE, CALCUL, CLASSE D'IMPÔT

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Bundessozialgericht (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter le règlement 1408/71/CEE relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement 1612/68/CEE relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. Le litige au principal opposait Monsieur Celozzi à l'Innungskrankenkasse Baden-Württemberg (ci-après l'« In-

nungskrankenkasse ») en raison du refus de celle-ci de prendre en compte de manière rétroactive, pour le calcul du montant des indemnités journalières de maladie attribuées au demandeur au principal en application de la législation allemande, la modification de la classe d'impôt dont relève ce dernier.

Monsieur Celozzi, ressortissant italien, a travaillé et résidé pendant une longue période en Allemagne alors que son épouse, italienne et sans emploi, a continué à résider en Italie avec leurs enfants. Monsieur Celozzi s'est retrouvé en arrêt de maladie de longue durée et a touché des indemnités journalières de maladie. Le montant de ces indemnités a été calculé sur la base de la dernière rémunération de Monsieur Celozzi et de sa classe d'impôt. Cette classe était celle applicable à un travailleur avec enfants qui est durablement séparé de son conjoint et d'un abattement fiscal pour deux enfants. Or, le montant des indemnités était inférieur à celui qu'il aurait touché si on lui avait appliqué la classe d'impôt dont relève en général un travailleur marié, vivant avec son conjoint, mais qui est seul à exercer une activité rémunérée. Monsieur Celozzi a, dès lors, demandé à l'Innungskrankenkasse le réexamen du calcul de ses indemnités ce qui lui a été refusé alors que Monsieur Celozzi a bénéficié de cette nouvelle classe d'impôt pour le calcul de son impôt sur le revenu et l'obtention d'une réduction d'impôt.

- Selon le règlement 1408/71/CEE, les personnes qui résident sur le territoire de l'un des Etats membres et auxquelles les dispositions sont applicables sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de tout Etat membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de celui-ci, c'est le principe de l'égalité de traitement. De plus, le travailleur ressortissant d'un Etat membre bénéficie, sur le territoire des autres Etats membres, des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux.

La Cour s'est donc prononcée sur le refus de l'Innungskrankenkasse de prendre en compte la modification de la classe d'impôt de Monsieur Celozzi.

- La Cour a condamné ce refus en rappelant que le règlement 1408/71/CEE, en ce qu'il consacre le principe de l'égalité de traitement, prohibe, non seulement, les discriminations ostensibles fondées sur la nationalité mais aussi les discriminations indirectes comme celles qui, bien qu'indistinctement applicables selon la nationalité, affectent essentiellement ou dans leur grande majorité les travailleurs migrants. De telles dispositions ne peuvent être admises que si elles sont justifiées par des considérations objectives, indépendantes de la nationalité des travailleurs concernés et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national.

Or, selon la Cour, il ressort des éléments transmis par la juridiction nationale que le travailleur migrant est

d'office classé dans une classe d'impôt défavorable. De plus, la rectification de la classe d'impôt présuppose une demande expresse du travailleur migrant et la production d'une attestation de l'autorité fiscale de l'Etat membre dont le travailleur est le ressortissant ainsi qu'un examen approfondi de la situation familiale et financière de l'intéressé. Enfin, la modification de la classe d'impôt qui a été attribuée à Monsieur Celozzi est restée sans incidence sur le montant des indemnités journalières octroyées à ce dernier.

La Cour considère, par conséquent, que ce régime est constitutif d'une différence de traitement au détriment des travailleurs migrants. Elle indique également que cette différence de traitement n'est pas justifiée dans la mesure où la jurisprudence allemande a elle-même admis qu'une modification rétroactive des indemnités journalières ne donnait lieu à aucune difficulté particulière.

(Arrêt du 18 janvier 2007, Aldo Celozzi / Innungskrankenkasse Baden-Württemberg, aff. C-332/05, non encore publié au recueil)

SOCIAL

INSOLVABILITÉ DE L'EMPLOYEUR, FINANCEMENT DES DROITS À PRESTATION VIEILLESSE, OBLIGATION DE L'ETAT MEMBRE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par la High Court of Justice (Royaume-Uni), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur **l'obligation de protection à la charge des Etats membres en application de la directive 80/987/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur.**

Le litige au principal opposait Madame Robins et 835 autres demandeurs, anciens salariés de la société ASW Limited, laquelle avait fait faillite en avril 2003, au Secretary of State for Work and Pension.

Les demandeurs étaient affiliés à des régimes privés professionnels de retraite basés sur le dernier salaire et financés par ASW. En cours de liquidation, les évaluations effectuées ont établi que les actifs ne suffiraient pas à couvrir toutes les prestations dues à l'ensemble des affiliés. Les prestations des non-retraités devaient par conséquent être réduites et les demandeurs ne pouvaient percevoir, en application de la législation en vigueur au Royaume-Uni, l'intégralité des prestations auxquelles ils pouvaient prétendre.

Estimant que la réglementation britannique ne leur apportait pas le niveau de protection prescrit par la directive 80/987/CEE, les demandeurs intentèrent contre le gouvernement une action en réparation du préjudice résultant de la réduction de leurs droits à prestation vieillesse par suite de l'insolvabilité de leur employeur.

La High Court of Justice a ainsi posé à la Cour trois questions préjudicielles afin de savoir si l'article 8 de la directive devait être interprété comme imposant aux Etats membres de financer eux-mêmes et dans leur intégralité les droits acquis à des prestations de vieillesse, si la législation britannique était conforme au droit communautaire et si, à défaut, la responsabilité de l'Etat pouvait être engagée.

La Cour rappelle tout d'abord que la directive sur la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur impose aux Etats membres, en son article

8, de s'assurer que les mesures nécessaires sont prises pour protéger leurs droits acquis ou en cours d'acquisition à des prestations de vieillesse, y compris au titre de régimes complémentaires de prévoyance professionnels.

La Cour constate ensuite que la directive n'impose pas aux Etats membres l'obligation de financer eux-mêmes les droits à prestations de vieillesse. De plus, la Cour estime que la directive ne saurait être interprétée comme exigeant une garantie intégrale des droits en cause. La directive laisse aux Etats membres une marge d'appréciation quant aux mécanismes et aux niveaux de protection à mettre en œuvre.

En revanche, en étant susceptible d'aboutir à une garantie de prestations limitée à moins de 50% des droits escomptés, comme il en était pour certains demandeurs, la législation britannique n'assure pas un niveau de protection suffisant et est par conséquent contraire au droit communautaire.

Enfin, la Cour rappelle que la responsabilité de l'Etat membre pour transposition incorrecte de la directive est toutefois subordonnée à la constatation d'une méconnaissance manifeste et grave des limites qui s'imposaient à son pouvoir d'appréciation, ce qui invite notamment à tenir compte du manque de clarté et de précision de la directive quant au niveau de protection exigé.

(Arrêt du 25 janvier 2007, Carol Marilyn Robins e.a. / Secretary of State for Work and Pensions, aff. C-278/05, non encore publié au recueil)

DÉCOMPTE DES EFFECTIFS, INFORMATION ET CONSULTATION DES TRAVAILLEURS

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur **l'interprétation de la directive 98/59/CE du Conseil de l'Union européenne, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs et de la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne.**

Cette saisine a été présentée dans le cadre de plusieurs recours pour excès de pouvoir intentés par cinq syndicats français devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'ordonnance n° 2005-892 du 2 août 2005 relative à l'aménage-

ment des règles de décompte des effectifs des entreprises. Aux termes de l'article 1^{er} de cette ordonnance, le salarié embauché à compter du 22 juin 2005 et âgé de moins de 26 ans n'était pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel de l'entreprise jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge. Les syndicats arguaient notamment, à l'appui de leurs recours, de l'incompatibilité de cette règle de décompte avec les objectifs des directives 98/59/CE et 2002/14/CE. Le Conseil d'Etat décida de surseoir à statuer et de poser à la Cour deux questions préjudicielles en interprétation.

- Par sa première question, la juridiction de renvoi demande en substance si la directive 2002/14/CE, en ce qu'elle laisse aux Etats membres le soin de déterminer le mode de calcul des seuils de travailleurs employés, devait être interprétée comme permettant à un Etat membre de procéder à la prise en compte différée de certaines catégories de travailleurs pour l'application de ces seuils.

La Cour constate que les dispositions françaises litigieuses ont pour conséquence de soustraire certains employeurs aux obligations prévues par la directive et de priver leurs travailleurs des droits qui leur sont reconnus. **Par conséquent, la Cour juge que la directive 2002/14/CE doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale qui exclut, fut-ce temporairement, une catégorie déterminée de travailleurs du calcul du nombre de travailleurs employés au sens de la directive.**

- Par sa seconde question, la juridiction de renvoi demande dans quelle mesure la directive 98/59/CE pouvait être interprétée comme autorisant une législation nationale ayant pour effet que les établissements employant plus de 20 travailleurs se trouvent dispensés, ne fut-ce que temporairement, de l'obligation de créer une structure de représentation en raison du décompte des effectifs excluant la prise en compte de certaines catégories de salariés pour l'application des dispositions organisant cette représentation.

La Cour considère que la directive 98/59/CE vise à instaurer une protection minimale en matière d'information et de consultation des travailleurs en cas de licenciement collectif et s'oppose ainsi à une disposition nationale de nature à priver, fut-ce temporairement, l'ensemble des travailleurs employés par certaines entreprises occupant habituellement plus de 20 travailleurs des droits qu'ils tirent de ladite directive.

La Cour confirme ainsi sa jurisprudence selon laquelle la promotion de l'emploi constitue un objectif légitime de politique sociale. Elle rappelle que les Etats membres disposent d'une large marge d'appréciation lors du choix de mesures susceptibles de réaliser les objectifs de leur politique sociale mais que toutefois, cette marge d'appréciation ne saurait avoir pour effet de vider de sa substance la mise en œuvre d'un principe fondamental ou d'une disposition du droit communautaire.

Il est finalement à noter que la législation en cause n'ayant jamais vu le jour, aucun amendement au droit français n'est exigé.

(Arrêt du 18 janvier 2007, Confédération générale du travail (CGT), Confédération française démocratique du travail (CFDT), Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC), Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) / Premier ministre, Ministre de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement, aff. C-385/05, non encore publié au recueil)

AIDE À LA RECHERCHE D'EMPLOI ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Sozialgericht Berlin (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à examiner la compatibilité du système allemand des bons de placement avec les principes de libre circulation.

Le litige au principal opposait ITC Innovative Technology Center GmbH (ITC), agence de placement privée établie en Allemagne, au Bundesagentur für Arbeit, agence fédérale de l'emploi, au sujet du refus de ce dernier de payer à ITC un bon de placement au motif que l'emploi qu'ITC avait procuré au demandeur d'emploi n'était pas assujéti aux cotisations obligatoires de l'assurance sociale en Allemagne.

En application du droit allemand, le bon de placement n'est rémunéré qu'à la condition que l'emploi procuré soit assujéti aux cotisations de l'assurance sociale en Allemagne, ce qui a pour conséquence d'exclure *de facto* les emplois exercés sur le territoire d'un autre Etat membre qui ne sont pas assujétis aux cotisations de l'assurance sociale en Allemagne.

La Sozial Berlin, saisie d'un recours en annulation de ITC contre la décision du Bundesagentur für Arbeit, décida de surseoir à statuer et d'interroger la Cour sur la compatibilité du droit allemand avec la libre circulation des travailleurs (39 CE) et la libre prestation de services (49 et 50 CE).

La Cour précise tout d'abord qu'une agence de placement privée peut se prévaloir, dans certaines circonstances, des droits directement reconnus aux travailleurs communautaires par le traité. **Le droit des travailleurs d'accéder à une activité salariée et de l'exercer sur le territoire d'un autre Etat membre sans discrimination doit avoir pour complément le droit des intermédiaires de les aider à se procurer un emploi dans le respect des règles en matière de libre circulation des travailleurs.**

La Cour considère ensuite que les articles 39 CE, 49 CE et

50 CE s'opposent à ce qu'une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, prévoie que le versement par l'Etat membre à une agence de placement privé de la rémunération due par un demandeur d'emploi à cette agence au titre du placement de ce dernier soit soumis à la condition que l'emploi trouvé par cet intermédiaire soit assujéti aux cotisations obligatoires de l'assurance sociale sur le territoire de cet Etat.

Finalement, la Cour rappelle que l'article 18 CE, qui énonce de manière générale le droit pour tout citoyen de l'Union européenne de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, trouve une expression spécifique aux articles 39 CE et 49 CE en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs et la libre prestation de services et qu'il n'est donc pas nécessaire de se prononcer sur son interprétation dans des cas comme celui de l'espèce.

(Arrêt du 11 janvier 2007, ITC Innovative Technology Center GmbH / Bundesagentur für Arbeit, aff. C-208/05, non encore publié au recueil)

SERVICES DE GARDE, RÉMUNÉRATION

ORDONNANCE DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par l'Okresní Českém Krumlové (République tchèque), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de la directive 93/104/CE du Conseil de l'Union européenne, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail telle que modifiée par la directive 2000/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 2000, ainsi que sur la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail qui a abrogé et remplacé la directive 93/104/CE depuis le 2 août 2004.

Le litige au principal opposait Monsieur Vorel à son employeur, le Nemocnice Český Krumlov, hôpital de Český Krumlov, au sujet de la définition de la notion de « temps de travail » au sens des directives précitées en ce qui concerne les services de garde assurés par un médecin dans un hôpital et les rémunérations dues au titre de ces services. Monsieur Vorel, employé en qualité de médecin par l'hôpital sur le fondement d'un contrat à durée indéterminée, contestait le mode de calcul de la rémunération qui lui avait été versée en contrepartie des services de garde conformément à la législation nationale en vertu de laquelle un service de garde au cours duquel n'est fournie aucune prestation de travail n'est pas considéré comme constituant du temps de travail effectif mais donne néanmoins lieu à une compensation financière.

Saisie d'une question portant sur la compatibilité de la législation nationale en cause avec la directive 93/104/CE et la directive 2003/88/CE destinée à la remplacer, la Cour rappelle dans un premier temps sa jurisprudence selon laquelle le service de garde qu'un médecin effectue selon le régime de la présence physique à l'hôpital en étant à la disposition de son employeur constitue dans son intégralité du temps de travail au sens de la directive 93/104/CE, par opposition à la période de repos, sans qu'il existe de catégorie intermédiaire et indépendamment des prestations réellement effectuées.

La Cour estime que ces directives s'opposent ainsi à la réglementation d'un Etat membre en vertu de laquelle les services de garde qu'un médecin accomplit selon le régime de la présence physique sur le lieu même de travail, mais au cours desquels il n'exerce aucune activité réelle, ne sont pas considérés comme constituant dans leur intégralité du « temps de travail ».

En revanche, la Cour considère que les directives 93/104/CE et 2003/88/CE ne s'opposent pas à l'application par un Etat membre d'une réglementation qui, aux fins de la rémunération du travailleur et s'agissant du service de garde effectué par celui-ci sur son lieu de travail, prend en compte de manière différente les périodes au cours desquelles des prestations de travail sont réellement effectuées et celles durant lesquelles aucun travail effectif n'est accompli, pour autant qu'un tel régime assure intégralement l'effet utile des droits conférés aux travailleurs par lesdites directives en vue de la protection efficace de leur santé et sécurité.

(Ordonnance du 11 janvier 2007, Jan Vorel / Nemocnice Český Krumlov, aff. C-437/05, non encore publiée au recueil)

LICENCIEMENTS COLLECTIFS, NOTION D'ÉTABLISSEMENT

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par l'Areios Pagos (Grèce), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer une nouvelle fois sur l'interprétation de la notion d'établissement au sens de la directive 98/59/CE du Conseil de l'Union européenne, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs.

Le litige au principal opposait des travailleurs licenciés à leur ancien employeur, la société Athinaiki Chartopoiia AE, au sujet de la régularité de leur licenciement collectif intervenu à la suite de la cessation des activités de l'une des branches de production de la société en cause, cette dernière disposant de trois unités de production distinctes. Les

travailleurs licenciés contestaient le fait que la société n'ait pas entrepris toutes les consultations des travailleurs prévues par la réglementation en vigueur portant transposition de la directive 98/59/CE, tandis que la société opposait le fait que l'unité de production constituant un établissement, elle pouvait se voir appliquer la législation nationale qui, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de cette même directive, dispense l'employeur de certaines obligations de consultation dans le cas de la cessation de l'activité de l'établissement ou de l'exploitation à la suite d'une décision de justice et la pratique des juridictions nationales d'accorder une telle dérogation lorsque l'établissement était fermé par décision volontaire des responsables.

La Cour rappelle le caractère autonome de la notion d'établissement en droit communautaire et la définition large qu'elle lui a conféré. Doit être regardée comme un établissement toute « entité distincte, présentant une certaine permanence et stabilité, qui est affectée à l'exécution d'une ou plusieurs tâches déterminées et qui dispose d'un ensemble de travailleurs ainsi que de moyens techniques et d'une certaine structure organisationnelle permettant l'accomplissement de ces tâches », peu importe qu'elle soit ou non dotée d'une autonomie juridique, économique, financière, administrative ou technologique.

Appliquant cette définition au cas d'espèce, la Cour considère qu'une unité, telle que celle en cause au principal, qui emploie 420 travailleurs, qui dispose d'un équipement et d'un personnel spécialisé distincts, dont le fonctionnement n'est pas influencé par celui des autres unités et qui est dotée d'un directeur de la production qui assure la bonne exécution du travail, la supervision de l'ensemble du fonctionnement des installations et la résolution des questions techniques constitue un établissement au sens de la directive 98/59/CE.

La Cour ajoute toutefois que ceci ne la dispense pas des obligations de consultation en cas de cessation des activités due à la seule volonté de l'employeur et condamne de ce fait la pratique des juridictions grecques visant à étendre la dérogation prévue par la directive en matière de consultation des travailleurs en cas de cessation due à une décision de justice aux cessations résultant de la seule volonté de l'employeur.

(Arrêt du 15 février 2007, Athinaiki Chartopoiia AE / L. Panagioti-dis e.a., aff. C-270/05, non encore publié au recueil)

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

GALILEO

LIVRE VERT DE LA COMMISSION

La Commission européenne a publié, le 8 décembre dernier, un Livre vert sur les applications de navigation par satellite.

L'Union européenne met actuellement en place un système mondial de navigation par satellite (GNSS, global navigation satellite system) composé de Galileo et d'Egnos, qui offriront une série de services de positionnement, de navigation et de datation.

La disponibilité du système de positionnement américain GPS a permis de constater les avantages de cette technologie. De nouvelles applications sont sans cesse développées, pour tous les domaines et dans tous les secteurs de l'économie mondiale. Selon les prévisions, le marché des produits et des services devrait représenter 400 milliards d'euros d'ici 2025.

• **L'objectif de ce Livre vert est de lancer un débat sur les moyens à mettre en œuvre par le secteur public pour mettre en place une politique et un cadre juridique propices au développement d'applications de navigation par satellite, complétant l'aide financière apportée à la recherche et à la création d'infrastructures.**

Le Livre vert expose le cadre dans lequel les applications de navigation par satellite sont développées. En particulier, il vise à favoriser le débat entre les parties intéressées et à susciter de nouvelles idées sur les missions que le secteur public pourrait assumer aux fins de soutenir le développement de telles applications.

Le document pose ainsi une série de questions concernant notamment le développement des applications, les problèmes de respect de la vie privée et d'éthique, l'environnement réglementaire.

• **En septembre 2007, la Commission synthétisera les résultats de la consultation publique et élaborera un plan d'action concernant les mesures concrètes qui seront proposées à compter de 2008.**

La consultation publique qui durera quatre mois, est organisée via une plateforme Internet classique. Un concours à l'attention des jeunes inventeurs sera lancé en parallèle, afin de promouvoir les idées novatrices concernant l'utilisation des technologies et services de navigation par satellite.

(http://ec.europa.eu/dgs/energy_transport/galileo/green-paper/doc/com_2006_gp_galileo_fr.pdf)

TRANSPORTS

TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE

DIRECTIVE DU PARLEMENT ET DU CONSEIL

La directive 2006/94/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 12 décembre 2006, relative à l'établissement de règles communes pour certains transports de marchandises par route a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Cette nouvelle directive vient codifier les différents textes depuis 1962 relatifs au transport des marchandises par route. Néanmoins, les Etats membres doivent se conformer aux délais de transposition des directives précédentes. Ces délais sont repris à l'annexe II, Partie B, de la directive.

Les Etats membres doivent libérer de tout régime de licence communautaire ainsi que de toute autorisation de transport par exemple les transports suivants :

- transports postaux effectués dans le cadre du service public,
- transports des véhicules endommagés ou en panne,
- transports de marchandises dont le poids total ne dépasse pas 6 tonnes.

(JOUE L 374, du 27 décembre 2006)

INCLUSION DES TRANSPORTS AÉRIENS DANS LE SYSTÈME D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT ET DU CONSEIL

Une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre a été publiée le 20 décembre 2006.

Les émissions de l'Union européenne (UE) provenant des transports aériens internationaux augmentent actuellement plus rapidement que dans tout autre secteur. La Commission européenne propose d'intégrer l'aviation civile dans le

système d'échange de l'UE .

La directive proposée couvrira les émissions produites par les vols au sein de l'UE à partir de 2011 qu'il s'agisse de compagnies communautaires ou étrangères. A compter de 2012, le champ d'application sera étendu à tous les vols internationaux à destination ou au départ des aéroports de l'UE.

Afin de limiter l'augmentation rapide des émissions de l'aviation, le nombre total des droits d'émissions disponibles sera plafonné au niveau moyen des émissions entre 2004 et 2006. Certains droits seront mis aux enchères par les Etats membres, mais la plupart d'entre eux seront octroyés gratuitement sur la base d'un critère d'efficacité harmonisé reflétant l'historique du trafic de chaque exploitant.

Les aéronefs très légers ne seront pas couverts et chaque exploitant relèvera d'un seul Etat membre.

Pour tenir compte des coûts supplémentaires, le prix d'un aller-retour standard au sein de l'UE pourrait connaître, d'ici 2020, une augmentation comprise entre 1,8 et 9 euros et plus encore pour les vols long courrier.

(COM(2006) 818 final)



Robes d'Avocats

sur mesures

515 euros HT tout compris (en microfibre) - Tarif 2006

PONSARD & DUMAS

www.ponsard-dumas.com

commande en ligne 24h/24 et 7j/7

ponsard.dumas@wanadoo.fr

PARIS 10: 84 rue d'Hauteville - Tél.: 01.40.22.91.96 (Près du Musée Baccarat)



LA LIBRE CIRCULATION DE L'AVOCAT DANS L'EUROPE



En un coup d'œil, l'avocat peut prendre connaissance des instruments communautaires qui lui permettront de s'ouvrir sur l'Europe – qu'il se déplace de manière occasionnelle, qu'il s'installe dans un autre Etat membre de manière permanente ou bien encore qu'il veuille s'ouvrir à une clientèle européenne.

Béatrice Rentmeister,
Avocate au Barreau de Paris
Délégation des Barreaux de France

1. LES TEXTES APPLICABLES

La profession d'avocat bénéficie de deux directives, à savoir la directive 77/249/CEE¹ sur la libre prestation de services et la directive 98/5/CE² sur la liberté d'établissement, qui mettent en place un régime spécifique de libre circulation des avocats dans l'Union européenne et qui s'appliquent également au Lichtenstein, en Islande, en Norvège et en Suisse. Cette libre circulation est corroborée par les directives générales 2005/36/CE³ sur la reconnaissance des qualifications professionnelles et 2006/123/CE⁴ sur les services dans le marché intérieur, ainsi que par les textes adoptés par le Conseil des Barreaux européens (CCBE), notamment le Code de déontologie de la profession d'avocat (Code CCBE)⁵ (cf. article du Bâtonnier Dal, page 16).

2. LA RECONNAISSANCE DU TITRE PROFESSIONNEL

La grande avancée de la libre circulation des avocats est la reconnaissance automatique des titres d'avocat. Sont avocats dans l'Union européenne :

- Allemagne : **Rechtsanwalt** ;
- Autriche : **Rechtsanwalt** ;
- Belgique : **avocat / advocaat** ;
- Bulgarie : **Адвокат** ;
- Chypre : **Δικηγόρος** ;
- Danemark : **advokat** ;
- Espagne : **abogado** ;
- Estonie : **Vandeadvokaat** ;
- Finlande : **asianajaja - advokat** ;
- France : **avocat** ;
- Grèce : **δικηγόρος** ;
- Hongrie : **Ügyvéd** ;
- Irlande : **barrister, solicitor** ;

- Italie : **avvocato** ;
- Lettonie : **Zverinats advokats** ;
- Lituanie : **Advokatas** ;
- Luxembourg : **avocat-avoué** ;
- Malte : **Avukat/Prokuratur Legali** ;
- Pays-Bas : **advocaat** ;
- Pologne : **Adwokat/Radca prawny** ;
- Portugal : **advogado** ;
- République tchèque : **Advokát** ;
- Roumanie : **Avocat** ;
- Royaume-Uni : **advocate, barrister, solicitor** ;
- Slovaquie : **Advokát/Komerčný právnik** ;
- Slovénie : **Odvetnik/Odvetnica** ;
- Suède : **advokat**

ainsi que dans l'Espace économique européen et en Suisse:

- Islande : **Lögmaeur** ;
- Liechtenstein : **Rechtsanwalt** ;
- Norvège : **Advokat**
- Suisse : **Avocat / Advokat ; Rechtsanwalt / Anwalt / Fürsprecher / Fürsprech ; Avvoato**

Le CCBE met à disposition des Barreaux nationaux des cartes d'identité professionnelle européennes, que certains Etats ont adoptées comme leur carte nationale.



3. LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES

La libre prestation de services, découlant de l'article 49 CE, est la possibilité, pour tout avocat de l'Union européenne, de fournir un service judiciaire ou juridique dans un autre Etat membre que son Etat membre d'origine de manière temporaire ou occasionnelle.

- Pas de condition d'inscription (reconnaissance automatique du titre professionnel).
- Conseil juridique : pas de limitation – mais respect de la double déontologie.
- Plaider à l'étranger : L'Etat peut imposer à l'avocat l'obligation d'agir de concert avec un avocat de l'Etat membre d'accueil lorsque la représentation d'avocat est obligatoire (en pratique, l'action de concert se distingue peu de la postulation).
- Principe de la double déontologie : respect des règles déontologiques de l'Etat d'origine et de l'Etat d'accueil. Le Code CCBE contient des règles de conflit en cas d'incompatibilité.
- Contrôle disciplinaire : effectué par le Barreau de l'Etat d'accueil et celui de l'Etat d'origine – assistance mutuelle des Barreaux.

4. LA LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

La liberté d'établissement correspond au droit pour l'avocat de s'établir à titre permanent dans un Etat membre autre que son Etat membre d'origine, soit à titre principal, soit à titre secondaire, et dans ce dernier cas sous la forme d'agence, de succursale ou de filiale.

A LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT

Contrairement à la libre prestation de services, l'établissement d'un avocat européen sous son titre professionnel d'origine dans un autre Etat membre nécessite l'inscription auprès du Barreau de l'Etat d'accueil. Trois documents sont demandés à un avocat de l'Union européenne à son inscription :

- Formulaire de demande d'inscription publié par le CCBE et mis à disposition de manière à pouvoir être utilisé par les autorités compétentes. L'avocat devra en faire la demande auprès du Barreau d'accueil.
- Attestation du Barreau de l'Etat d'origine ou des Barreaux d'origine si l'avocat est inscrit à différents Barreaux. L'attestation doit contenir la mention des procédures disciplinaires éventuelles intentées dans l'Etat membre d'origine contre l'avocat demandant son inscription.
- Preuve d'une assurance responsabilité professionnelle.

Il découle de l'inscription sur la liste spécifique des avocats communautaires du Barreau d'accueil :

- Double cotisation à l'Ordre du barreau d'origine et du barreau d'accueil.

- Pas de résidence obligatoire dans l'Etat d'origine : uniquement une inscription au Barreau et éventuellement l'adresse d'un cabinet de rattachement.
- Régime fiscal : imposition au lieu d'exercice et si plusieurs lieux d'exercice une imposition divisée selon les conventions bilatérales et les directives communautaires concernant les sociétés d'avocats.⁶
- Régime de sécurité sociale : pas de double cotisation selon le règlement 1408/71/CEE⁷.

B LES MODALITÉS D'EXERCICE

- Conseil juridique : sans limitation – dans le respect de la double déontologie.
- Plaider à l'étranger : dans beaucoup d'Etats (ex. France) pas d'obligation d'action de concert. L'avocat est soumis aux mêmes règles que l'avocat national.
- Principe de la double déontologie : comme pour la libre prestation de services.
- Contrôle disciplinaire : effectué par le Barreau de l'Etat d'accueil et de l'Etat d'origine – assistance mutuelle des Barreaux.

5. COMMENT ACQUÉRIR LE TITRE PROFESSIONNEL D'UN AUTRE ETAT MEMBRE ?

A PAR UN EXAMEN DE RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES

La directive 89/48/CEE a instauré un système de reconnaissance mutuelle des diplômes. Cette directive sera remplacée par la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui doit être transposée en droit national au plus tard le 20 octobre 2007, mais qui ne change pas le régime d'examen d'aptitude que les Etats peuvent prévoir concernant une profession juridique⁸.

- Examen d'aptitude (ou stage d'adaptation dans quelques pays, adapté selon les connaissances préalables du candidat et organisé par les Barreaux (en France, les CRFPA)⁹.

B PAR UN ÉTABLISSEMENT EFFECTIF ET RÉEL DE PLUS DE TROIS ANS

L'article 10 de la directive 98/5/CE instaure la possibilité d'une acquisition automatique du titre professionnel de l'Etat d'accueil sur examen de dossier par le Barreau d'accueil. L'avocat communautaire doit prouver :

- Etablissement d'une durée minimum de 3 ans
- Activité effective et régulière et ce
- En droit de l'Etat d'accueil y compris le droit communautaire

LA LIBRE CIRCULATION DE L'AVOCAT DANS L'EUROPE

6. LES TAUX DE TVA DANS L'UNION EUROPÉENNE

L'avocat établi dans un autre Etat membre doit prendre en compte les différences de taux de TVA concernant sa facturation, qui sont actuellement les suivants en pourcentage:

| | | | | | | | |
|-----------|----|----------|-----------------|------------|-------------|--------------------|------|
| Allemagne | 16 | Estonie | 18 | Lettonie | 18 | République tchèque | 19 |
| Autriche | 20 | Finlande | 25 | Lituanie | 18 | Roumanie | 19 |
| Belgique | Ex | France | 19,6 5,5 (1) | Luxembourg | 12 | Royaume-Uni | 17,5 |
| Bulgarie | 20 | Grèce | Ex | Malte | 18 | Slovaquie | 20 |
| Chypre | 15 | Hongrie | 25 | Pays-Bas | 19 | Slovénie | 20 |
| Danemark | 25 | Irlande | 20 | Pologne | 22 | Suède | 25 |
| Espagne | 16 | Italie | 20 | Portugal | 21 5 (2) | | |

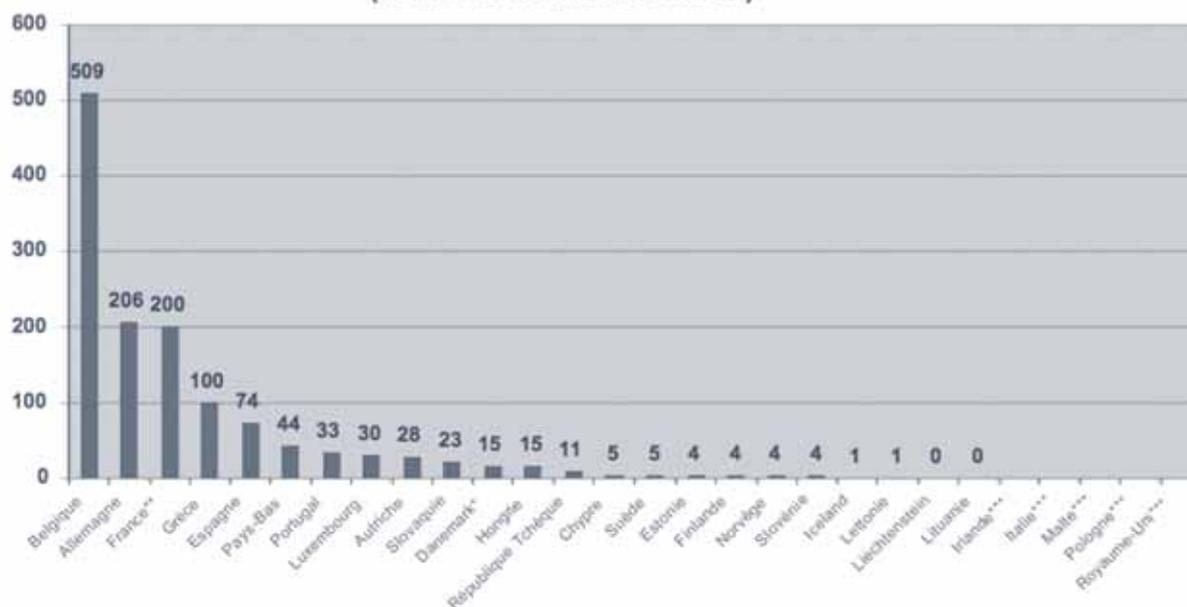
[Ex] = exonéré

(1) prestations prises en charge dans le cadre de l'aide judiciaire ou désignation d'office

(2) prestations prises en charge dans le cadre de l'aide judiciaire ou désignation d'office; prestations relatives au droit des personnes et de la famille; prestations relatives au droit du travail

7. STATISTIQUES

Nombre d'avocats communautaires établis sous leur titre d'origine
(article 2 de la directive 98/5/CE)

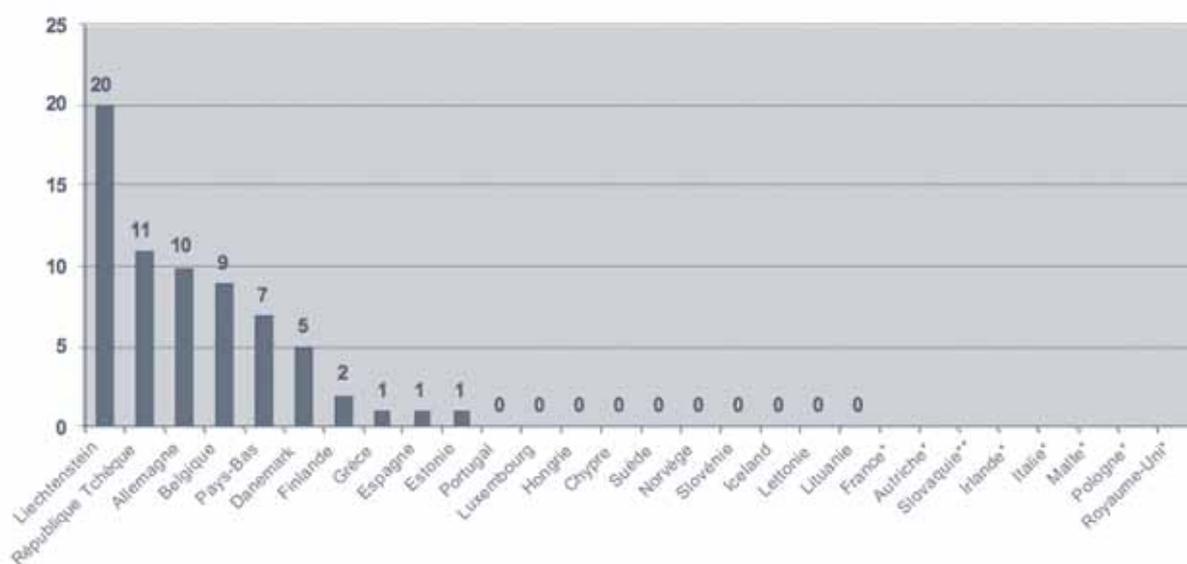


Légende : * donnée approximative ; ** entre 150 et 200 avocats ; *** donnée non disponible (Statistiques du CCBE (2005))
L'article 2 de la directive 98/5/CE consacre le droit d'exercice permanent sous le titre d'origine au bénéfice des ressortissants communautaires ayant obtenu leur titre d'avocat dans un des Etats membres.

FICHE PRATIQUE

On constate que c'est en Belgique qu'il y a le plus grand nombre d'avocats qui font usage de cette possibilité. En effet, la présence des institutions communautaires à Bruxelles permet aux avocats établis en Belgique sous leur titre d'origine d'exercer dans le domaine du droit communautaire.

Nombre d'avocats communautaires ayant acquis le titre de l'Etat d'accueil (article 10 de la directive 98/5/CE)



Légende : * pas de donnée disponible ; ** pas de donnée disponible en raison de la transposition récente de la directive (Statistiques du CCBE (2005))

L'article 10 de la directive 98/5/CE permet aux avocats communautaires établis sous leur titre d'origine de demander à obtenir le titre de l'Etat membre d'accueil après trois ans d'exercice effectif en droit de l'Etat d'accueil. L'entrée en vigueur tardive de cette directive explique peu d'avocats aient fait usage de cette possibilité d'acquérir le titre de l'Etat d'accueil.

8. ADRESSES UTILES

Délégation des Barreaux de France (DBF)

Avenue de la Joyeuse Entrée, n° 1
1040 Bruxelles - Belgique
Tél : + 32 (0) 2 230 83 31
<http://www.dbfbruxelles.eu>

Conseil des Barreaux européens (CCBE)

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5
1040 Bruxelles - Belgique
Tel. : +32 (0) 2 234 65 10
<http://www.ccbe.org>

Conseil National des Barreaux (CNB)

22, rue de Londres
75009 Paris - France
Tél : +33 (1) 53 30 85 60
<http://www.cnb.avocat.fr>

- ¹ Directive 77/249/CEE du Conseil de l'Union européenne du 22 mars 1977 *tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats*, JOCE L 78, du 26 mars 1977.
- ² Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 16 février 1998 *visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise*, JOCE L 77 du 14 mars 1998.
- ³ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 7 septembre 2005 *relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles*, JOUE L 255, du 30 septembre 2005, remplaçant dès le 20 octobre 2007 la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, *relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans*, JOUE L 19, du 24 janvier 1989.
- ⁴ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 12 décembre 2006 *relative aux services dans le Marché intérieur*, JOUE L 376, 27 décembre 2006.
- ⁵ Code de déontologie des avocats européens, appelé code CCBE, adopté le 28 octobre 1988, révisé le 28 novembre 1998, le 6 décembre 2002 et le 19 mai 2006, téléchargeable du site www.ccbe.org
- ⁶ Directive 90/435/CEE du Conseil de l'Union européenne du 23 juillet 1990 *concernant le régime commun applicable aux sociétés mères et aux filiales d'Etats membres différents*, JOCE n° L 225, 20 août 1990, modifiée par la Directive, JOCE n° L 46, 18 janv. 1997 ; Directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 *concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents*, JOUE n° L 157, 26 juin 2003, p. 49, modifiée par la directive 2004/76/CE du Conseil du 29 avril 2004, JOUE n° L 157, 30 avr. 2004 ; Convention 90/436/CEE signée entre les Etats membres *relative à l'élimination des doubles impositions dans le cas de correction des bénéfices entre les entreprises associées introduit une procédure d'arbitrage pour éviter les doubles impositions lors de la correction des bénéfices d'entreprises associées issues d'Etats membres différents*.
- ⁷ Règlement 1408/71/CEE du Conseil de l'Union européenne du 14 juin 1971 *relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté*, JOCE L 149, 5 juillet 1971, ainsi que son règlement d'application 574/72/CE du Conseil du 2 mars 1972, JOCE L 74, 27 mars 1972. Aujourd'hui dans sa version consolidée du 2 décembre 1996 (*Règl. 118/97/CE : JOCE L 28, du 30 janvier 1997*) avec ses dernières modifications en 2006 (*Règl. 1992/2006/CE : JOCE L 392, du 30 décembre 2006*) - Le régime applicable aux travailleurs salariés a été étendu dans son principe aux personnes physiques prestataires de services par le règlement 1390/81/CEE du Conseil du 12 mai 1981 (*JOCE L 143, du 29 mai 1981*).
- ⁸ Voir note de fin n° 3.
- ⁹ CRFPA (Centre Régional de Formation Professionnelle d'Avocats) et s'adresser pour plus d'informations au CNB.



AUTRES PUBLICATIONS

CONSOMMATION

« LA DIRECTIVE RELATIVE AUX PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES – DE NOUVELLES LOIS POUR METTRE UN TERME AU COMPORTEMENT DÉLOYAL À L'ÉGARD DES CONSOMMATEURS »

Commission européenne

La Direction générale « Santé et Protection des consommateurs » a publié une brochure d'information sur la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales. Cette brochure donne des définitions précises de ces pratiques, en présente quelques exemples tirés de la vie quotidienne et dresse par ailleurs la « liste noire » des pratiques commerciales déloyales.

(« La directive relative aux pratiques commerciales déloyales – De nouvelles lois pour mettre un terme au comportement déloyal à l'égard des consommateurs », Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 2006)

DROIT COMMUNAUTAIRE GÉNÉRAL

« L'UNION EUROPÉENNE »

Louis Cartou, Jean-Louis Clergerie, Anne Gruber, Patrick Rambaud

Cet ouvrage donne une vue d'ensemble de la construction européenne, présente le fonctionnement des différentes institutions de l'Union européenne et offre une explication détaillée des différentes politiques conduites par l'Union européenne.

(« L'Union européenne », par Louis Cartou, Jean-Louis Clergerie, Anne Gruber, Patrick Rambaud, Dalloz, Paris, 2006)

« L'UNION EUROPÉENNE UN DEMI-SIÈCLE PLUS TARD : ETAT DES LIEUX ET SCÉNARIOS DE RELANCE »

Michel Foucher

Cette étude pose les grandes questions autour desquelles le débat sur la réforme des institutions de l'Union européenne doit aujourd'hui s'organiser et présente une synthèse des différents « scénarii » de relance de la construction européenne envisageables.

(« L'Union européenne un demi-siècle plus tard : Etat des lieux et scénarios de relance », par Michel Foucher, Notes de la Fondation Robert Schuman, Paris, 2006)

« LE TRAITÉ CONSTITUTIONNEL POUR L'EUROPE : UNE ANALYSE JURIDIQUE »

Jean-Claude Piris

Cet ouvrage resitue les dispositions du traité constitutionnel dans leur contexte tant historique que juridique : il offre à la fois une présentation de l'histoire de l'élaboration du Traité établissant une constitution pour l'Europe et une analyse juridique des conséquences de sa mise en application.

(« Le Traité constitutionnel pour l'Europe : une analyse juridique », par Jean-Claude Piris, Bruylant, Bruxelles, 2006)

« UNION EUROPÉENNE – COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE »

Christine Kaddous, Fabrice Picod

Ce recueil regroupe les principaux textes de droit institutionnel et de droit matériel par matières et les reproduit dans leur forme consolidée.

(« Union européenne – Communauté européenne », par Christine Kaddous, Directrice du Centre d'études juridiques européennes à l'Université de Genève, et Fabrice Picod, Professeur à l'Université Panthéon-Assas, Editions Bruylant, Bruxelles, 2006)

« DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET POLITIQUES COMMUNAUTAIRES »

Gérard Druesne

Cet ouvrage traite du régime juridique du marché intérieur, en ce compris les libertés de circulation, les règles de

concurrence et l'harmonisation des législations nationales. Il présente ensuite une description détaillée des politiques de la Communauté et des relations commerciales avec les pays tiers.

(« *Droit de l'Union européenne et politiques communautaires* », par Gérard Druesne, Ancien président de l'Université de Nancy, Directeur de l'Institut européen d'administration publique de Maastricht, Presses universitaires de France, Coll. « *Droit fondamental* », Paris, 2006)

DROITS FONDAMENTAUX

« LES DROITS FONDAMENTAUX DANS L'ESPACE PÉNAL EUROPÉEN »

*Délégation de l'Assemblée nationale
pour l'Union européenne*

Ce rapport examine le contenu de différentes initiatives prises par la Commission européenne en vue de renforcer la protection des droits fondamentaux dans l'espace pénal européen, telles que la proposition de décision-cadre relative aux droits procéduraux dans les procédures pénales et les Livres verts relatifs à la présomption d'innocence et au principe *non bis in idem*. Quelques suggestions sont émises en vue d'assurer le respect du principe de subsidiarité et la diversité des traditions juridiques.

(« *Les droits fondamentaux dans l'espace pénal européen* », Rapport d'information n°3330, décembre 2006, la Boutique de l'Assemblée nationale, Paris, 2007)

INSTITUTIONS

« L'EUROPE ET VOUS EN 2006 - APERÇU DES RÉALISATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE »

Commission européenne

La Commission européenne a publié une brochure « L'Europe et vous en 2006 » afin de montrer que, dans le cadre de ses activités quotidiennes, l'Union européenne répond à un bon nombre des préoccupations des citoyens, travailleurs ou consommateurs. La Commission européenne a choisi à cette fin dix exemples concrets.

(« *L'Europe et vous en 2006 - Aperçu des réalisations de l'Union européenne* », Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2006)

JUSTICE, LIBERTÉ ET SÉCURITÉ

« POLITIQUE EUROPÉENNE DES VISAS : VERS DES CONSULATS EUROPÉENS ? »

*Délégation de l'Assemblée nationale
pour l'Union européenne*

Ce rapport d'information, rédigé par Thierry Mariani, Député, présente la politique des visas menée depuis l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, la réforme de la politique des visas proposée par la Commission européenne et recommande notamment la création de consulats européens qui seraient chargés de la délivrance des visas.

(« *Politique européenne des visas : vers des consulats européens ?* », Rapport d'information n°3764, février 2007, la Boutique de l'Assemblée nationale, Paris, 2007)

« LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DANS L'ESPACE PÉNAL EUROPÉEN »

*Délégation de l'Assemblée nationale
pour l'Union européenne*

Ce rapport d'information, rédigé par Christian Philip, Député, présente la proposition de décision-cadre de la Commission européenne visant à combler les insuffisances actuelles du dispositif juridique concernant la protection des données personnelles dans le cadre des échanges d'informations entre les services répressifs des Etats membres ainsi que celle portant sur le principe de disponibilité visant à ce que ces informations puissent circuler librement.

(« *La protection des données personnelles dans l'espace pénal européen* », Rapport d'information n°3695, février 2007, la Boutique de l'Assemblée nationale, Paris, 2007)

« LA MÉDIATION : UN NOUVEL ESPACE DE JUSTICE EN EUROPE »

*Délégation de l'Assemblée nationale
pour l'Union européenne*

Ce rapport d'information, rédigé par Jacques Floch, Député, présente un état des lieux du développement de la médiation dans les pays de l'Union européenne, les origines et les grandes lignes de la proposition de directive de la Commission européenne sur la médiation en matière civile et commerciale ainsi que les réactions des partenaires concernés. Ce rapport préconise un champ d'application large de la directive.

(« La médiation : un nouvel espace de justice en Europe », Rapport d'information n°3696, février 2007, la Boutique de l'Assemblée nationale, Paris, 2007)

MARCHÉ INTÉRIEUR

« L'EUROPE EN CHIFFRES – ANNUAIRE EUROSTAT 2006/2007 »

Office statistique des Communautés européennes

Eurostat, l'Office statistique des Communautés européennes, a publié la 11^{ème} édition de l'annuaire statistique qui couvre tous les domaines et comporte près de 400 tableaux statistiques, graphiques et cartes, accompagnés d'informations relatives aux politiques européennes, d'explications de concepts statistiques et d'autres renseignements utiles.

(« L'Europe en chiffres – Annuaire Eurostat 2006/2007 », Office statistique des Communautés européennes, Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 2007)

« POUR LE NÉCESSAIRE RENOUVEAU DE LA POLITIQUE INDUSTRIELLE FRANÇAISE ET EUROPÉENNE »

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

Ce rapport d'information, rédigé par Jérôme Lambert et Jacques Myard, Députés, fait état de différentes propositions pour le nécessaire renouveau de la politique industrielle en Europe.

(« Pour le nécessaire renouveau de la politique industrielle française et européenne », Rapport d'information n°3747, février 2007, la Boutique de l'Assemblée nationale, Paris, 2007)

« L'EUROPE DU VIN : LE CHOIX DE LA COMPÉTITIVITÉ »

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

Ce rapport d'information, rédigé par Philippe-Armand Martin, Député, fait suite à la communication de la Commission sur la réforme de l'organisation commune de marché (OCM) vitivinicole. Il analyse le contexte et les évolutions envisagées et soutient, face à la mondialisation, le principe d'une OCM axée sur la compétitivité du secteur et la responsabi-

lisation des producteurs, sans renoncement de l'Europe du vin à ses traditions.

(« L'Europe du vin : le choix de la compétitivité », Rapport d'information n°3643, janvier 2007, la Boutique de l'Assemblée nationale, Paris, 2007)

« L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DU SPORT EN EUROPE – LE SPORT ET L'UNION EUROPÉENNE : DES VALEURS COMMUNES, UN POTENTIEL À EXPLOITER ET DES DÉFIS À RELEVER »

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

Ce rapport d'information, rédigé par Arlette Franco, Députée, poursuit un double objectif : participer au débat dans la perspective du Livre blanc sur le sujet, annoncé par la Commission européenne, et apporter un éclairage sur l'organisation et le financement du sport grâce à des comparaisons entre la France et plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne. Il souligne la gravité des dérives actuelles et potentielles qui menacent aujourd'hui les valeurs propres du sport et les défis méritant d'être traités à l'échelle européenne.

(« L'organisation et le financement du sport en Europe – Le sport et l'Union européenne : des valeurs communes, un potentiel à exploiter et des défis à relever », Rapport d'information n°3642, janvier 2007, la Boutique de l'Assemblée nationale, Paris, 2007)

SANTÉ

« PRÉPARER DÈS MAINTENANT LES MÉDICAMENTS DU FUTUR »

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

Ce rapport d'information, rédigé par Anne-Marie Comparini, Députée, fait suite à la communication de la Commission européenne sur les médicaments de thérapie innovante. Il souligne la pertinence de l'approche de la Commission européenne proposant, dans un objectif de qualité des soins et d'unité du marché intérieur, d'établir un cadre juridique commun à l'ensemble des médicaments de thérapie innovante qui seraient autorisés au niveau communautaire par l'Agence européenne du médicament mais propose de prévoir certains aménagements tels que celui visant à permettre à l'Agence européenne de médicament de consulter, en tant

que besoin, une instance consultative en matière d'éthique.

(« Préparer dès maintenant les médicaments du futur » Rapport d'information n°3602, janvier 2007, la Boutique de l'Assemblée nationale, Paris, 2007)

SOCIAL

« EGALITÉ ET NON DISCRIMINATION, RAPPORT ANNUEL 2006 »

Commission européenne

La Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne a publié son rapport annuel sur l'égalité et la non-discrimination. Ce rapport examine l'évolution dans la mise en œuvre des directives européennes sur l'égalité raciale et sur l'égalité en matière d'emploi et décrit les principaux objectifs, les initiatives et les événements programmés pour l'année 2007.

(« Egalité et non discrimination, Rapport annuel 2006 », Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2006)

« LES SERVICES SOCIAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DANS L'UNION EUROPÉENNE »

Commission européenne

La Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne a publié, afin de mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne, une communication sur les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne. Cette communication fait suite au Livre blanc sur les services d'intérêt général de 2004. Excluant les services de soin de santé et les services sociaux relatifs au logement social, à la garde d'enfants, à l'aide aux familles et aux personnes dans le besoin, cette communication constitue une étape supplémentaire dans la prise en compte des spécificités des services sociaux au niveau européen et clarifie les règles communautaires applicables à ces services.

(« Les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne », Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2006)

TRANSPORTS

« L'EUROPE, FIGURE DE PROUE DE LA SÉCURITÉ MARITIME »

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

Ce rapport d'information, rédigé par Guy Lengagne et Didier Quentin, Députés, fait suite au « troisième paquet de sécurité maritime » présenté par la Commission européenne en novembre 2005. Ce rapport analyse les critiques portées à ce « paquet » et plaide en faveur de l'adoption rapide de celui-ci sous réserve de certains correctifs qu'il propose d'apporter.

(« L'Europe, figure de proue de la sécurité maritime », Rapport d'information n°3594, janvier 2007, la Boutique de l'Assemblée nationale, Paris, 2007)

AU SOMMAIRE DES REVUES

- « **Audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation (8 janvier 2007)** »
In la Gazette du Palais, n° 14 à 16, 14 au 16 janvier 2007,
In les Petites Affiches n° 11, 15 janvier 2007,
In les Annonces de la Seine n° 2, 8 janvier 2007

PROFESSION

- « **Une politique plus proche des citoyens – L'apport du réseau européen de la concurrence** »
Par Anne-Marie Van den Bossche, Professeur de droit européen aux universités de Nijmegen (NL) et d'Anvers (BE), in Journal des tribunaux, Droit européen n° 135, janvier 2007
- « **A propos du blanchiment d'argent** »
Par Bernard Vatier, Ancien Bâtonnier de Paris, Ancien président du Conseil des Barreaux de l'Union européenne (CCBE), in la Gazette du Palais n° 31 à 32, 31 janvier et 1^{er} février 2007
- « **Lutte contre le blanchiment d'argent : une justice européenne à quel prix ?** »
Par Philippe Greciano, Maître de conférences à l'Université Paris X-Nanterre, Chercheur au CREDOF, in les Petites Affiches n° 127, 27 juin 2006

CONCURRENCE

- « **La Cour hésite à prendre position dans le débat sur les professions libérales** »
Par Laurence Idot, Professeur à l'université de Paris I (Panthéon-Sorbonne), in Europe n° 2, février 2007
- « **Communautés européennes – Note sous CJCE 7 septembre 2006** »
Par Jérémie Vialens, Membre du Centre de recherche sur le droit public (CRDP), Université de Paris X-Nanterre, in la Gazette du Palais n° 45 à 46, 14 et 15 février 2007
- « **Gazette de droit de la concurrence** »
Sous la direction de Jérôme Philippe et Thomas Janssens,

Avocats associés (Freshfields Bruckhaus Deringer), in la Gazette du Palais n° 26 à 27, 26 et 27 janvier 2007

- « **Les activités des juridictions communautaires en droit de la concurrence (septembre 2006)** »
Par Pierre Arhel, Docteur en droit, Chargé d'enseignement à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne), in les Petites Affiches n° 251 (1^{ère} partie) et n° 252 (suite et fin), 18 et 19 décembre 2006
- « **Chronique Concentrations (1^{er} juillet 2005 – 15 juillet 2006)** »
Par Dominique Belin, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I), in Revue Trimestrielle de Droit Européen n° 4, octobre-décembre 2006
- « **Pratiques commerciales déloyales : naissance d'un concept européen** »
Par Amandine Garde, PhD Jean Monnet Fellow à l'Institut universitaire européen de Florence, et Michael Haravon, Avocat aux Barreaux de Paris, d'Angleterre et du Pays de Galle (Gray's Inn) et de Californie (Milbank Tweed Alley & McCloy LLP), in les Petites Affiches n° 127, 27 juin 2006

DROIT COMMUNAUTAIRE GÉNÉRAL

- « **Vers un statut du droit d'exécution du droit communautaire dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel (Cons. Const., dec. N° 2006-543, 30 nov. 2006, loi relative au secteur de l'énergie)** »
Par Jean-Phillipe Kovar, Maître de conférences à l'Université Robert Schuman de Strasbourg, Institut de recherche Carré de Malberg, in Europe n° 2, février 2007
- « **Le choix approprié de la base juridique : enjeux constitutionnels et principes directeurs** »
Par Christian Kohler, Directeur de la direction bibliothèque, recherche et documentation de la Cour de justice des Communautés européennes, et Jean-Charles Engel, Administrateur au service recherche et documentation de la Cour de justice des Communautés européennes, in Europe n° 1, janvier 2007
- « **Le principe de sécurité juridique et l'office du juge (A propos de l'arrêt Techna du 27 octobre 2006)** »
Par Florence Chaltiel, Professeur de droit public, IEP de Grenoble, in les Petites Affiches n° 1-2, 1^{er}-2 janvier 2007
- « **Retour sur la difficile intégration du droit communautaire par le juge administratif français** »
Par Guillaume Rivel, Juriste, Responsable d'Unité Services affaires européennes, Conseil général de l'Hérault,

in les Petites Affiches n° 255, 22 décembre 2006

- « **Double manquement – Les recours contre un Etat membre pour la non-exécution d'un arrêt en manquement** »

Par Stefaan Van Der Jeught, Fonctionnaire à la Cour de justice des Communautés européennes, Collaborateur scientifique à la Vrije Universiteit Brussel (Belgique), in Journal des tribunaux, Droit européen n° 134, décembre 2006

DROITS FONDAMENTAUX

- « **La Cour européenne des droits de l'homme – Année 2006** »

Par Pierre Lambert, Avocat au Barreau de Bruxelles, in Journal des tribunaux, Droit européen n° 136, février 2007

- « **Le Conseil d'Etat précise dans quelle mesure les § 1 et 3 de l'article 6 de la Convention EDH sont applicables à la procédure devant la commission des sanctions de l'AMF (CE, 27 octobre 2006) – Les conclusions du commissaire du gouvernement** »

Par Mattias Guyomar, in les Petites Affiches n° 253, 20 décembre 2006

ENERGIE

- « **A la recherche de la politique européenne de l'énergie** »

Par Yves Petit, Agrégé de droit public, Professeur à l'Université de Bourgogne, in Revue Trimestrielle de Droit Européen n° 4, octobre-décembre 2006

- « **Les biocarburants au carrefour du droit douanier et du droit communautaire dérivé** »

Par Sébastien Rideau-Valentini, Docteur en droit, Avocat au Barreau de Paris, in la Gazette du Palais n° 356 à 357, 22 et 23 décembre 2006

- « **Les problèmes constitutionnels soulevés par la loi relative au secteur de l'énergie (Cons. Const. 30 novembre 2006)** »

Par Jean-Eric Schoettl, Conseiller d'Etat, in les Petites Affiches n° 244, 7 décembre 2006

ENVIRONNEMENT

- « **La protection de l'environnement en Chine : un cadre juridique ambitieux à la mesure d'enjeux considérables ?** »

Par Patrick Thieffry, Docteur en droit, Avocat aux barreaux de Paris et de New-York (Thieffry et associés), Chargé d'enseignements aux Universités de Paris-I et II, in Revue juridique de l'environnement n° 4, décembre 2006

FISCALITÉ

- « **Conventions fiscales internationales : panorama de jurisprudence** »

Par Annabelle Pando, in les Petites Affiches n° 250, 15 décembre 2006

- « **L'harmonisation de l'audit en Europe doit être achevée d'ici juin 2008** »

Entretien avec Jacques Potdevin, Président de la Fédération européenne des experts-comptables, in les Petites Affiches n° 249, 14 décembre 2006

- « **Actualité de l'impact des règles relatives aux aides d'Etat sur le droit fiscal** »

Par Betty Toulemont et James Du Pasquier, Avocats, Société PDGB, in les Petites Affiches n° 242, 5 décembre 2006

JUSTICE, LIBERTÉ ET SÉCURITÉ

- « **Chronique de droit international privé européen** »

Par Nadine Watté, Arnaud Nuyts, Hakim Boularbah, Unité de droit international privé, Université Libre de Bruxelles (Belgique), in Journal des tribunaux, Droit européen n° 134, décembre 2006

- « **L'harmonisation des conditions du regroupement familial : la Cour fait la leçon sur le titre IV CE (Note sous CJCE, 27 juin 2006, Parlement européen / Conseil de l'Union européenne)** »

Par Bénédicte Masson, Doctorante à l'Université Paris-Sud, in Revue Trimestrielle de Droit Européen n° 4, octobre-décembre 2006

MARCHÉ INTÉRIEUR

- « **La directive « services » : quelle contribution au marché intérieur ?** »
Par Marc Fallon, Professeur à l'Université catholique de Louvain (U.C.L., Belgique), et Anne-Claire Simon, Aspirante du Fonds national de la recherche scientifique, attachée à la Faculté de droit de l'U.C.L. (Belgique), in Journal des tribunaux, Droit européen n° 136, février 2007
- « **La directive services, suite et fin... ?** »
Par Laurence Idot, Professeur à l'Université Paris I (Panthéon Sorbonne), in Europe n° 1, janvier 2007

SOCIAL

- « **2007 : année des 50 ans de l'Union européenne. Quel avenir pour l'Europe sociale ?** »
Par Jacques Brouillet, avocat associé (Cabinet Fidal) et président de l'IES, in les Annonces de la Seine n° 12, 12 février 2007
- « **L'avenir du droit européen : le droit social** »
Par le Centre d'études juridiques européennes et comparées (Cejec-Université Paris X-Nanterre), in les Petites Affiches n° 256-257, 25-26 décembre 2006
- « **L'Europe de la santé** »
In les Petites Affiches n° 342 à 343, 8 et 9 décembre 2006

TRANSPORTS

- « **Politique européenne des transports : examen à mi parcours du Livre blanc sur les transports de 2001 (Des objectifs de la Commission moins ambitieux pour le transport ferroviaire)** »
Par Christine Salque, Docteur en droit, Juriste d'entreprise, in les Petites Affiches n° 23, 31 janvier 2007



INFORMATIONS GENERALES

| | |
|-----------------------------------|------------|
| NOS FORMATIONS | 104 |
| LES « SÉMINAIRES-ECOLE » | 104 |
| LES « ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES » | 105 |
| NOS PARTENAIRES | 107 |
| BULLETIN D'ABONNEMENT | 109 |

INFORMATIONS GENERALES

LES « SÉMINAIRES-ECOLE »

Les « Séminaires-Ecole » organisés par la Délégation des Barreaux de France sont destinés aux avocats et aux juristes et sont principalement animés par des hauts fonctionnaires des institutions européennes.

PROGRAMME 2007

OCTOBRE 2007

LA PRATIQUE DU DROIT COMMUNAUTAIRE GÉNÉRAL

Formation validée par le Conseil National des Barreaux

Animé par l'équipe de la Délégation des Barreaux de France et des hauts fonctionnaires européens, ce cycle intensif de deux jours a abordé les thèmes fondamentaux du droit communautaire. Du droit procédural au droit matériel, les conférences ont ainsi présenté un panorama exhaustif et concret de la réglementation communautaire et des instruments européens essentiels à la pratique quotidienne de l'Avocat.



Nos formations sont validées au titre de la formation continue et de la formation du Stage.

15 ET 16 NOVEMBRE 2007

LA PRATIQUE DU DROIT COMMUNAUTAIRE DES AFFAIRES

Formation validée par le Conseil National des Barreaux

Animé par de hauts fonctionnaires européens, ces deux journées étaient consacrées aux thèmes fondamentaux du droit communautaire des affaires. Le droit des sociétés, la fiscalité, les règles sociales, la politique commerciale, la concurrence, la propriété industrielle, les marchés publics étaient autant de thèmes exposés au cours de ce séminaire offrant un panorama exhaustif et concret de la réglementation communautaire essentielle à chaque avocat.

INFORMATIONS PRATIQUES

→ Lieu :

Les « Séminaires-Ecole » se déroulent dans les locaux de la Délégation des Barreaux de France, à Bruxelles, en plein cœur du quartier européen.

→ Durée : 2 jours

→ Transports :

La réservation des transports reste à la charge des participants.

→ Frais d'inscription :

295 € ; 240 € pour les avocats moins de 3 ans d'exercice ; 200 € pour les élèves-avocats.

Incluant : - Conférences

- Dossier de travail et de documentation
- Pausés café / rafraichissements
- Déjeuners des jeudi et vendredi.

→ Frais de logement par nuit (sur demande) :

Chambre d'hôtel (petit-déjeuner non compris) : prix 2007 inconnu - Réservation hôtel par DBF.

LES « ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES »

Les « Entretiens Communautaires » sont des conférences organisées sur une journée par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles.

PROGRAMME 2007

11 MAI 2007

LE DROIT COMMUNAUTAIRE : INSTRUMENT DE DÉFENSE DEVANT LES JURIDICTIONS NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES

Formation validée par le Conseil National des Barreaux

Pour tout praticien, la connaissance des procédures contentieuses et non-contentieuses communautaires est indispensable. Ces outils peuvent être utilisés à la fois dans le cadre de litiges nationaux ainsi que devant les juridictions et les institutions européennes. Pour garantir leur pleine efficacité, ces différentes voies de recours doivent toutefois être utilisées de manière adéquate et circonstanciée, et des règles précises de procédures doivent être respectées. Des spécialistes de ces questions animeront cette journée.

Contact : emilie.pistorio@dbfbruxelles.eu

15 JUIN 2007

DROIT DES MÉDIAS ET DROIT DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DANS L'UNION EUROPÉENNE

*Formation validée par le Conseil National des Barreaux
En partenariat avec l'ADJ*

Poursuivant l'objectif de faire de l'Union européenne « l'économie basée sur la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde », les institutions européennes ont replacé les politiques pour la société de l'information et les médias au centre de leurs priorités et se sont attachées, dans un premier temps, à adapter la législation existante aux évolutions technologiques et commerciales de ces secteurs. Ainsi, en 2001, le Parlement européen et le Conseil adoptaient une nouvelle directive sur l'harmonisation des droits d'auteurs et des droits voisins dans la société de l'in-

formation. En décembre 2005, la Commission présentait une proposition de révision de la directive « Télévision sans frontières ». Or, cette importance croissante des infrastructures de l'information et de la communication emporte des enjeux tant sur le plan pénal, face au développement de la « criminalité informatique », que sur les processus et modes de commercialisation et de distribution des œuvres de l'esprit. La Délégation des Barreaux de France, en partenariat avec l'Association pour le Développement de l'Informatique Juridique (ADIJ), propose une journée consacrée aux récents développements observés en la matière et à leurs conséquences juridiques pratiques. Cette journée sera animée par des hauts fonctionnaires de la Commission européenne et des avocats spécialisés qui apporteront l'éclairage du praticien.

Contacts : cecile.perlat@dbfbruxelles.eu
geraldine.cavaille@dbfbruxelles.eu

5 OCTOBRE 2007

LA MOBILITÉ PROFESSIONNELLE EN EUROPE : SALARIÉS, ENTREPRISES, PROFESSIONS LIBÉRALES

Formation validée par le Conseil National des Barreaux

Les travailleurs (salariés, indépendants) et les entreprises jouissent, au sein de l'Union européenne, de la liberté de circulation. Cette liberté implique le droit, pour chaque citoyen de l'Union, de chercher un emploi, de travailler et de résider dans un autre Etat membre, tout en bénéficiant des mêmes avantages que les ressortissants du pays d'accueil. La Commission européenne a voulu faire de l'année 2006 « l'année européenne de la mobilité ». Cette journée de conférences sera l'occasion de faire un bilan de la réglementation communautaire et de la politique européenne future.

Contacts : helene.biais@dbfbruxelles.eu
karine.delvolve@dbfbruxelles.eu

INFORMATIONS GENERALES

7 DÉCEMBRE 2007

**LES DÉVELOPPEMENTS DU DROIT
COMMUNAUTAIRE DE LA
CONCURRENCE AU COURS
DE L'ANNÉE 2007**

Formation validée par le Conseil National des Barreaux

Politique majeure du droit communautaire, la concurrence connaît des évolutions régulières. Cette journée de conférences sera l'occasion d'une actualisation des grands thèmes tels que les pratiques anticoncurrentielles, les concentrations, les aides d'Etat, le contentieux communautaire ou la politique de la Commission européenne en matière de professions libérales.

Contacts : cecile.perlat@dbfbruxelles.eu
geraldine.cavaille@dbfbruxelles.eu



Nos formations sont validées au titre de la formation continue et de la formation du Stage.

INFORMATIONS PRATIQUES

→ **Lieu :**

Les « Entretiens Communautaires » se déroulent dans les locaux de la Délégation des Barreaux de France, à Bruxelles, en plein cœur du quartier européen.

→ **Durée :** 1 journée

→ **Transports :**

La réservation des transports reste à la charge des participants.

→ **Frais d'inscription :**

170 € ; 130 € pour les avocats moins de 3 ans d'exercice ; 110 € pour les élèves-avocats.

Incluant : - Conférences

- Dossier de travail et de documentation
- Pauses café / rafraichissements
- Déjeuner sur place.

PROGRAMME ERA

16 ET 17 AVRIL 2007

L'avenir d'Europol – Trèves

23 ET 24 AVRIL 2007

La médiation familiale transfrontalière – Trèves

27 ET 28 AVRIL 2007

Modes alternatifs de résolution des conflits – Trèves

3 ET 4 MAI 2007

Développements récents en droit européen du travail – Trèves

7 ET 8 MAI 2007

Développements récents en droit communautaire – Trèves

10 ET 11 MAI 2007

Les deuxièmes journées européennes des juristes d'entreprises – Bruxelles

10 ET 11 MAI 2007

Fraude et infraction fiscales dans l'Union européenne – Madrid

14 ET 16 MAI 2007

La procédure devant les juridictions communautaires – Trèves

23 ET 25 MAI 2007

Notariat et droit européen de la famille et des successions – Trèves

24 ET 25 MAI 2007

The Treaty of Prüm – Trèves

31 MAI ET 1^{ER} JUIN 2007

Intégration économique européenne et système sociaux nationaux – Bruxelles

31 MAI ET 1^{ER} JUIN 2007

Développements récents en droit communautaire des marchés publics – Trèves

7 ET 8 JUIN 2007

Le droit des accidents de la circulation en Europe – Riga

14 ET 15 JUIN 2007

Législation et jurisprudence dans l'espace européen de justice – Trèves

18 ET 20 JUIN 2007

Travailler en anglais – Cours intensifs d'anglais juridique – Trèves

18 ET 19 JUIN 2007

La lutte contre la discrimination dans la pratique – Trèves

20 ET 22 JUIN 2007

Cours d'été : Droit constitutionnel et institutionnel européen – Trèves

20 ET 22 JUIN 2007

Cours d'été : Droit européen des sociétés – Trèves

21 ET 23 JUIN 2007

Travailler en anglais – Cours intensifs d'anglais juridique – Trèves

25 ET 29 JUIN 2007

Cours d'été : Droit privé européen – Trèves

25 ET 29 JUIN 2007

Cours d'été : Droit européen de la concurrence – Trèves

ERA

Metzer Allee 4 - D-54295 TRIER.

Tél: +49(0)651 93737-0

Fax: +49(0)651 93737-90

Mail: infi@era.int

Site: www.era.int



INFORMATIONS GENERALES



PHOTOS DE COUVERTURE

De haut en bas:

Le Parlement européen

Le Parlement européen, baptisé le "Caprice des Dieux" par les bruxellois, accueille les eurodéputés.

Le Conseil de l'Union européenne

Le Conseil des ministres et les représentants des gouvernements des Etats membres se réunissent dans ce bâtiment appelé le "Justus Lipsus".

Le Berlaymont

Le Berlaymont est le siège historique de la Commission européenne à Bruxelles.

Photos: Copyright Isabelle Monteyne

BULLETIN D'ABONNEMENT

- OUI, je désire m'abonner et recevoir "L'Observateur de Bruxelles" pendant 1 an à l'adresse suivante:



Me, M., Mme, Mlle

Société / Cabinet

Rue

Code postal Ville

Téléphone Télécopieur

Email

- Je suis assujetti à la TVA intra-communautaire:

en tant que personne physique: N° TVA - FR

ou en tant que personne morale: N° TVA - FR

et je verse **80.00 euros hors TVA sur un des comptes ci-dessous.**

- Je ne suis pas assujetti à la TVA et je verse **96,80 euros TVA comprise sur un des comptes ci-dessous.**

Merci d'adresser vos paiements par virement bancaire à l'ordre de:
"La Délégation des Barreaux de France"

en indiquant la référence "Abonnement OBS" et votre numéro de facture.

France: Banque BNP Paribas – Agence Place Dauphine
N° de compte: 30004 01960 000 100 189 65-55

Belgique: Banque KBC – SCHUMAN
N° de compte: 733-0319159-59 (BIC: KRED BEBB – IBAN: BE84 7330 3191 5959)

- Je souhaite recevoir une facture acquittée à l'adresse ci-dessous:

Me, M., Mme, Mlle

Société / Cabinet

Rue

Code postal Ville

A envoyer à la Délégation des Barreaux de France, avenue de la Joyeuse Entrée, 1 à B-1040 Bruxelles ou par télécopieur au **(32 2) 230.62.77** ou par e-mail: **dbf@dbfbruxelles.com**



L'Observateur de Bruxelles

L'Observateur de Bruxelles est une publication trimestrielle de la Délégation des Barreaux de France

Avenue de la Joyeuse Entrée N°1
1040 Bruxelles

Tél.: (32-2) 230.83.31

Fax: (32-2) 230.62.77

dbf@dbfbruxelles.com
www.dbfbruxelles.com

Comité de rédaction

Dominique Voillemot, Président,
Hélène Biais,
Karine Delvolvé,
Cécile Perlat-Lopes,
Béatrice Rentmeister,
Avocates,
Emilie Pistorio,
Juriste,
Mélanie Ceppe,
Consultante juriste.

A également contribué à ce numéro,
Géraldine Cavaillé, élève-avocate.

Ce numéro de « L'Observateur de Bruxelles » couvre les évolutions juridiques importantes de l'Union européenne intervenues au cours des mois de décembre 2006 à mars 2007.

La prochaine parution de « L'Observateur de Bruxelles » interviendra au mois de juillet 2007.

Mise en page et impression:
Ibis Advertising, Bruxelles.



La Délégation des Barreaux de France
représente à Bruxelles le Conseil National des Barreaux,
le Barreau de Paris et la Conférence des Bâtonniers.

